Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 10/10/2025 à 15h00 Réference de l'AR : 052-245200597-20251009-09_10_25_5_03-DE Affiché le 10/10/2025 ; Certifié exécutoire le 10/10/2025

Orbanisme intercommunai





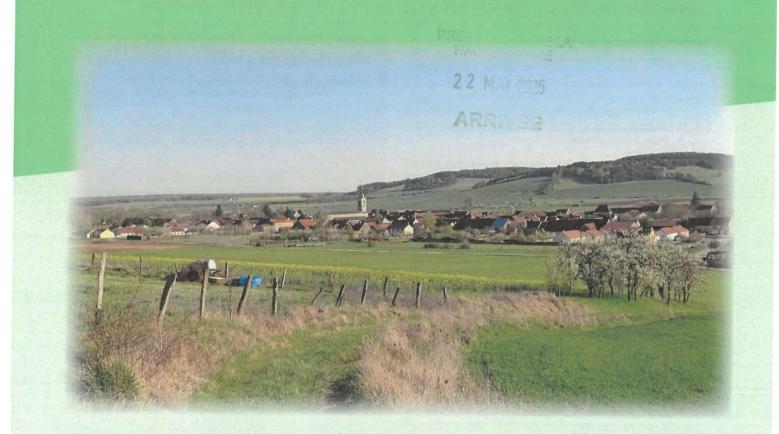






Communauté de Communes des 3 Forêts

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE **ET OBLIGATIONS DIVERSES**



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 15/05/2025 The Parie Claude LAVOCAT Priesidente de la CCZF

4.2



D'UTILITÉ 10.LES SERVITUDES **PUBLIQUE**

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou travaux publics). Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol (interdiction et/ou limitation du droit à construire) soit des obligations de travaux aux propriétaires (installation de certains ouvrages, entretien ou réparation).

Les servitudes d'utilité publique sont définies par l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Dispositions générales

Les PLU « doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en conseil d'État. La représentation graphique des différentes servitudes d'utilité est fixée par un arrêté du 11 mai 1984, codifié à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication » (article L.152-7 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, une mise à jour du PLU est réalisée par arrêté du président de l'EPCI compétent en matière de PLU ou du maire chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévus aux articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme.

Lors de l'établissement du PLU, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire concerné afin de ne pas fixer dans le PLU, des dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes.

Application locale

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la communauté de communes des Trois Forêts sont répertoriées ci-après.

Le document est complété par le libellé complet (en annexe) et les adresses des services gestionnaires des différentes servitudes.

La correspondance du 30/08/16 de la société des transports pétroliers par pipeline ainsi que les fiches 11bis, en annexe, sont à inclure dans les annexes du **PLUi**

La DDT a entrepris la collecte et la mise à disposition de toutes les servitudes d'utilité publique de Haute-Marne, au titre de l'obligation définie par l'article L 132-2 du code de l'urbanisme.

Il est prévu qu'à compter du 1er juillet 2015, les servitudes d'utilité publique seront être insérées en version numérique dans le portail national de l'urbanisme (article L.133-3 du code de l'urbanisme).

Intitulé de la servitude	Libellé	Date	Service à consulter
	CHATEAUVILLAIN		
	Rivière l'Aujon	19/03/1985	
	CIRFONTAINES-EN-AZOIS		
A4 - Servitudes	Rivière l'Aujon	19/03/1985	
concernant les terrains riverains des cours	LEFFONDS		
d'eau non domaniaux ou compris dans le lit de ces cours d'eau Articles L.211-7, L.211-	Rivière la Suize, ses affluents (en particulier le ruisseau de l'Etang et le ruisseau de Sointures)	18/09/1987	Direction Départementale des Territoires
12 et L.215-18 du code de l'environnement	ORGES		des fermiones
Articles L.151-37-1 et R.152-29 à R.152-35 du	Rivière l'Aujon	19/03/1985	
code rural et de la pêche maritime	PONT-LA-VILLE		
	Rivière l'Aujon	19/03/1985	
	VILLIERS-SUR-SUIZE		
	Rivière la Suize, ses affluents (en particulier le ruisseau de l'Etang et le ruisseau de Sointures)	18/09/1987	
AC1 - Servitudes de protection des	ARC EN BARROIS		Unité Départementale de l'Architecture et du
monuments historiques Loi du 31/12/1913	Église IMH	13/02/1928	Patrimoine
modifiée (art. L.621-1 et suivants du code du	Maison du XVI ème siècle IMH	06/07/1925	
patrimoine)	AUBEPIERRE SUR AUBE		
	Église IMH	13/02/1928	
	Ancien bâtiment des converts de l'abbaye de Longuay IMH	05/10/1925	
	AUTREVILLE SUR LA RENNE		
	Château IMH	26/07/2004	
	BRAUX LE CHATEL		
	Église IMH	13/03/1928	
	Croix de cimetière IMH	20/09/1940	
	Fontaine gallo romaine CL	28/01/1915	
	BRICON		
	Église IMH	11/09/1987	
	CHATEAUVILLAIN		

	Église CL	22/09/1972	
	Chapelle de la Trinité	17/05/1974	
	Hôtel de ville IMH	28/04/1938	
	Vestiges de l'ancien Château IMH	24/01/1927 27/06/1983	
	Maison 21 rue du duc de Vitry IMH	05/11/2003	
	DANCEVOIR		
	Église IMH	09/03/1990	
	Maison 1564 dite maison Louis IMH	01/06/1993	
	DINTEVILLLE		
	Château IMH	15/07/1971 30/01/1996 19/01/2000	
	GIEY SUR AUJON		
	Église IMH	13/02/1928	
	LAFERTE SUR AUBE		
	Église IMH	19/11/1996	
	Halles IMH	29/10/1975	
	LATRECEY-ORMOY SUR AUBE		
	Église de Latrecey IMH	19/11/1990	
	LEFFONDS		
	Ancienne commanderie de Mormant CL	21/07/1989	
	RICHEBOURG		
	Église IMH	21/11/1925	
	VILLARS EN AZOIS		
	Château IMH	26/08/1988	
	AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE		
AC2 - Servitudes relatives à la protection des sites et des monuments art. L341-1 et suivants du code de l'environnement	Château et son parc, site inscrit	04/06/1969	Direction Région l'Environnem
	DINTEVILLE		l'Aménageme Logeme
	Château et son parc, site inscrit	18/07/1969	

	ARC-EN-BARROIS		
AC4 - Servitudes relatives à la protection du patrimoine architectural et urbain art. L642 et suivants du	Aire de mise en valeur du patrimoine en cours d'élaboration		Unité Départementale de
	CHATEAUVILLAIN		l'Architecture et du Patrimoine
code du patrimoine-	Site patrimonial remarquable	15/03/17	
AS1 – Servitudes	ARC-EN-BARROIS		Agence Régionale de Santé
résultant de l'instauration de	Source de Montrot (ARC)	17/01/2014	Gane
périmètres de protection des captages en eau potable	AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE		
art. L1321-2 et suivants du code de la santé publique	Forage 81 ST-MARTIN/LA RENNE	27/02/1981	
	Forage LE VALLET AUTREVILLE	04/08/1983	
	CHATEAUVILLAIN		
	Captage du Parc CHATEAUVILLAIN	17/04/1987	
	Forage du Parc CHATEAUVILLAIN	17/04/1987	
	CIRFONTAINES-EN-AZOIS		
	Forage 1977 CIR.E.AZOIS	19/03/1980	
	Forage 1984 CIR.E.AZOIS	19/03/1980	
	COUR-L'EVEQUE		
	Forage du BAS DES ELLEUX COUR L'EVEQUE	02/10/2012	
	DINTEVILLE		
	Source du LAVOIR DINTEVILLE	24/04/1980	
	GIEY-SUR-AUJON		
	Forage 1979 GIEY BUGNIERES	23/07/1984	
	Source La VIGNOTTE GIEY BUGNIERES	27/10/2010	
	LAFERTE-SUR-AUBE		

Source de l'ECHELET LAFERTE/ALL	9/1987
01/09	9/1987
Source de L'ECHELET LAFERTE/AU 20/03	
	3/2002
Forage 93 LA PRAIRIE LAFERTE/A 20/0:	3/2002
LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE	
Forage Les LACHERES LATRECEY 22/10	0/1984
Puits de la FILATURE 10/0	6/2014
LEFFONDS	
Source du froid FROID CUL LEFFONDS 26/03	3/1984
Source du VIEUX CHENE CRENAY-NEUILLY 26/03	3/1984
MONTHERIES	
Source des DHUITS S.COLOMBEY 23/03	3/1934
Forage 82 MONTHERIES 12/08	8/1985
PONT-LA-VILLE	
Les MOILLERIES PONT-LA-VILLE 26/1:	1/2014
SILVAROUVRES	
Puits de SILVAROUVRES 04/09	5/2016
VILLIERS-SUR-SUIZE	
Source DESIRE VILLIERS SUR SUIZE 01/0-	4/1983
Sources GRISELINS NEUILLY 07/04	4/2005

	Forage VILLIERS SUR SUIZE 1986	02/04/1997	
	GIEY-SUR-AUJON - PRIVE		
	Source de VAUCLAIR BRASSERIE (privée)	10/07/2012	
EL7 – Servitudes d'alignement	AIZANVILLE		Conseil Départemental de la Haute-Marne
Code de la Voirie Routière : articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à	RD n°106	24/04/1900	
R.112-3 et R.141-1	ARC-EN-BARROIS		
	RD n°3 (comprend rue Gabeur)	25/06/1873	
	RD n°6	14/04/1885	
	RD n°10	25/06/1873	
	RD n°259 (Montrot)	14/05/1935	
	AUBEPIERRE-SUR-AUBE		
	RD n°20	19/04/1887	
	RD n°159	19/04/1887	
	AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE		
	RD n°101	04/05/1896	
	RD n°133	04/05/1896	
	RD n°101 à Saint-Martin	01/05/1889	
	RD n°133 à Saint-Martin	27/04/1881	
	RD n°101 à Valdelancourt	24/08/1887	
	BLESSONVILLLE		
	RD n°102	26/08/1887	
	BRAUX -LE-CHATEL		
	RD n°102	24/08/1887	
	BRICON		

RD n°102 04/05/18 BUGNIERES RD n°154 23/08/18 RD n°243 10/12/18 CHATEAUVILLAIN RD n°6 04/05/18 RD n°65 23/04/18 RD n°107 04/05/18	882 97
BUGNIERES RD n°154 RD n°243 CHATEAUVILLAIN RD n°6 RD n°65 23/04/18	97
RD n°154 23/08/18 RD n°243 10/12/18 CHATEAUVILLAIN 04/05/18 RD n°65 23/04/18	97
RD n°243 CHATEAUVILLAIN RD n°6 RD n°65 23/04/18	97
CHATEAUVILLAIN RD n°6 04/05/18 RD n°65 23/04/18	86
RD n°6 04/05/18 RD n°65 23/04/18	
RD n°65 23/04/18	
25/04/10	53
RD n°107 04/05/18	
	86
CIRFONTAINES-EN-AZOIS	
RD n°6 04/05/18	86
COUPRAY	
RD n°3 25/02/18	73
COUR-L'EVEQUE	
RD n°3 20/08/18	73
DANCEVOIR	
RD n°20 19/04/18	87
RD n°327 12/01/19	03
DINTEVILLE	
RD n°107 22/08/19	00
GIEY-SUR-AUJON	
RD n°6 22/08/19	00
RD n°154 24/12/18	87
RD n°199 18/10/18	87

LAFERTE-SUR-AUBE	
RD n°105	23/08/1888
RD n°396	28/05/1873
LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE	
RD n°145	21/08/1889
RD n°145 Ormoy-sur-Aube	01/05/1889
LAVILLENEUVE-AU-ROI	
RD n°101	20/04/1887
RD n°101	20/04/1887
LEFFONDS	
RD n°102	23/08/1882
RD n°154	23/08/1882
RD n°243	01/08/1896
MARANVILLE	
RD n°6	22/08/1884
RD n°23	22/08/1884
RD n°102	22/08/1884
MONTHERIES	
RD n°15	20/04/1887
ORGES	
RD n°105	21/08/1889
RD n°106 rue des Pressoirs	21/08/1891
RD n°106 (E)	21/08/1889
PONT-LA-VILLE	

	RD n°105	20/08/1885	
	RICHEBOURG		
	RD n°10	07/07/1873	
	RD n°102	16/04/1901	
	VAUDREMONT		
	RD n°102	26/08/1887	
	VILLARS-EN-AZOIS		
	RD n°11	28/05/1873	
	VILLIERS-SUR-SUIZE		
	RD n°143	26/04/1887	
	RD n°154	23/08/1882	
	RD n°254	02/05/1896	
	Rue des Granges	17/11/1976	
EL11 – Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	BLESSONVILLE		APRR
	Autoroute A5		
	CHATEAUVILLAIN		
	Autoroute A5		
	LAFERTE-SUR-AUBE		
	Autoroute A5		
	LEFFONDS		

	Autoroute A5		
	ORGES		
	Autoroute A5		
	PONT-LA-VILLE		
	Autoroute A5		
	RICHEBOURG		
	Autoroute A5		
	VILLIERS-SUR-SUIZE		
	Autoroute A5		
l 1b - Servitudes relatives aux oléoducs de défense commune	AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE		TRAPIL
	Canalisation Châlons/Langres	13/05/1955	
	Liaison Antenne de Autreville-Chaumont	13/05/1955	
	BLESSONVILLE		
	Canalisation Châlons/Langres	13/05/1955	
	BRICON		
	Canalisation Châlons/Langres	13/05/1955	
	Liaison Antenne de Autreville-Chaumont	13/05/1955	
	LAVILLENEUVE-AU-ROI		
	Canalisation Châlons/Langres	13/05/1955	

elatives à l'établissement des canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) canalisations de listribution et de			
LEFFONDS Canalisation Châlons/Langres 13/05/1955 ORGES Liaison Antenne de Autreville-Chaumont 13/05/1955 RICHEBOURG Canalisation Châlons/Langres 13/05/1955 VILLIERS-SUR-SUIZE Canalisation Châlons/Langres 13/05/1955 ARC-EN-BARROIS (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) CHATEAUVILLAIN (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUPRAY (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUPRAY (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUPL-EVEQUE (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUR-L'EVEQUE (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUR-L'EVEQUE (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200)			
Canalisation Châlons/Langres DRGES Liaison Antenne de Autreville-Chaumont 13/05/1955 RICHEBOURG Canalisation Châlons/Langres 13/05/1955 VILLIERS-SUR-SUIZE Canalisation Châlons/Langres 13/05/1955 ARC-EN-BARROIS (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) Poste Arc-en-Barrois-01 AUBEPIERRE-SUR-AUBE (impacté) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) CHATEAUVILLAIN (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750)		Liaison Antenne de Autreville-Chaumont	13/05/1955
ORGES Liaison Antenne de Autreville-Chaumont 13/05/1955 RICHEBOURG Canalisation Châlons/Langres 13/05/1955 VILLIERS-SUR-SUIZE Canalisation Châlons/Langres 13/05/1955 ARC-EN-BARROIS (traversé) Canalisation voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) Poste Arc-en-Barrois-01 AUBEPIERRE-SUR-AUBE (impacté) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) CHATEAUVILLAIN (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) CHATEAUVILLAIN (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUPRAY (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUPRAY (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COURL'EVEQUE (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750)		LEFFONDS	
ORGES Liaison Antenne de Autreville-Chaumont 13/05/1955 RICHEBOURG Canalisation Châlons/Langres 13/05/1955 VILLIERS-SUR-SUIZE Canalisation Châlons/Langres 13/05/1955 ARC-EN-BARROIS (traversé) Canalisation voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) Poste Arc-en-Barrois-01 AUBEPIERRE-SUR-AUBE (impacté) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) CHATEAUVILLAIN (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) CHATEAUVILLAIN (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUPRAY (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUPRAY (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COURL'EVEQUE (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750)		Caraliastics Châlassii agusa	
Liaison Antenne de Autreville-Chaumont RICHEBOURG Canalisation Châlons/Langres 13/05/1955 VILLIERS-SUR-SUIZE Canalisation Châlons/Langres 13/05/1955 ARC-EN-BARROIS (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) Poste Arc-en-Barrois-01 AUBEPIERRE-SUR-AUBE (impacté) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) CHATEAUVILLAIN (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUPRAY (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUR-L'EVEQUE (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750)		Canalisation Chalons/Langres	13/05/1955
RICHEBOURG Canalisation Châlons/Langres VILLIERS-SUR-SUIZE Canalisation Châlons/Langres 3 - Servitudes elatives à établissement des analisation voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) Poste Arc-en-Barrois-01 AUBEPIERRE-SUR-AUBE (impacté) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) CHATEAUVILLAIN (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750)		ORGES	
Canalisation Châlons/Langres VILLIERS-SUR-SUIZE Canalisation Châlons/Langres 13/05/1955 3 - Servitudes elatives à établissement des canalisations de listribution et de ransport de gaz Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Poste Arc-en-Barrois-01 AUBEPIERRE-SUR-AUBE (impacté) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) CHATEAUVILLAIN (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750)		Liaison Antenne de Autreville-Chaumont	13/05/1955
VILLIERS-SUR-SUIZE Canalisation Châlons/Langres 3 - Servitudes elatives à létablissement des canalisations de listribution et de ransport de gaz Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Poste Arc-en-Barrois-01 AUBEPIERRE-SUR-AUBE (impacté) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) CHATEAUVILLAIN (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUPRAY (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750)		RICHEBOURG	
VILLIERS-SUR-SUIZE Canalisation Châlons/Langres 3 - Servitudes elatives à létablissement des canalisations de listribution et de ransport de gaz Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Poste Arc-en-Barrois-01 AUBEPIERRE-SUR-AUBE (impacté) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) CHATEAUVILLAIN (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUPRAY (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750)		Canalisation Châlons/Langres	12/05/1055
Canalisation Châlons/Langres 3 - Servitudes elatives à établissement des canalisations de listribution et de ransport de gaz ARC-EN-BARROIS (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) Poste Arc-en-Barrois-01 AUBEPIERRE-SUR-AUBE (impacté) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) CHATEAUVILLAIN (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUPRAY (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUR-L'EVEQUE (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750)			13/05/1955
ARC-EN-BARROIS (traversé) (Établissement des tanalisations de listribution et de ransport de gaz AUBEPIERRE-SUR-AUBE (impacté) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) Poste Arc-en-Barrois-01 AUBEPIERRE-SUR-AUBE (impacté) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) CHATEAUVILLAIN (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUPRAY (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUPRAY (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUR-L'EVEQUE (traversé) Canalisation Voisines — Dierrey-Saint-Julien (DN 750)		VILLIERS-SUR-SUIZE	
elatives à létablissement des canalisations de listribution et de ransport de gaz Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Poste Arc-en-Barrois-01 AUBEPIERRE-SUR-AUBE (impacté) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) CHATEAUVILLAIN (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Coupray (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Courl-Eveque (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750)		Canalisation Châlons/Langres	13/05/1955
Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) Poste Arc-en-Barrois-01 AUBEPIERRE-SUR-AUBE (impacté) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) CHATEAUVILLAIN (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUPRAY (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUR-L'EVEQUE (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750)	13 - Servitudes	ARC-EN-BARROIS (traversé)	
Poste Arc-en-Barrois-01 AUBEPIERRE-SUR-AUBE (impacté) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) CHATEAUVILLAIN (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUPRAY (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUR-L'EVEQUE (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750)	l'établissement des canalisations de	Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750)	
AUBEPIERRE-SUR-AUBE (impacté) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) CHATEAUVILLAIN (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUPRAY (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUR-L'EVEQUE (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750)	distribution et de transport de gaz	Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200)	
Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) CHATEAUVILLAIN (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUPRAY (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUR-L'EVEQUE (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200)		Poste Arc-en-Barrois-01	
Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) CHATEAUVILLAIN (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUPRAY (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUR-L'EVEQUE (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750)		AUBEPIERRE-SUR-AUBE (impacté)	
CHATEAUVILLAIN (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUPRAY (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUR-L'EVEQUE (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750)		Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750)	
Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUPRAY (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUR-L'EVEQUE (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200)		Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200)	
Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUPRAY (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUR-L'EVEQUE (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200)		CHATEAUVILLAIN (traversé)	
COUPRAY (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUR-L'EVEQUE (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200)		Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750)	
Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUR-L'EVEQUE (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200)		Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200)	
Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200) COUR-L'EVEQUE (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200)		COUPRAY (traversé)	
COUR-L'EVEQUE (traversé) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200)		Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750)	
Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750) Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200)		Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200)	
Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200)		COUR-L'EVEQUE (traversé)	
		Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750)	
DINTEVILLE (impacté)		Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200)	
		DINTEVILLE (impacté)	

	Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200)		
	GIEY-SUR-AUJON (traversé)		
	Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750)		
	Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200)		
	Poste Giey-sur-Aujon-01		
	LANTY-SUR-AUBE (traversé)		
	Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750)		
	Cunfin – Cunfin (DN 100)		
	Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200)		
	Poste Lanty-sur-Aube-01		
	Poste Lanty-sur-Aube-02		
	LATRECEY-ORMOY SUR AUBE (traversé)		
	Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 750)		
	Canalisation Voisines – Dierrey-Saint-Julien (DN 1200)		
	Poste Latrecey-Ormoy-sur-Aube-01		
	Soutirage d'Ormoy-Latrecey		
I 4 - Servitudes relatives l'établissement de canalisations électriques	RESEAU HTA < 50kV de distribution (non cartographié) Pour l'ensemble des communes	Enedis	Direction Régionale de l'Environn ement, de l'Aménage ment et du Logement
	RESEAU HTB > 50kV	Réseau de	Direction
	BLESSONVILLE	Transport d'Electricité	Régionale de l'Environn
	Ligne aérienne à 1 circuit 225kV n°1 Rolampont – Piquetage à Pont-la-Ville		ement, de l'Aménage ment et du
	BRICON		Logemen
	Ligne aérienne à 1 circuit 225kV n°1 Rolampont – Piquetage à Pont-la-Ville		
	LAFERTE-SUR-AUBE		
	Ligne aérienne à 1 circuit 225kV n°1 Creney – Piquetage à Pont-la-Ville		
	LEFFOND		

	Faisceau hertzien Arconville/bois des Chenies –	Décret du	France Télécom	
	Faisceau hertzien de Arconville à Breuches – aérodrome de Luxeuil	Décret du 05/11/2013	Direction interarmées d réseaux d'infrastructures des systèmes d'informat	s et
transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État Art. L.54 à L56 et R21 à R.26 du code des postes et télécommunications	AUTREVILLE SUR LA RENNE			
	Faisceau hertzien Arc-en-Barrois/La Rochotte – Châteauvillain/Vaux Maignien	Décret du 11/12/1984	France Télécom	
	Station La Rochotte	Décret du 11/12/1984	France Télécom	
	Station Anatole Gabeu	Décret du 11/12/1984	France Télécom	
	Centre d'Arconville, le Bois des Chenies	Décret du 12/02/1986	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures e des systèmes d'informatio	
PT2 - Servitudes relatives aux	ARC EN BARROIS			
prévention des risques technologiques	Installation du dépôt d'hydrocarbures exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés	Arrêté du 09/09/2013	Direction Départementa des Territoires	ale .
PM 3 – Plans de	AUTREVILLE SUR LA RENNE		Direction Département	ole.
	Ligne aérienne à 1 circuit 63kV n°1 Chaumont - Rolampont			
	Ligne aérienne à 1 circuit 225kV n°1 Rolampont – Piquetage à Pont-la-Ville			
	VILLIERS-SUR-SUIZE			
	Ligne aérienne à 1 circuit 225kV n°1 Rolampont – Piquetage à Pont-la-Ville			
	RICHEBOURG			
	Poste de transformation 225 kV "Pont-la-Ville"			
	Ligne aérienne à 1 circuit 225kV n°1 Rolampont – Piquetage à Pont-la-Ville			
	Ligne aérienne à 1 circuit 225kV n°1 Creney – Piquetage à Pont-la-Ville			
	Ligne aérienne à 1 circuit 225kV n°1 Pont-la-Ville – Piquetage à Pont-la-Ville			
	PONT-LA-VILLE			
	Ligne aérienne à 1 circuit 225kV n°1 Rolampont – Piquetage à Pont-la-Ville			
	ORGES			
	Ligne aérienne à 1 circuit 63kV n°1 Chaumont - Rolampont			
	Ligne aérienne à 1 circuit 225kV n°1 Rolampont – Piquetage à Pont-la-Ville			

Chaumont/Ferme des Epreuves	12/12/1989	
BLESSONVILLE		
Faisceau hertzien Chaumont/Ferme des épreuves – Châteauvillain/Vaux Maignien	Décret du 11/12/1984	France Télécom
BRAUX LE CHATEL		
Faisceau hertzien de Arconville à Breuches – aérodrome de Luxeuil	Décret du 05/11/2013	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information
BUGNIERES		
Centre d'Arconville, le Bois des Chenies	Décret du 12/02/1986	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information
CHATEAUVILLAIN		
Centre d'Arconville, le Bois des Chenies	Décret du 12/02/1986	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information
Faisceau hertzien Arc-en-Barrois/La Rochotte – Châteauvillain/Vaux Maignien	Décret du 11/12/1984	France Télécom
Faisceau hertzien Chaumont/Ferme des épreuves – Châteauvillain/Vaux Maignien	Décret du 11/12/1984	France Télécom
Faisceau hertzien Châteauvillain/Vaux Maignien - Châteauvillain/18 R de Penthie	Décret du 11/12/1984	France Télécom
StationChâteauvillain/18 R de Penthie	Décret du 11/12/1984	France Télécom
Station Châteauvillain/Vaux Maignien	Décret du 11/12/1984	France Télécom
CIRFONTAINES-EN-AZOIS		
Centre d'Arconville, le Bois des Chenies	Décret du 12/02/1986	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information
COUPRAY		
Faisceau hertzien Arc-en-Barrois/La Rochotte – Châteauvillain/Vaux Maignien	Décret du 11/12/1984	France Télécom
COUR-L'EVEQUE		
Faisceau hertzien Arc-en-Barrois/La Rochotte – Châteauvillain/Vaux Maignien	Décret du 11/12/1984	France Télécom
LEFFONDS		
Centre d'Arconville, le Bois des Chenies	Décret du 12/02/1986	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information

	MARANVILLE		
	Faisceau hertzien de Arconville à Breuches – aérodrome de Luxeuil	Décret du 05/11/2013	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information
	Faisceau hertzien Arconville/bois des Chenies – Chaumont/Ferme des Epreuves	Décret du 12/12/1989	France Télécom
	MONTHERIES		
	Faisceau hertzien Arconville/bois des Chenies – Chaumont/Ferme des Epreuves	Décret du 12/12/1989	France Télécom
	ORGES		
	Centre d'Arconville, le Bois des Chenies	Décret du 12/02/1986	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information
	PONT-LA-VILLE		
	Centre d'Arconville, le Bois des Chenies	Décret du 12/02/1986	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information
	RICHEBOURG		
	Centre d'Arconville, le Bois des Chenies	Décret du 12/02/1986	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information
	VAUDREMONT		
	Faisceau hertzien de Arconville à Breuches – aérodrome de Luxeuil	Décret du 05/11/2013	Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information
PT3 - Servitudes attachées aux réseaux télécommunication Art L. 45-1 et L. 48 du code des postes et des communications	Réseaux cartographiés		
T 1 – Servitudes en bordure du domaine public ferroviaire	BRAUX LE CHATEL		SNCF
	Ligne de Paris - Mulhouse		
	BRICON		
	Ligne de Paris - Mulhouse		
	Ligne de Bricon – Chatillon-sur-Seine		
	CHATEAUVILLAIN		
	Ligne de Bricon – Chatillon-sur-Seine		
	LATRECEY-ORMOY SUR AUBE		

	Ligne de Bricon – Chatillon-sur-Seine		
	MARANVILLE		
	Ligne de Paris - Mulhouse		
	ORGES		
	Ligne de Bricon – Chatillon-sur-Seine		
	VAUDREMONT		
	Ligne de Paris - Mulhouse		
T 5 – Servitudes aéronautiques de dégagement Art L.281-1; R.241- à R.243-3 du Code aviation civile	CIRFONTAINES-EN-AZOIS		Direction Générale de l'Aviation Civile
	Aérodrome de Juvancourt	Décret du 09/01/1996	
	LAFERTE-SUR-AUBE		
	Aérodrome de Juvancourt	Décret du 09/01/1996	
	MARANVILLE		
	Aérodrome de Juvancourt	Décret du 09/01/1996	
T7 - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement Articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile.	Ensemble du territoire de Communauté de communes des Trois Forêts.	Arrêté du 25/07/1990	Direction Générale de l'Aviation Civile

Services gestionnaires de servitudes d'utilité publique

ARS Grand Est

Délégation territoriale de Haute-Marne 82, rue du commandant Hugueny 52000 Chaumont

CD 52

Conseil Départemental de la Haute-Marne Direction des infrastructures et des transports 1 rue du Commandant Hugueny 52000 Chaumont

Défense Nationale (liaisons hertziennes)

Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information Metz 1 boulevard Clémenceau CS 30001 57044 Metz Cedex 1

Direction départementale des territoires

82 rue du Commandant Hugueny BP 2087 52903 Chaumont Cedex 9

Direction génerale de l'aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire **BP 606** 210 rue d'Allemagne 69125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport

DREAL Grand Est Site de Châlons-en-Champagne

40 boulevard Anatole France BP 80556 51022 Châlons en Champagne Cedex

Enedis

Division Meuse - Haute-Marne rue Alfred Kalster zone de référence 52100 Bettancourt la Ferrée

GRT Gaz

Direction des opérations Pôle exploitation Nord-Est Département Maintenance, données et Travaux Tiers Boulevard de la République **BP34** 62232 Annezin

ORANGE (France Télécom)

Direction Régionale Champagne Ardenne 50 avenue Patton 51021 Chalons-en-Champagne Cedex

RTE

Centre Développement & Ingénierie Nancy 8, rue de Versigny TSA 30007 54608 Villers les Nancy cedex

SNCF

Direction régionale de la SNCF Agence immobilière régionale – Pôle urbanisme 20 rue André Pingat 51100 Reims

TRAPIL

Direction de la division des oléoducs de défense com-22 bis, route de Demigny - Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône

UDAP

89, rue Victoire de la Marne BP 72006 52901 Chaumont

INDEX



1. GLOSSAIRE

AE	autorité environnementale
ALURaccès au log	ement et urbanisme rénové (loi)
AOTaut	orité organisatrice de transports
AOTUautorité org	ganisatrice de transports urbains
AVAPaire	de mise en valeur du patrimoine
CBSstratégiques	cartes de bruit
CCH code de l'habitation	la construction et de
CDCEA commission dép de l'espace agricole	partementale de consommation
CDNPS commission dé paysages et des sites	épartementale de la nature, des
CDPENAF commission opréservation des espaces	départementale de la naturels, agricoles et forestiers
CE	conseil d'État
CGCTcode géne	éral des collectivités territoriales
CGI	code général des impôts
CLE	commission locale de l'eau
CNIGconseil national	al de l'information géographique
CNPFcentre n	ational de la propriété forestière
CRPFcentre re	égional de la propriété forestière
CU	code de l'urbanisme
	ion générale de décentralisation
·	emental sur les risques majeurs
	espace boisé classé
	ational pour l'environnement (loi)
	espaces naturels sensibles
EPCI établ intercommunale	lissement public de coopération
EPF	établissement public foncier
ICPEinstallation	on classée pour la protection de
INOQinstitut nat	tional de l'origine et de la qualité
MAPmodernisation de	e l'agriculture et de la pêche (loi)
MHC	monument historique classé
MHI	monument historique inscrit
OAPorientations amé	enagement et de programmation
PAARprojet agr	icole et agroalimentaire régional
PADD projet d'amér durables	nagement et de développement
PAEprogram	me d'aménagement d'ensemble
PAEN protection de péri-urbains	es espaces agricoles et naturels
PAOTplan d'action	s opérationnelles territorialisées

PAVE plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagement des espaces publics
PEBplan d'exposition au
bruit pian d'exposition ad
PPBE plans de prévention du bruit dans l'environnement
PDUplan de déplacement urbain
PEPE participation à la réalisation d'équipements publics exceptionnels
PILprocédure intégrée pour le logement
PLDplafond légal de densité
PLUplan local d'urbanisme
POA programme d'orientations et
d'actions
POSplan d'occupation des sols
PPApersonne publique associée
PLHprogramme local de l'habitat
PRADplan régional de l'agriculture durable
PUPprojet urbain partenarial
PVRparticipation pour voirie et réseaux
PSMVplan de sauvegarde et de mise en valeur
RLPrèglement local de publicité
RNUrèglement national d'urbanisme
SAGEschéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE. schéma directeur d'aménagement et de gestion
des eaux
SCOTschéma de cohérence territoriale
SHOBsurface hors d'œuvre brute
SHONsurface hors d'œuvre nette
SMDseuil minimal de densité
SPRsite patrimonial remarquable
SRCAEschéma régional climat air énergie
SRCEschéma régional de cohérence écologique
SRUsolidarité et renouvellement urbains (loi)
STECAL secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
TDCAUEtaxe départementale de financement des
conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
TDENS taxe départementale des espaces naturels et sensibles
TFNPBtaxe foncière sur les propriétés non bâties
TLEtaxe locale d'équipement
TAtaxe d'aménagement
TVBtrame verte et bleue
UHurbanisme et habitat (loi)
transitut (ioi)

VSD	versement pour sous densité
ZONE U	zone urbaine
ZONE AU	zone à urbaniser
ZONE A	zone agricole
ZONE N	zone naturelle et forestière
ZPPAUP . zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager	
ZAC	zone d'aménagement concerté
ZAD	zone d'aménagement différé
ZAP	zone agricole protégée

2. SITES ET PORTAILS INTERNET

Portail des services de l'État en Haute-Marne www.haute-marne.gouv.fr

Ministère de la cohésion et des territoires http://www.cohesion-territoires.gouv.fr

Ministère de la transition écologie et solidaire https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Conseil régional de Champagne-Ardenne http://www.alsacechampagneardennelorraine.eu/

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-**Ardennes**

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand-est http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Conseil général de Haute-Marne http://haute-marne.fr/fr/

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

www.cerema.fr

EauFrance - Gest'eau, site des outils de gestion intégrée de l'eau www.gesteau.eaufrance.fr

Agences de l'eau Seine Normandie www.eau-seine-normandie.fr

Portail d'information sur les risques www.georisques.gouv.fr

Institut national de l'origine et de la qualité www.inao.gouv.fr

Syndicat départemental d'energie et des Déchets http://www.sded52.fr/

Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tziganes et les Gens du voyage www.fnasat.asso.fr

Collectif ADSL Haute-Marne http://www.cadsl52.fr

Légifrance, service public de diffusion du droit www.legifrance.gouv.fr

Conseil national de l'information géographique (CNIG)

www.cnig.gouv.fr

Portail géomatique de l'aménagement du logement et de la nature

http://www.geoinformations.developpementdurable.gouv.fr/

3. ANNEXES

- -n°1 Libellés et réglementations relatifs aux servitudes
- -n°2 Extrait du plan d'actions opérationnelles territorialisées et données relatives à l'eau
- -n°3 Liste des ICPE agricoles
- -n°4 Courrier de la Société des transports pétroliers par pipeline
- -n°5 Courrier de GRTgaz
- -n°6 Note d'informations RTE

Direction départementale des territoires de la Haute-Marne

Service sécurité et aménagement

82, rue du commandant Hugueny CS 92087

52903 Chaumont cedex 09 Tél.: 03 25 30 79 79

<u>www.haute-marne.gouv.fr</u>

POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clótures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre Ist, titre III, chapitre Ist et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret nº 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret nº 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976). Circulaire nº 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1er et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2º Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1º Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers – ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour les dits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2º Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les

prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préset. Cet accord est réputé donné saute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclara-tion en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transfère à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 20).

DÉCRET Nº 59-96 DU 7 JANVIER 1959

relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code rural, livre let, titre III, chapitre III :

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Déctète

- Art. 1er. Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude.
- Art. 2. Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précèder l'arrêté préfectoral prévu à l'article les ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.
- Art. 3. Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

- Art. 4. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.
- Art. 5. Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

CHARLES DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres : Le ministre de l'agriculture, ROGER HOUDET

> Le garde des sceaux, ministre de la justice, MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur : ÉMILE PELLETIER

DÉCRET Nº 60-419 DU 25 AVRIL 1960

fixant les conditions d'application du décret nº 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur.

Vu le code rural, livre (**, titre III, chapitre III;

Vu le décret nº 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Art. 14. - La largeur maximale de 4 mêtres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 14 du décret susvisé n° 59-96 du 7 janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

- Art. 2. Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article les du décret nº 59-96 du 7 janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie tural et des eaux et forêts.
- Art. 3. Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.

Cet arrêté précise :

- le L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours :
- 2º Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registe à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préset. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certisse par le maîre.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4. - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative :
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement;
 - le projet d'arrété portant approbation de la liste précitée ;
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste:
- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article Im du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mêtres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mêtres doivent ètre également indiqués.
- Art. 5. L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du cheflieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur seuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.
- Art. 6. Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registes d'enquêre. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.
- Art. 7. A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

- Art. 8. Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.
- Art. 9. Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.
- Art. 10. Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article les du décret susvisé du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être surbordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prèvu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

- Art. 11. Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.
- Art. 12. Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre : Le ministre de l'agriculture, HENRI ROCHEREAU

> Le garde des sceaux, ministre de la justice. EDMOND MICHELET

Le ministre de l'intérieur. PIERRE CHATENET

JORF n°36 du 12 février 2005

Texte n°50

DECRET

Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural

NOR: DEVO0420065D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-10 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993, modifié par les décrets n° 99-1033 du 3 décembre 1999 et n° 2001-1206 du 12 décembre 2001, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 novembre 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

Le décret du 21 octobre 1993 susvisé est ainsi modifié :

L. - Dans le titre et à l'article 1er, la référence à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau est remplacée par la référence à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

- II. A l'article 3, la référence à l'article 113 du code rural est remplacée par la référence à l'article L. 215-13 du code de l'environnement.
- III. Au dernier alinéa de l'article 4, la référence aux articles R. 235-29 à R. 235-34 du code rural est remplacée par la référence aux articles R. 235-29 à R. 235-34 du code de l'environnement et la référence à l'article L. 235-5 du code rural par la référence à l'article L. 435-5 du code de l'environnement.
- IV. Après l'article 4, il est ajouté un article 4-1 ainsi rédigé :
- « Art. 4-1. En application des dispositions du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le préfet consulte, le cas échéant, le président de l'établissement public territorial de bassin compétent lorsque le projet a un coût supérieur à 1 900 000 euros. »
- V. Le b de l'article 5 est ainsi rédigé :
- « b) La liste des catégories de personnes appelées à contribuer. »
- VI. Le deuxième alinéa de l'article 6 est supprimé.
- VII. L'article 7 est ainsi rédigé :
- « Art. 7. Sauf lorsqu'en application de l'article L. 151-37 du code rural le caractère d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique sont prononcés par arrêté ministériel, le préfet statue par arrêté, dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération, prononce, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.
- « Il est statué par arrêté conjoint des préfets intéressés lorsque les travaux, actions, ouvrages ou installations s'étendent sur plus d'un département. »
- VIII. Au II de l'article 9, après le mot : « travaux, » est inséré le mot : « actions ».
- IX. Il est ajouté un article 9-1, ainsi rédigé :
- « Art. 9-1. Les dispositions des articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural relatives aux modalités de mise en oeuvre de la servitude de passage prévue à l'article L. 151-37-1 du même code sont applicables aux travaux, actions, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- « Pour l'application de l'article R. 152-30 du code rural, la demande d'institution de la servitude de passage est présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 précité.
- « Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 précité. »

X. - Au premier alinéa de l'article 10, la référence à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 est remplacée par la référence aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Le a du 2 du même article est ainsi rédigé :

- « a) La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses. »
- XI. Aux articles 12 et 13, la référence à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau est remplacée par la référence aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 2

Le chapitre II du titre V du livre ler du code rural est complété par une section VIII, comprenant les articles R. 152-29 à R. 152-35, ainsi rédigée :

- « Section VIII.
- « Servitude de passage pour l'exécution de travaux,

l'exploitation et l'entretien d'ouvrages

- « Art. R. 152-29. La servitude prévue à l'article L. 151-37-1 permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.
- « Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.
- « La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants.
- « Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.
- « Art. R. 152-30. La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 151-36 du code rural qui sollicite l'institution de la servitude de passage adresse sa demande au préfet.
- « Sont joints à cette demande :
- « 1° Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;

- « 2° La liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants ;
- « 3° La liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude :
- « 4° Une note détaillant les modalités de mise en oeuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.
- « Lorsque le dossier est complet, le préfet le soumet à l'enquête publique.
- « L'enquête publique préalable à l'institution de la servitude est réalisée dans les conditions définies aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- « Une notification du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.
- « Art. R. 152-31. La publicité de l'arrêté préfectoral instituant la servitude est opérée par affichage à la mairie de chacune des communes concernées. En outre, une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.
- « Art. R. 152-32. La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.
- « Art. R. 152-33. La servitude est annexée au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.
- « Art. R. 152-34. A la demande de la personne morale mentionnée à l'article R. 152-30, en cas d'inobservation des dispositions prévues par l'arrêté instituant la servitude, le préfet met en demeure le contrevenant de s'y conformer.
- « Art. R. 152-35. Le fait de contrevenir à l'arrêté de mise en demeure mentionné à l'article R. 152-34 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.
- « Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article. Elles encourent la peine d'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-41 du même code. »

Article 3

Dans la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol annexée au chapitre VI du titre II du livre ler du code de l'urbanisme (partie réglementaire), le c du A « Patrimoine naturel » du I « Servitudes relatives à la conservation du patrimoine » est ainsi rédigé :

- « c) Eaux.
- « Servitudes prévues aux articles L. 215-4 et L. 215-5 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 151-37-1 du code rural, y compris les servitudes instituées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- « Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique ;
- « Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du code de la santé publique. »

Article 4

Lorsque plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités souhaitent s'associer pour constituer un établissement public territorial de bassin dans les conditions prévues à l'article L. 213-10 du code de l'environnement, ils déposent une demande de délimitation de son périmètre d'intervention auprès du préfet coordonnateur de bassin.

Le préfet coordonnateur de bassin délimite par arrêté le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande, après avis des conseils régionaux et généraux intéressés, du comité de bassin ainsi que, s'il y a lieu, de la commission locale de l'eau. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de ce projet de délimitation.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement et des collectivités territoriales fixe le contenu de la demande de délimitation, les modalités de concertation en cas de pluralité de demandes pour un même bassin ou sous-bassin et le contenu de l'arrêté préfectoral fixant le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin. Il adapte, en tant que de besoin, ces règles de procédure lorsque des groupements de collectivités ayant le même objet ont été constitués avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 5

Sont abrogés :

- 1° Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- 2° Le décret n° 60-419 du 23 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- 3° Le décret n° 69-1047 du 19 novembre 1969 fixant la procédure de création, les conditions de fonctionnement et de participation des personnes privées à la création et à la gestion des établissements publics institués par les articles 16, 17 et 51 de la loi du 16 décembre 1964 ;

4° Le décret n° 69-1048 du 19 novembre 1969 fixant les modalités de l'enquête devant précéder l'intervention des décrets ou arrêtés préfectoraux prévus à l'article 17 de la loi du 16 décembre 1964.

Article 6

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et le ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 2005.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie et du développement durable, Serge Lepeltier Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Dominique de Villepin Le garde des sceaux, ministre de la justice, Dominique Perben Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, Gilles de Robien Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, Dominique Bussereau

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 — loi de finances — (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi nº 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire nº 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'industrie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la toi du 8 avril 1946);
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés teiles, qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1).

B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

⁽¹⁾ Texte en cours de modification,

⁽²⁾ Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir (cf. Fiche note il 15, B.I.G. 76,10 1° §).



En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67,886 du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C. Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2º Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéresses, dans toute la mesure du possible.

2º Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une fiaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au Journal officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2º Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

⁽¹⁾ N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

PT,

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1º Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2º Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).



TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2º Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1. Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2º Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

I - GENERALITES

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions :
- excavations ;
- dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 mars 1942.
- Code minier : articles 84 modifié et 107.
- Code Forestier : articles L 322-3 et L 322-4.
- Loi du 29 décembre 1892 "Occupation temporaire".
- Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 5 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.
- Décret -n°-69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.
- Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.
- Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.
- Ministère des Transports Direction générale des transports intérieurs -Direction des transports terrestres.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845);
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845);
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation tempo-raire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

. . . /

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

8 - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L 322-3 et L 322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionpaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - <u>Publicité</u>

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'axécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débrouissaillement de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

.../

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de 1'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - <u>Limitation au droit d'utiliser le sol</u>

1°- Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

. . . /

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mêtres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mêtres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux la permettent, et ce après consultation de la S.N.C.F. (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la république déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partidu pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

. . . /

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P.O.S.

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

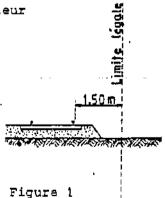
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

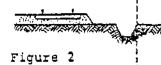


•

. . . /

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).



c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

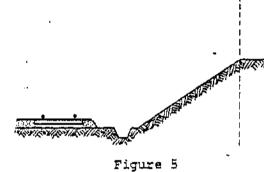
Figure 3

οu

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

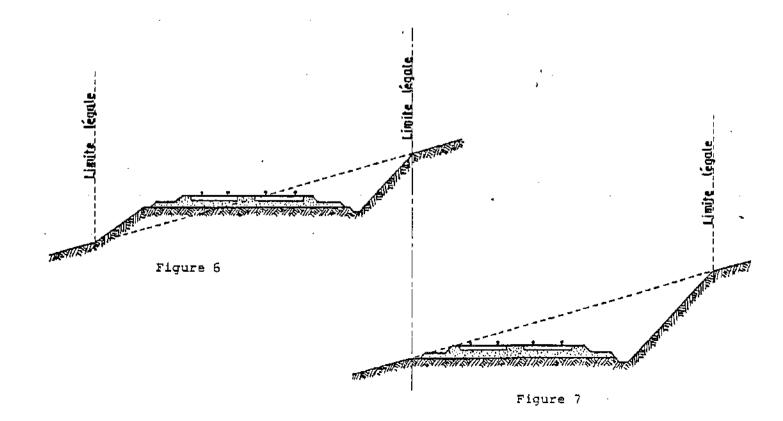
d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).



Figure

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

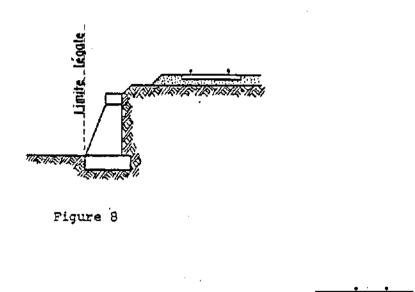


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

' - <u>Alignement</u>

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

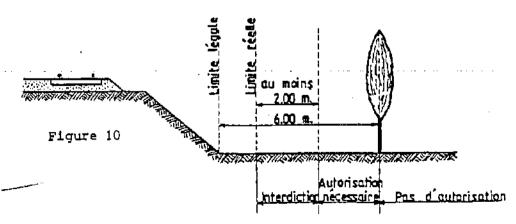
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

· 3 - <u>Plantations</u>

a) Arbres à haute tige

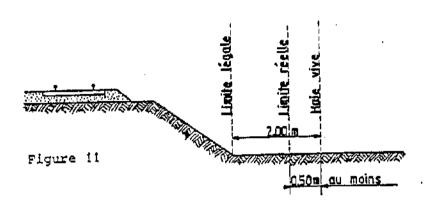
Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



.../

b) Haies vives

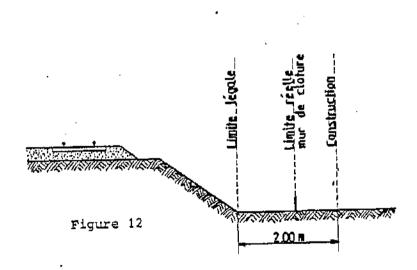
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mêtres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus na doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer

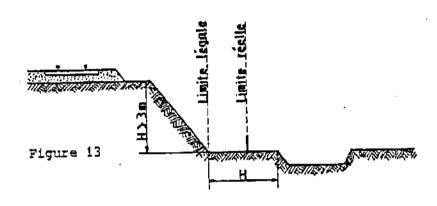


Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie. Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

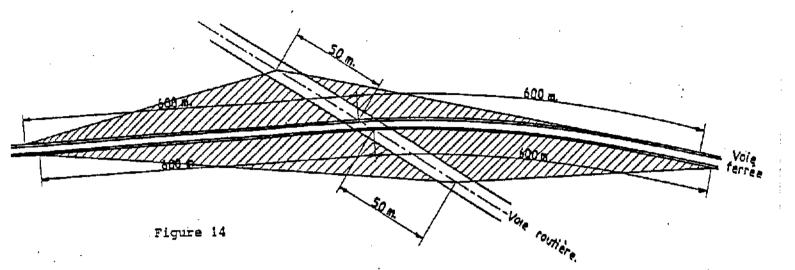
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations génantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bătir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).



RELATIONS AÉRIENNES

(Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{co} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^c partie, livre II, titre IV, chapitre I^{cr}, articles R. 241-1, et 3^c partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable:

- 1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :
- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat;
- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
- 2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
- 3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est sixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article les de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2º Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1º Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2º Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauve-garde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres audessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

- le Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.
- 2º Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de dégagement

Section I. - Etablissement et approbation du plan de dégagement

Art. D. 242-1. – Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article les de la loi du 29 décembre 1892.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent pour la détermination des diverses zones de protection sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

- Art. D. 242-2. L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article R. 241-4 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques est précédée d'une conférence entre les services intéressés.
 - Art. D. 242-3. Le dossier soumis à l'enquête comprend :
- le Le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles ;
- 2º Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures.
 - 3° A titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites ;
- 4º Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.
- Art. D. 242-4. Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services est soumis avant son approbation à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.
- Art. D. 242-5. Lorsque des mesures provisoires de sauvegarde doivent être prises en application de l'article R. 241-5, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les conditions fixées à l'article D. 242-2. Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées, après avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Section II. - Application du plan de dégagement

Art. D. 242-6. – Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

- Art. D. 242-7. Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde.
- Art. D. 242-8 (Décret nº 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VII). Dans les mêmes zones et sous réserve des dispositions de l'article D. 242-10, l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis au permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est soumis à l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent.

La demande est adressée au maire qui en délivre récépissé. Elle donne les précisions utiles sur la nature et l'emplacement des obstacles ainsi que les hauteurs qu'ils sont susceptibles d'atteindre.

Le maire la transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

Art. D. 242-9. – La décision sur la demande visée à l'article précédent doit être notifiée par l'intermédiaire du maire dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande ou de la remise des renseignements complémentaires que le pétitionnaire aura été invité à produire.

Ce délai est augmenté d'un mois lorsque l'instruction de la demande nécessite des opérations de nivellement.

A défaut de réponse dans les délais ainsi fixés, le demandeur peut saisir directement l'ingénieur en chef du service des bases aériennes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute par l'ingénieur en chef de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, l'autorisation est réputée accordée sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

- Art. D. 242-10. Les intéressés peuvent se dispenser de produire la demande visée à l'article D. 242-8 lorsque les obstacles qu'ils se proposent d'établir demeureront à quinze mètres au moins en dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.
- Art. D. 242-11. Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions dans lesquelles ils pourraient être exécutés.

Art. D. 242-12. - Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

- le Les modalités de délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement :
- 2º L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;
- 3º L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Art. D. 242-13 (Décret nº 73-309 du 9 mars 1973, art. 1et). – En cas de refus de l'autorisation exigée par le cinquième alinéa de l'article R. 241-4 du code pour l'exécution de travaux de grosses réparations ou d'améliorations, ou à l'expiration du délai de quatre mois valant décision de refus, le propriétaire pourra requérir l'application immédiate des mesures prévues à l'article D. 242-11. Sa requête devra, à peine de forclusion, parvenir au ministre qui a refusé l'autorisation sollicitée en application de l'article R. 241-4 du code, dans le délai d'un an à dater de la notification à l'intéressé de la décision de refus.

Lorsque, en application de l'article R. 241-4 (alinéa 5) précité, l'administration aura autorisé l'exécution de travaux d'améliorations, il ne sera tenu compte de la plus-value acquise par l'immeuble, en raison de l'exécution desdits travaux, dans le calcul de l'indemnité qui sera éventuellement due lors de la suppression, aux conditions prévues par les articles D. 242-11 et D. 242-12, du bâtiment ou autre ouvrage sur lequel ces travaux auront été exécutés, que dans la mesure où ils n'auront pas été normalement amortis.

Art. D. 242-14 (ancien article D. 242-13) (Décret nº 73-309 du 9 mars 1973, art. 2). – Si les servitudes de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétablie dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle aurait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent.

A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

L'action en récupération doit être engagée sous peine de forclusion dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression des servitudes.

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2° et 3° parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art, R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2º Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 (Décret nº 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X; décret nº 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I). - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les instaliations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

- Art. D. 244-1. Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.
- Art. D. 244-2. Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser apécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires. La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

- Art. D. 244-3. Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aésienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.
- Art. D. 244-4 (Décret nº 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.



MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du fembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nº 80-923 et nº 80-924 du 21 novembre 1980, nº 82-211 du 24 février 1982, nº 82-220 du 25 février 1982, nº 82-723 du 3 août 1982, nº 82-764 du 6 septembre 1982, nº 82-1044 du 7 décembre 1982 et nº 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret nº 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), nº 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret nº 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret nº 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret nº 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10,

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret nº 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret nº 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret nº 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret nº 88-698 du 9 mai 1988.

Décret nº 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret nº 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret nº 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret nº 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire nº 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés : . .

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononce par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913);
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 3i décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

14分裂的复数形式

⁽¹⁾ L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 nº 112).

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal officiel de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits.

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

⁽¹⁾ Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

AC.

2º Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spésciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le l'urbanisme).

L'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'arbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

⁽¹⁾ Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, nº 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1º] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un détai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.



B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1º Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret nº 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article ler de la loi du 31 décembre 1913; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbaprincipales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2º Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classe à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret nº 70-836 du 10 septembre 1970 et décret nº 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

- 1. Marie 1

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE I

DES IMMEUBLES

« Art. 16. – Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi nº 92 du 25 février 1943, art. 14,) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

- « 1º Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
- « 2º Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement :
- « 3º D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi nº 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret nº 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

- « Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »
 - Art. 2. Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :
- le Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts;
- 2º Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trèsor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret nº 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret nº 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi nº 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble où partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer, »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1st.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

⁽¹⁾ Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

(Loi nº 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. – L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi nº 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1er). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de diordonnance no 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

L'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinea 3 abroge par l'article 56 de l'ordonnance nº 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7.- A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un simmeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droît à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit passl'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquereur l'existence du classement. Toute alienation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi nº 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(2) Délais sixés par l'article les de la loi du 27 août 1941.

⁽¹⁾ Décret nº 69-131 du 6 février 1969, article 1er: « Le dernier alinéa de l'article 2 de la toi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

Art. 9-1 (Loi nº 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). — Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'État. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moîtié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi nº 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire, » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonèrer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi nº 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4 alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi nº 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est règlée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982, »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret nº 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). – Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi nº 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun préalable. »

(Loi nº 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret nº 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). – « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret nº 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi nº 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéresses dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

order of the contrack

WE WAR

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi nº 92 du 25 février 1943, art. 5). – Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi nº 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi nº 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi nº 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments fiistoriques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Lai nº 92 du 25 février 1943, art. 5). – Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (i), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 101).

- Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi nº 80-532 du 15 juillet 1980).
- Art. 33. Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.
- Art. 34 (Loi nº 92 du 25 février 1943, art. 5). Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.
- Art. 34 bis (Loi nº 92 du 25 février 1943, art. 6). Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.
 - Art. 35. L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). – Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

· CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).
- Art. 37 (Loi nº 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.
 - « Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

- Art. 38. Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.
- Art. 39. Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

⁽¹⁾ Loi nº 77-1467 du 30 décembre 1977,

DÉCRET DU 18 MARS 1924

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE 1er

DES IMMEUBLES

Art. 1st. (Décret nº 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1st). — Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1st de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

. Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

- 1º Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat;
- 2º Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région :
- 3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département;
 - 4º Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;
 - 5º Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.
 - Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.
- Art. 2. (Décret nº 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2) Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

- Art. 3. Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article les de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.
 - Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.
- Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.
- Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-aris avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois:

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

- Art. 4. Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 court :
 - 1º De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat;

- 2º De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;
- 3º De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public;
- 4º De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret nº 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région : il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble sont à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. – Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au Journal officiel avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante,

- Art. 7. L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :
 - le La nature de l'immeuble ;
 - 2º Le lieu où est situé cet immeuble;
- 3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique :
 - 4º Le nom et le domicile du propriétaire ;
 - 5º La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

- Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret nº 70-836 du 10 septembre 1970.)
- Art. 9. Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un îmmeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret nº 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-I (5º alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il fice des travaux de l'immeuble cédé, »

Art. 10. – Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux:

化 3400000 中年中

> . Ø_apresid

3.50

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quel-conque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles. Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET Nº 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970

pris pour l'application de la loi nº 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE P

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

- Art. 1er. La demande par laqueile le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.
- Art. 2. À défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.
 - Art. 3. Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

- Art. 4. Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-l de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :
- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques :
- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret nº 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er.}) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure.»

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exècuter les travaux.

- Art. 5. L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.
- Art. 6. Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4º alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

- Art. 7. Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.
- Art. 8. Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.
- La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la límite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. – Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. – Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du ment à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges de deux mois.

e de la companya de l

30



PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{or} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nºs 80-923 et 80-924 du 7 décembre 1982, nº 82-211 du 24 février 1982, nº 82-723 du 13 août 1982, nº 82-1044 du

Loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les régions et l'Etat.

Loi nº 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret nº 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret nº 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret nº 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret nº 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délègués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret nº 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret nº 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi nº 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire nº 88-10! du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la foi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire nº 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

 a) Inscription sur l'inventaire des sites (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquei le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, nº 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) Classement du site.

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

 AC_2

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privé, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au Journal officiel de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité: Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au Journal officiel de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret nº 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, nº 332).

AC,

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2º Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites (Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 le loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prèvue à l'article 4 de la toi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du décret nº 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret nº 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) Classement d'un site et instance de classement (Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures;
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret nº 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [30] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'allénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection du site (Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autoritées mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1º Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret nement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

 \mathbf{AC}_{i}

2º Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au \S A 2° b.

LOI DU 2 MAI 1930

relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

(Journal officiel du 4 mai 1930)

TITRE Ist

ORGANISMES

Art. 1º (Ordonnance nº 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1º1). - « Il est înstitue dans chaque département une commission dite commission des sites, perpectives et paysages. »

(2º alinéa abrogé par l'article 1º du décret nº 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - (Abrogé par l'article 1er du décret nº 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 3. - (Ordonnance nº 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »

(2º et 3º alinéas abrogés par l'article 1º du décret nº 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance nº 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le réglement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après. »

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 (Loi nº 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3). - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet l'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue mpossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibiité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les ntéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les onds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois l'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission épartementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements u'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classeient. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. aute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la emande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 (Loi nº 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4). - Lorsqu'un monument naturel ou un site apparteant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet e classement, les intéresses sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé it arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le onument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire te puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 (Loi nº 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5). — Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'État. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 bis (Abrogé par l'article 41 de la loi nº 76-629 du 10 juillet 1976.)

Art. 9 (Loi nº 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6). – A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale (Décret nº 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{et-a}) et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 (Décret nº 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1). – Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

- Art. 12 (Loi nº 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7). Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (Décret nº 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1er-b).
- Art. 13. Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 (Décret nº 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2). - « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 (Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance nº 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 16. – A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. (Loi nº 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1). - Sont punies d'une amende de (Loi nº 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.) « 2 000 à 60 000 francs » les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-11 de la loi nº 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - (Décret nº 65-515 du 30 juin 1965, art. 16.) « L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de « Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3º alinéa abrogé par l'article 8 du décret nº 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. – Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au Journal officiel la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. – Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux

⁽¹⁾ Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur (2) Décret nº 70-288 du 31 mars 1970.

articles 1er et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. (Abrogé par la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)

Art. 29. (Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

⁽¹⁾ Décret nº 68-642 du 9 juillet 1968.

DÉCRET Nº 69-607 DU 13 JUIN 1969

portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites

(Journal officiel du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi nº 67-1174 du 28 décembre 1967;

Vu la loi nº 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Vu le décret nº 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret nº 58-102 du 31 janvier 1958;

Vu le décret nº 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret nº 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préset aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département, Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préset qui désigne le ches de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1º Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement;

2º Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivant à un défant de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivant à un accord tacite.

- Art. 6. La décision de classement fait l'objet d'une publication au Journal officiel.
- Art. 7. Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

- Art. 8. La décision d'inscription ou de classement et le pian de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.
- Art. 9. Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

DÉCRET Nº 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(Journal officiel du 4 avril 1970)

TITRE III

(Décret nº 77-49 du 19 janvier 1977, art. 8)

DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE

Art. 17 bis. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(Décret nº 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1ec.) « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

« Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable. »

Art. 18. – Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et terri-réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.



ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

I. - GÉNÉRALTTÉS

Servitudes relatives aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.) applicables autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique.

Articles 70, 71 et 72 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Décret nº 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 430-1, L. 430-2, R. 421-19, R. 421-38-6 II, R. 422-8 et R. 430-13.

Loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes modifiée par la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985.

Décret nº 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi du 29 décembre 1979 (art. 8).

Circulaire nº 85-45 du 1er juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme, sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

1º Procédure normale

La procédure de création de la zone est réglementée par le décret nº 84-304 du 25 avril 1984.

La décision de mettre à l'étude le projet de zone est prise soit sur délibération du ou des conseils municipaux, soit par le préfet de région.

Si la décision est prise par le ou les conseils municipaux, l'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à leur demande, avec l'assistance de l'architecte des bâtiments de France.

Si la décision est prise par le préfet de région, l'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à leur demande, sinon sous l'autorité du préfet du département avec l'assistance dans tous les cas de l'architecte des bâtiments de France et en liaison avec les maires des communes concernées.

La décision est affichée en mairie et en préfecture durant un mois et insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Le dossier de projet de zone comprend :

- un rapport de présentation de la zone qui expose les motifs de la création de la Z.P.P.A.U.;
 - un énoncé des prescriptions applicables à la zone ;
 - un document graphique faisant apparaître les limites de la zone.

Le projet est transmis aux communes intéressées qui disposent d'un délai de quatre mois pour donner leur avis, passé ce délai cet avis est réputé favorable. Le projet est ensuite transmis au préfet du département qui le soumet à enquête publique.

Le rapport du commissaire enquêteur et l'avis du préfet de département sont transmis au préfet de région, puis au collège régional du patrimoine et des sites qui après avoir donné son avis, le transmet pour accord définitif aux conseils municipaux.

La Z.P.P.A.U. est arrêtée par le préfet de région.

2º Procédure d'évocation par le ministre

Le ministre chargé de l'urbanisme peut intervenir par évocation à n'importe quel stade de la procédure de création à partir du moment où le projet, après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux, a été transmis au préfet du département. Le ministre veille alors à l'accomplissement de toutes les phases de la procédure normale restant à effectuer. La zone est créée par arrêté ministériel.

Le préfet du département informe les maires des communes intéressées de l'évocation par le ministre.

Cette évocation est susceptible d'intervenir lorsque par exemple le projet de zone laisse paraître des enjeux ou des problèmes insuffisamment pris en compte : délimitation choisie, degré de précision ou portée des prescriptions proposées, coordination intercommunale mal maîtrisée, articulation avec d'autres procédures... (V. circulaire nº 85-45 du 1er juillet 1985).

Le ministre chargé de la culture peut demander au ministre chargé de l'urbanisme d'user de son pouvoir d'évocation quand une zone inclut un immeuble classé ou inscrit au titre de la législation des monuments historiques. La zone, dans ce cas, est créée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de la culture (art. 6 et 9 du décret du 25 avril 1984).

Le ministre chargé de la culture peut ainsi intervenir lorsqu'il lui paraît que la zone de protection présente des risques ou des insuffisances graves dans la prise en compte d'un ou plusieurs monuments historiques ou de leurs abords, de vestiges archéologiques ou d'un patrimoine culturel.

3º Procédure de révision

Aucune procédure de révision n'a été prévue par les textes. Mais une telle procédure doit pouvoir être engagée, s'il apparaît nécessaire d'étendre ou de restreindre le périmètre ou encore de modifier certaines prescriptions de la zone.

La révision doit être effectuée après accord explicite entre l'Etat et la ou les communes intéressées et la procédure applicable reste celle prévue pour sa création (principe de parallé-lisme des formes).

B. - INDEMNISATION

En l'absence de disposition législative concernant une éventuelle indemnisation du fait des prescriptions instituées dans la Z.P.P.A.U., celles-ci n'ouvrent pas droit à indemnité.

Cependant, les propriétaires de terrain compris dans une telle zone, peuvent demander une indemnité s'ils sont en mesure d'apporter la preuve d'une atteinte à leur droit de propriété constitutif d'un dommage direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette).

C. - PUBLICITÉ

La décision de mettre à l'étude une Z.P.P.A.U. est affichée pendant un mois à la mairie de la ou des communes concernées ainsi qu'à la préfecture du département, et est insérée dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté du préfet de région portant création d'une Z.P.P.A.U. est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du ou des départements concernés où se trouve la zone.

Il est fait mention de cet arrêté, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté ministériel ou interministériel créant une Z.P.P.A.U. est publié au Journal officiel de la République française.



Le dossier de la Z.P.P.A.U. est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées et à la préfecture.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - EFFETS SUR LES AUTRES SERVITUDES

1º Monuments historiques

La création d'une zone de protection est sans incidence sur le régime propre des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques. Les règles de protection édictées par la loi du 31 décembre 1913 et ses textes d'application continuent à s'appliquer, de même que les modalités particulières concernant les travaux sur ces immeubles (voir servitude A.C. I sur les monuments historiques).

2º Abords des monuments historiques

Un monument historique, situé dans le périmètre d'une Z.P.P.A.U., cesse d'engendrer autour de lui son cercle de protection. Les servitudes applicables dans le rayon de 500 mètres et résultant des articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 ne sont plus applicables. Seules les prescriptions imposées par la Z.P.P.A.U. s'appliquent à l'intérieur de la zone.

La suppression de la Z.P.P.A.U. entraîne la restitution autour des monuments historiques, de la protection de leurs abords selon le régime de droit commun des articles 13 bis et 13 ter de la loi de 1913.

3º Sites classés et inscrits

Les effets d'un site inscrit en application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, sont suspendus dans la Z.P.P.A.U. dont le périmètre englobe celui du site, mais perdurent dans la zone non couverte par la Z.P.P.A.U.

Les sites classés qui se trouvent situés à l'intérieur d'une Z.P.P.A.U. ne sont modifiés ni dans leur périmètre, ni dans leur régime d'autorisations propres délivrées au niveau du ministre.

4º Zones de protection de la loi du 2 mai 1930 (titre III)

Les zones de protection de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des Z.P.P.A.U. (art. 72 de la loi du 7 janvier 1983).

5º Secteurs sauvegardés (loi du 4 août 1962)

Les Z.P.P.A.U. et les plans de sauvegarde et de mise en valeur ne sont pas des documents de même nature : la première est une servitude d'utilité publique, le second est un document d'urbanisme.

Une Z.P.P.A.U. et un plan de sauvegarde et de mise en valeur ne peuvent se superposer. L'utilisation de l'un ou de l'autre dépendra de la nature des prescriptions que l'on souhaite ou que l'on a besoin d'imposer. La Z.P.P.A.U. n'a pour objet que de s'attacher à la préservation des ensembles d'intérêt architectural urbain et paysager, alors que le plan de sauvegarde et de mise en valeur permet en un seul document d'appréhender tous les problèmes d'urbanisme dans le secteur considéré (voir circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985).

B. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la guissance publique

Si le propriétaire procède à des travaux ne respectant pas les dispositions d'une Z.P.P.A.U. et les procédures d'autorisation applicables dans cette zone :

- possibilité d'ordonner l'arrêt des travaux soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou encore le tribunal correctionnel;

- possibilité pour le maire de prendre toutes les mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier.

2º Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation pour le propriétaire, d'obtenir une autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect extérieur compris dans le périmètre de la zone de protection.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder quatre mois (art. R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme).

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le préfet de région est saisi du dossier et donne, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, faute de quoi le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme).

Le permis de construire ne peut être obtenu qu'avec l'accord exprès du ministre compétent si ce dernier a décidé, dans les délais fixés ci-dessus, d'évoquer le dossier (art. R. 421-38-6, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les autres régimes d'autorisations d'occupation des sols (démolition, déboisements...) sont soumis aux mêmes conditions que celui du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-6 II dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Les autres travaux non soumis à un régime d'autorisation d'occupation du sol (travaux exemptés de permis de construire, de démolitions non soumises au permis de démolir, de déboisements non soumis à l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres, de transformations ou de modifications de l'aspect des immeubles non bâtis...) sont soumis à autorisation spéciale (art. 71 de la loi du 7 janvier 1983).

La demande d'autorisation spéciale, accompagnée des pièces permettant d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, est déposée ou adressée à la mairie de la commune où les travaux sont envisagés. Ce dépôt ne répond à aucune formalité particulière. L'autorisation spéciale est obtenue dans les délais identiques et dans les mêmes conditions que les travaux soumis à autorisation dans le cadre du code de l'urbanisme.

C. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1º Obligations passives

Interdiction de toute publicité dans les Z.P.P.A.U. (art. 7 de la loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985).

Toutefois, les conditions de réinsertion de la publicité, dans le secteur couvert par une zone de protection, peuvent faire l'objet d'une approche dans le cadre de l'étude préliminaire à la création de la zone. Une réglementation spéciale pourra être ainsi élaborée en matière de publicité conformément aux articles 7, 9, 10, 11 et 13 de la loi de 1979.

AC.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire après avis simple de l'architecte des bâtiments de France (art. 17 de la loi de 1979 et art. 8 du décret nº 82-220 du 25 février 1982).

Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits dans les Z.P.P.A.U., sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

2º Droits résiduels du propriétaire

Néant.

LOI Nº 83-8 DU 7 JANVIER 1983

relative à la répartition des compétences antre les communes, les départements, les régions et l'Etat

(Journal officiel du 9 janvier 1983)

CHAPITRE VI

DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ET DES SITES

Art. 69. – Il est créé dans la région, auprès du représentant de l'Etat, un collège du patrimoine et des sites qui exerce les compétences prévues au présent chapitre. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et ses attributions.

Art. 70. – Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural et urbain peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique.

Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zone pour les travaux mentionnés à l'article 71.

Après enquête publique, avis du collège régional du patrimoine et des sites et accord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.

Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan d'occupation des sols, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 71/2 - Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article précédent sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urnanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des bâtiments de France.

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions du présent article.

Les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées aux précédents alinéas sous réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre compétent ; le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme leur est ouvert ; l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

Art. 72. - Lorsqu'un monument historique est situé sur une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de son champ de visibilité, en application des articles 1^{er} (3°), 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ne sont pas applicables.

Les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application des articles 1er (3°), 13 bis de la 10i du 31 décembre 1913 précitée, et des articles 4, 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les articles 17 à 20 et l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 précitée sont abrogés. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 précitée continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

DÉCRET Nº 84-364 DU 25 AVRIL 1984

relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain

(Journal officiel du 27 avril 1984)

Art. 1et. - La décision de mettre à l'étude un projet de zone de protection du patrimoine architectural et urbain est prise sur délibération des conseils municipaux ou par le commissaire de la République de région.

L'acte par lequel cette mise à l'étude est prescrite fait l'objet d'un affichage en mairie et en préfecture durant un mois ainsi que d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Art. 2. - Lorsque la mise à l'étude d'un projet de zone est décidée par les conseils municipaux, l'étude est conduite sous l'autorité des maires ou, si les communes le demandent, du président d'un établissement public de coopération communale avec, dans ces deux cas, l'assistance de l'architecte des bâtiments de France.

Lorsque la mise à l'étude du projet est prescrite par arrêté du commissaire de la République de région, elle est conduite dans les conditions fixées à l'alinéa précédent si la commune le demande et, dans le cas contraire, par le commissaire de la République de département, assisté de l'architecte des bâtiments de France et en liaison avec les maires des communes concernées par le projet.

- Art. 3. Le dossier du projet de zone comprend :
- 1º Un rapport de présentation exposant les particularités historiques, géographiques, architecturales et urbaines de la zone ainsi que les raisons de sa création;
- 2º L'énoncé des règles générales et particulières qui lui sont applicables dans sa totalité ou dans certaines de ses parties en ce qui concerne la protection des paysages, l'architecture et l'urbanisme;
- 3º Un document graphique faisant apparaître les limites de la zone et, le cas échéant, des parties de zone soumises à des règles spécifiques.
- Art. 4. Le projet est transmis aux conseils municipaux des communes intéressées, qui disposent de quatre mois pour donner leur avis. Celui-ci passé ce délai est réputé favorable.

Le projet est ensuite transmis au commissaire de la République du département, qui le soumet à une enquête publique, puis l'adresse, avec son avis ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur, au commissaire de la République de région.

Celui-ci, après l'avoir le cas échéant modifié au vu de l'avis du commissaire de la République de département, des conclusions du commissaire enquêteur, des observations des conseils municipaux concernés et de l'avis du collège régional du patrimoine et des sites, le transmet pour accord aux conseils municipaux.

Après avoir recueilli cet accord, le commissaire de la République de région crée la zone.

Art. 5. - Le ministre chargé de l'urbanisme peut évoquer le projet soit lorsqu'il est transmis au commissaire de la République du département, soit lorsqu'il est transmis par celui-ci au commissaire de la République de région. Dans l'un et l'autre cas, les maires des communes intéressées sont informés de l'évocation par le commissaire de la République du département.

Si le ministre exerce son pouvoir d'évocation, au moment où le projet est transmis au commissaire de la République du département, il soumet le projet à enquête publique. Après l'avoir, le cas échéant, modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur et après avoir recueilli l'avis du collège régional du patrimoine et des sites ainsi que l'accord des conseils municipaux concernés, il crée la zone.

S'il use de ce pouvoir au moment où le projet est transmis par le commissaire de la République du département au commissaire de la République de région, il crée la zone après avoir recueilli l'avis et l'accord mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 6. – Si un projet de zone inclut un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le ministre chargé de l'urbanisme, s'il est saisi par le ministre chargé de la culture d'une demande en ce sens, évoque le projet dans les conditions fixées à l'article 5.

La zone est créée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de la culture.

Art. 7. – L'arrêté du commissaire de la République de région portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du ou des départements où se trouve la zone.

Il est fait mention de cet arrêté en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté ministériel ou interministériel créant une zone est publié au Journal officiel de la République française.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution des formalités de publication prévues au présent article.

- Art. 8. Le dossier de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées et à la préfecture.
- Art. 9. Lorsque le ministre chargé de l'urbanisme use de son pouvoir d'évocation en vertu de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, les travaux visés par cet article ne peuvent être autorisés qu'avec son accord exprès.

Le ministre chargé de l'urbanisme exerce ce pouvoir d'évocation sur proposition ou avis du ministre chargé de la culture dans les zones qui incluent un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Art. 10. – Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre délégué à la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre : Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, GASTON DEFFERRE

pı leun d tectus d Le. d

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964; décret nº 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets nº 67-1093 du 15 décembre 1967 et nº 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal officiel du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

⁽¹⁾ Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

HI. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L 20 du code de la santé publique). Pose de clôtures si possible.

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire de travaux souterrains ou de sondages entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source nécessiteralent l'extension du périmètre (article 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxqueiles aucun périmètre n'a été assigné (article 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (article 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires à l'utilisation de la source, lorsque ces travaux ont été autorisés par arrêté ministériel. L'occupation du terrain ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en ait fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (article 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte (article L 20 du code de la santé publique).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

PROTECTION DES EAUX POTABLES

a. Souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités. Possibilité d'autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique pour les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1st août 1961, modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altèrer la qualité des eaux ;
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures líquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraînes ;
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sois ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage des animaux ;
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1^{er} août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b. Superficielles

(Cours d'eau, lacs et étangs, barrages-réservoirs, et retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdictions et réglementation identiques à celles rappelées à A, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée (article 41 du décret du 1er août 1961 modifié).

BARRAGES-RETENUES

Créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités.

Suggestions proposées par le conseil supérieur d'hygiène quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968) :

- acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'eau moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage;
- création d'une zone de servitudes d'au moins 50 mêtres au-delà de la bande riveraine ;
- outre les mesures de protection normalement mentionnées en A, tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitudes (périmètre de protection immédiate et rapprochée) ;
- -- interdiction
- d'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessaires pour le rétablissement des communications existantes,
 - d'installer des stations de services ou distributeurs de carburants,
 - de pratiquer le camping ou le caravaning ;
- réglementation du pacage des animaux ;
- préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation à voile et à rame, etc.).

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (article 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (article 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (article 738, du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (article 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé où s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (article 743 du code de la santé publique).



ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire nº 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire nº 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{e1}, Généralités, § 1.2.1 [40]).

Circulaire nº 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

H. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1º Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121.28 [1°] du code des communes).

2º Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [10] du code des communes).

3º Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend: un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, nº 83).

4º Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre;
- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

⁽¹⁾ L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montamal : rec. T., p. 780).



B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2º Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1º Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non confortandi).

⁽¹⁾ Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. nº 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2º Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de démander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière: articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire nº 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire nº 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire nº 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

⁽¹⁾ Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants:

- une notice explicative;
- un plan de situation;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

⁽¹⁾ Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » : rec., p. 718; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. nºº 4523 et 4524).

C. - PUBLICITÉ

Publication au Journal officiel du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au Journal officiel du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2º Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1º Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret nº 76-148 du 11 février 1976).

2º Droits résiduels du propriétaire

Néant.

⁽¹⁾ Le décret nº 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (S.O.T.R.A.P.).

Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.

Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963.

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction des hydrocarbures.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipe-lines concernés

— pipe-lines que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (S.O.T.R.A.P.) est autorisée à construire entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6 1° alinéa);

— tous autres pipe-lines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'État (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article (et).

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § 1. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipe-lines, sont instituées lors de la déclaration d'utilité publique des travaux (article 3 modifié de la loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifiée).

La société des transports pétroliers par pipe-lines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter de la loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifiée).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter de la loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifiée).

L'arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (articles 3 ter et 4 de la loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifiée).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 de la loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifiée).

B. Indemnisation

(Loi nº 49,1060 du 2 août 1949 article 7).

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 5 du décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié).

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité, dans les conditions prévues par l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (articles L 13.2 et R F1.20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, des servitudes conventionnelles ou imposées, et ce à la diligence de la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(Article 7 de la loi n° 49,1060 du 2 août 1949 et article 1 du décret n° 50,836 du 8 juillet 1950).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur comprise dans une bande de 15 mètres, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires. à 0,60 mètre au moins de profondeur.

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mêtre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande des 15 mètres.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande des 15 mètres comprenant la bande des 5 mètres, pour la surveillance de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'effectuer dans la bande des 15 mètres tous travaux d'entretien et de réparation de la conduite, après visite des lieux par l'ingénieur en chef du contrôle, en présence du propriétaire ou de celui qui exploite le terrain, le cas échéant et après que le maire intéressé en ait été informé.

En cas d'urgence, l'ingénieur en chef du contrôle peut ordonner l'occupation immédiate et d'office des terrains. Notification en est faite aux propriétaires et information en est donnée au maire de la commune intéressée.

2º Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol-

1° Obligations passives

(Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7 et article 2 du décret n° 50.836 du 8 juillet 1950).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou arbustes.

Interdiction pour les propriétaires, d'effectuer dans la bande des 5 mètres, des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre, s'il y a dérogation administrative.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder, dans la bande des 5 mètres, à des constructions durables ou à des façons culturales à moins de 0,60 mètre de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour le propriétaire de procéder, dans la bande des 5 mètres, à des constructions provisoires.

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans le délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (loi n° 49.1060 du août 1949 article 7 et décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié article 3).

Possibilité pour le propriétaire, si l'institution des servitudes vient à rendre împossible l'utilisation normale du terrain, de demander (sans délai) l'expropriation des terrains intéresses (article 7 de la loi n° 49.1060 du 2 août 1949 et article 3 du décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié).

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi nº 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance nº 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi nº 46-628 du 8 avril 1946.

Décret nº 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret nº 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret nº 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret nº 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret nº 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible :
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret nº 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret nº 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet present alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

ţ

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque: dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret nº 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant luimême, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2º Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1º Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2º Droits résiduels du propriétaire

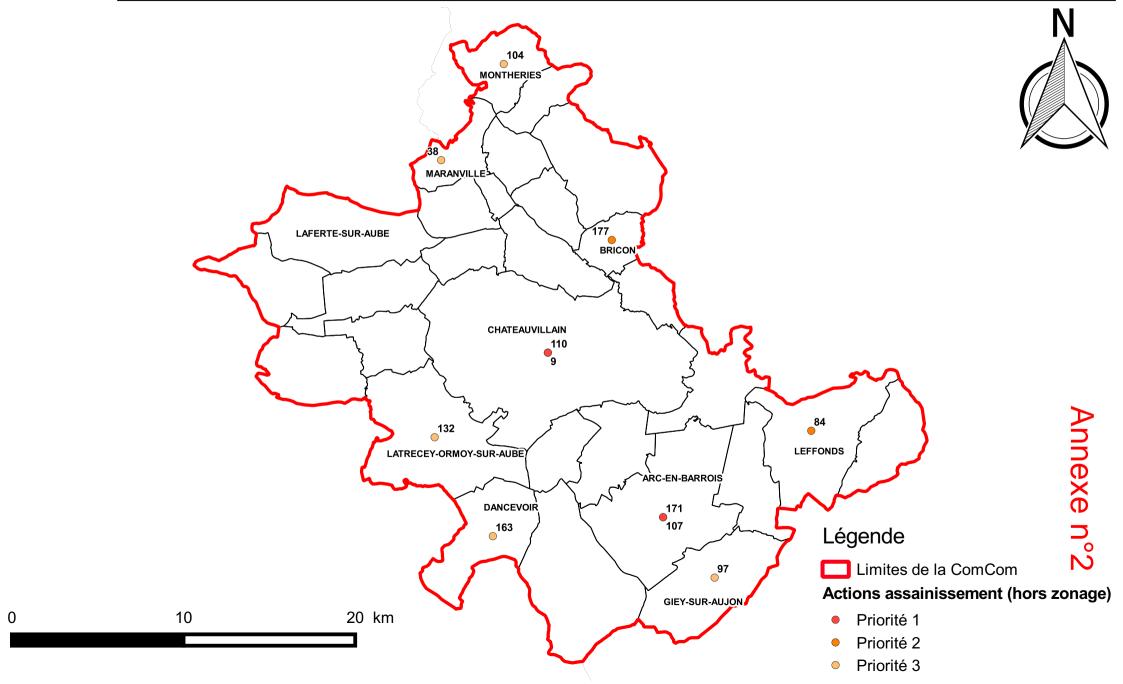
Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.





Actions "Assainissement" (hors zonage) du plan d'action opérationel territorialisé (PAOT) dans les communes de la ComCom des Trois Forêts



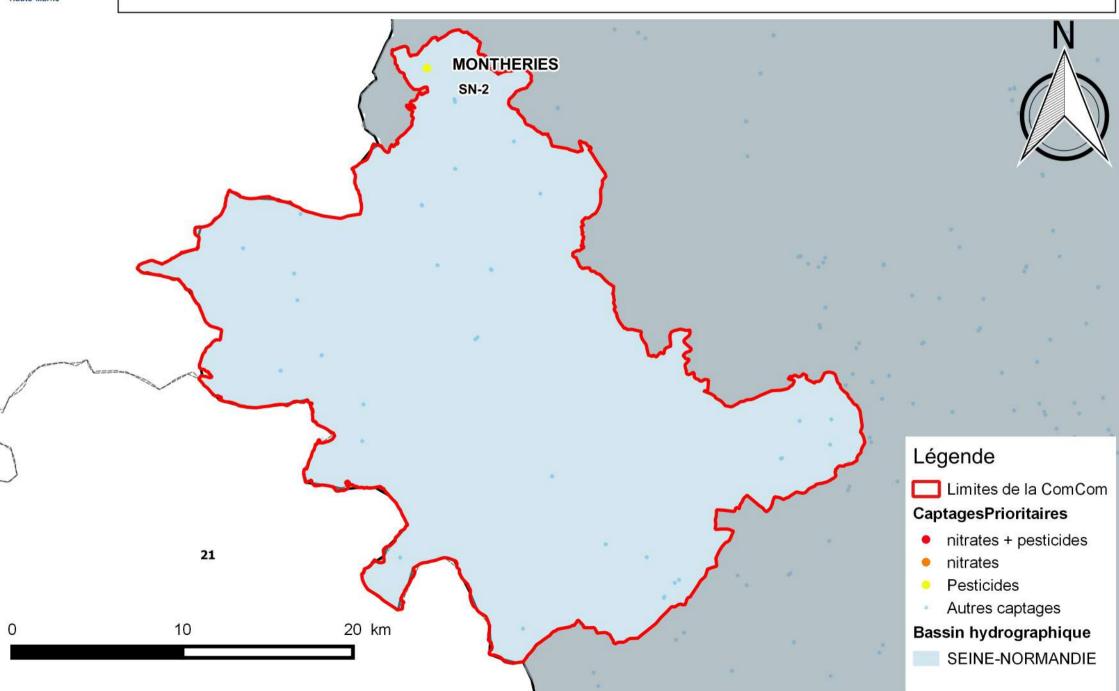


Actions "Assainissement" (hors zonage) du plan d'action opérationel territorialisé (PAOT) dans les communes de la ComCom des Trois Forêts

<u> </u>				_		_	
Code	Bassin	Ss-bass	NomME	Commune	IlibelleAc	Avancement	Priorité
107	SN	Aube	L'Aujon 1	ARC-EN-BARROIS	Arc-En-Barrois : Création d'un stockage des boues intégrée à la mise à niveau de la STEP	Engagée	1
171	SN	Aube	L'Aujon 1	ARC-EN-BARROIS	Arc-En-Barrois : Programme pluri-annuel d'amélioration de la collecte	Engagée	1
9	SN	Aube	L'Aujon 1	CHATEAUVILLAIN	Châteauvillain : Programme pluri-annuel d'amélioration de la collecte	Engagée	1
110	SN	Aube	L'Aujon 1	CHATEAUVILLAIN	Châteauvillain : Mise à niveau du système d'assainissement (>250 hab.)	Initiée	1
177	SN	Aube	La Dhuy	BRICON	Bricon : Programme pluri-annuel d'amélioration de la collecte	Prévisionnelle	2
84	SN	Marne amont	Ruisseau des Sointures	LEFFONDS	Leffonds : Travaux de fiabilisation du système de traitement	Prévisionnelle	2
163	SN	Aube	L'Aube 1	DANCEVOIR	Dancevoir : Opération groupée de réhabilitation des ANC	Prévisionnelle	3
97	SN	Aube	L'Aujon 1	GIEY-SUR-AUJON	Giey-sur-Aujon : Curage du lagunage.	Prévisionnelle	3
132	SN	Aube	L'Aube 1	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE	Latrecey : Mise en place d'un traitement approprié	Prévisionnelle	3
38	SN	Aube	L'Aujon 1	MARANVILLE	Maranville : Programme pluri-annuel d'amélioration de la collecte	Prévisionnelle	3
104	SN	Aube	La Renne	MONTHERIES	Montheries : Mise à niveau du système d'assainissement (<250 hab.)	Engagée	3



Captages prioritaires présents dans la ComCom des Trois Forêts



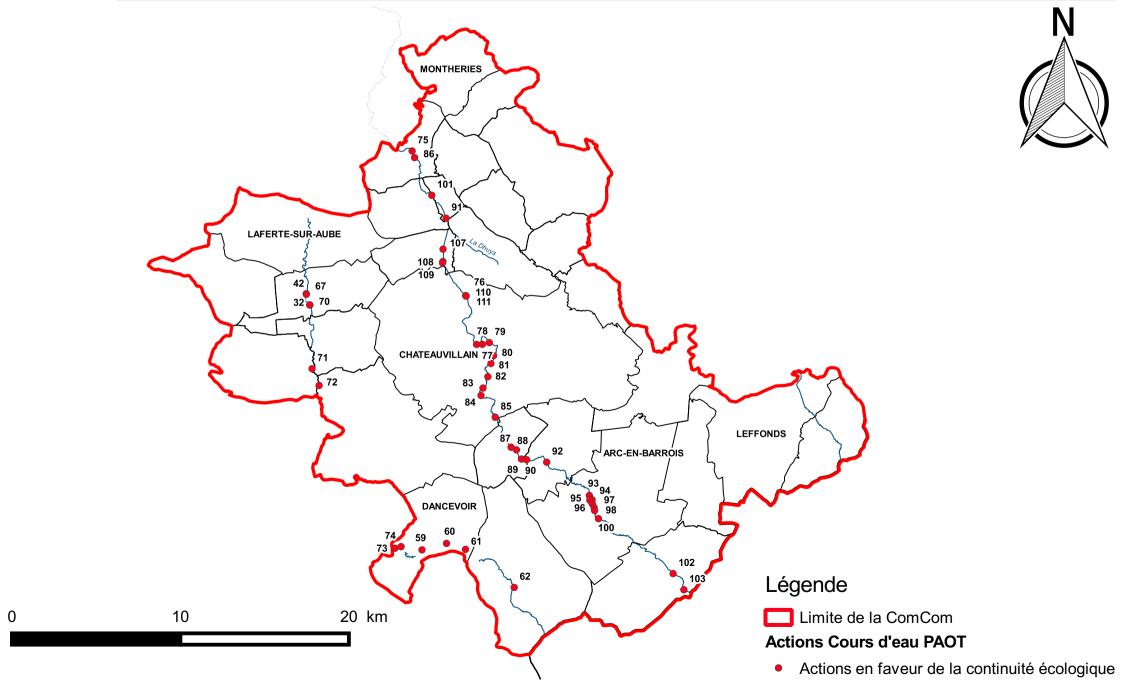


Captages prioritaires présents dans la ComCom des Trois Forêts

CodeAction	Bassin	Sous-bassi	CommLocAct	LibelleOsm	Avancement	Моа	ME_Nom
SN-2	SN	Aube	MONTHERIES	Elaborer un plan d'action sur une AAC	Engagée	Syndicat d'adduction de COLOMBEY-LES-2-EGLISES	Renne



Actions du Plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) en faveur de la continuité écologique sur les cours d'eau des communes de la ComCom des Trois Forêts





Actions du Plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) en faveur de la continuité des cours d'eau des communes de la ComCom des Trois Forêts

Code	Bassin	Ss-bass	Commune	NomME	llibelleAc
91	SN	Aube	AIZANVILLE	L'Aujon 1	Aménagement de l'ouvrage
100	SN	Aube	ARC-EN-BARROIS	L'Aujon 1	Aménagement du seuil du plan d'eau rive droite
93	SN	Aube	ARC-EN-BARROIS	L'Aujon 1	Aménagement du barrage du camping
94	SN	Aube	ARC-EN-BARROIS	L'Aujon 1	Aménagement du moulin d'Arc en Barrois
95	SN	Aube	ARC-EN-BARROIS	L'Aujon 1	Aménagement des Vannes
96	SN	Aube	ARC-EN-BARROIS	L'Aujon 1	Aménagement des vannes à l'aval du golf
97	SN	Aube	ARC-EN-BARROIS	L'Aujon 1	Aménagement du seuil du golf
98	SN	Aube	ARC-EN-BARROIS	L'Aujon 1	Aménagement du seuil de dérivation du golf
62	SN	Aube	AUBEPIERRE-SUR-AUBE	L'Aube 1	Aménagement du barrage de prise d'eau
110	SN	Aube	CHATEAUVILLAIN	L'Aujon 1	Aménagement du passage à gué seuil aval
111	SN	Aube	CHATEAUVILLAIN	L'Aujon 1	Aménagement du passage à gué seuil amont
76	SN	Aube	CHATEAUVILLAIN	L'Aujon 1	Aménagement du moulin de Marmesse
77	SN	Aube	CHATEAUVILLAIN	L'Aujon 1	Aménagement du barrage de dérivation
78	SN	Aube	CHATEAUVILLAIN	L'Aujon 1	Aménagement de l'ouvrage
79	SN	Aube	CHATEAUVILLAIN	L'Aujon 1	Aménagement du seuil du grand parc
80	SN	Aube	CHATEAUVILLAIN	L'Aujon 1	Aménagement du seuil du centre équestre
81	SN	Aube	CHATEAUVILLAIN	L'Aujon 1	Aménagement du moulin des bonhommes
82	SN	Aube	CHATEAUVILLAIN	L'Aujon 1	Aménagement de l'ouvrage des droits
83	SN	Aube	CHATEAUVILLAIN	L'Aujon 1	Aménagement de l'ouvrage Périsse
84	SN	Aube	CHATEAUVILLAIN	L'Aujon 1	Aménagement du moulin Bizet
85	SN	Aube	CHATEAUVILLAIN	L'Aujon 1	Aménagement de l'ouvrage
101	SN	Aube	CIRFONTAINES-EN-AZOIS	L'Aujon 1	Aménagement du moulin de Sainte Libère
87	SN	Aube	COUPRAY	L'Aujon 1	Aménagement du moulin de Coupray (aval pont)
88	SN	Aube	COUPRAY	L'Aujon 1	Aménagement du barrage de Coupray
89	SN	Aube	COUPRAY	L'Aujon 1	Aménagement du seuil en enrochement
90	SN	Aube	COUPRAY	L'Aujon 1	Aménagement du seuil en enrochement
92	SN	Aube	COUR-L'EVEQUE	L'Aujon 1	Aménagement du barrage de l'ancien moulin
59	SN	Aube	DANCEVOIR	L'Aube 1	Aménagement du seuil

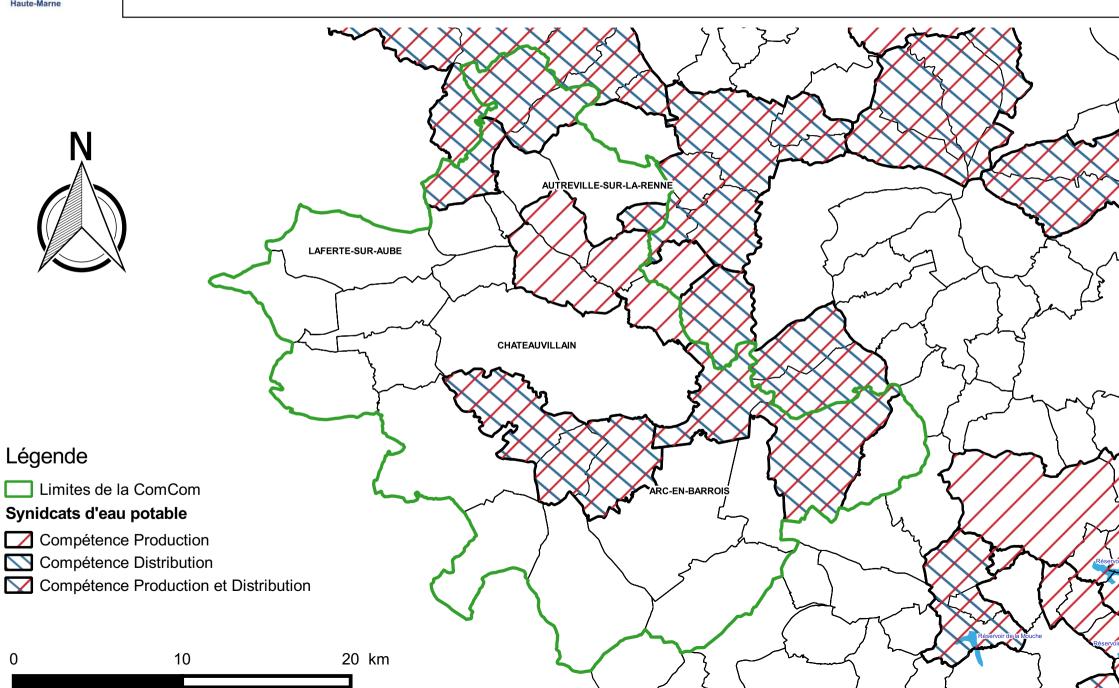


Actions du Plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) sur les cours d'eau (Continuité écologique et hydromorphologie) des communes constituant le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Langres

Code	Bassin	Ss-bass	Commune	NomME	llibelleAc
60	SN	Aube	DANCEVOIR	L'Aube 1	Aménagement du seuil
61	SN	Aube	DANCEVOIR	L'Aube 1	Aménagement du seuil du pont
73	SN	Aube	DANCEVOIR	L'Aube 1	Aménagement du seuil
74	SN	Aube	DANCEVOIR	L'Aube 1	Aménagement du seuil
102	SN	Aube	GIEY-SUR-AUJON	L'Aujon 1	Aménagement du barrage du moulin
103	SN	Aube	GIEY-SUR-AUJON	L'Aujon 1	Aménagement du barrage du moulin de la roche
71	SN	Aube	LANTY-SUR-AUBE	L'Aube 1	Aménagement du barrage du moulin de Préfontaines
72	SN	Aube	LATRECEY ORMOY-SUR-AUBE	L'Aube 1	Aménagement du barrage du moulin d'Ormoy
75	SN	Aube	MARANVILLE	L'Aujon 1	Aménagement du barrage de Maranville
86	SN	Aube	MARANVILLE	L'Aujon 1	Aménagement du barrage de la ferme des halles
107	SN	Aube	PONT-LA-VILLE	L'Aujon 1	Aménagement du seuil aval pont RD105
108	SN	Aube	PONT-LA-VILLE	L'Aujon 1	Aménagement du seuil
109	SN	Aube	PONT-LA-VILLE	L'Aujon 1	Aménagement du barrage du moulin Pocard
32	SN	Aube	SILVAROUVRES	L'Aube 1	Effacement ouvrage amont Silvarouvres
42	SN	Aube	SILVAROUVRES	L'Aube 1	Silvarouvres, aménagement du barrage aval
67	SN	Aube	SILVAROUVRES	L'Aube 1	Aménagement du barrage de la forge
70	SN	Aube	SILVAROUVRES	L'Aube 1	Aménagement du barrage de Silvarouvres



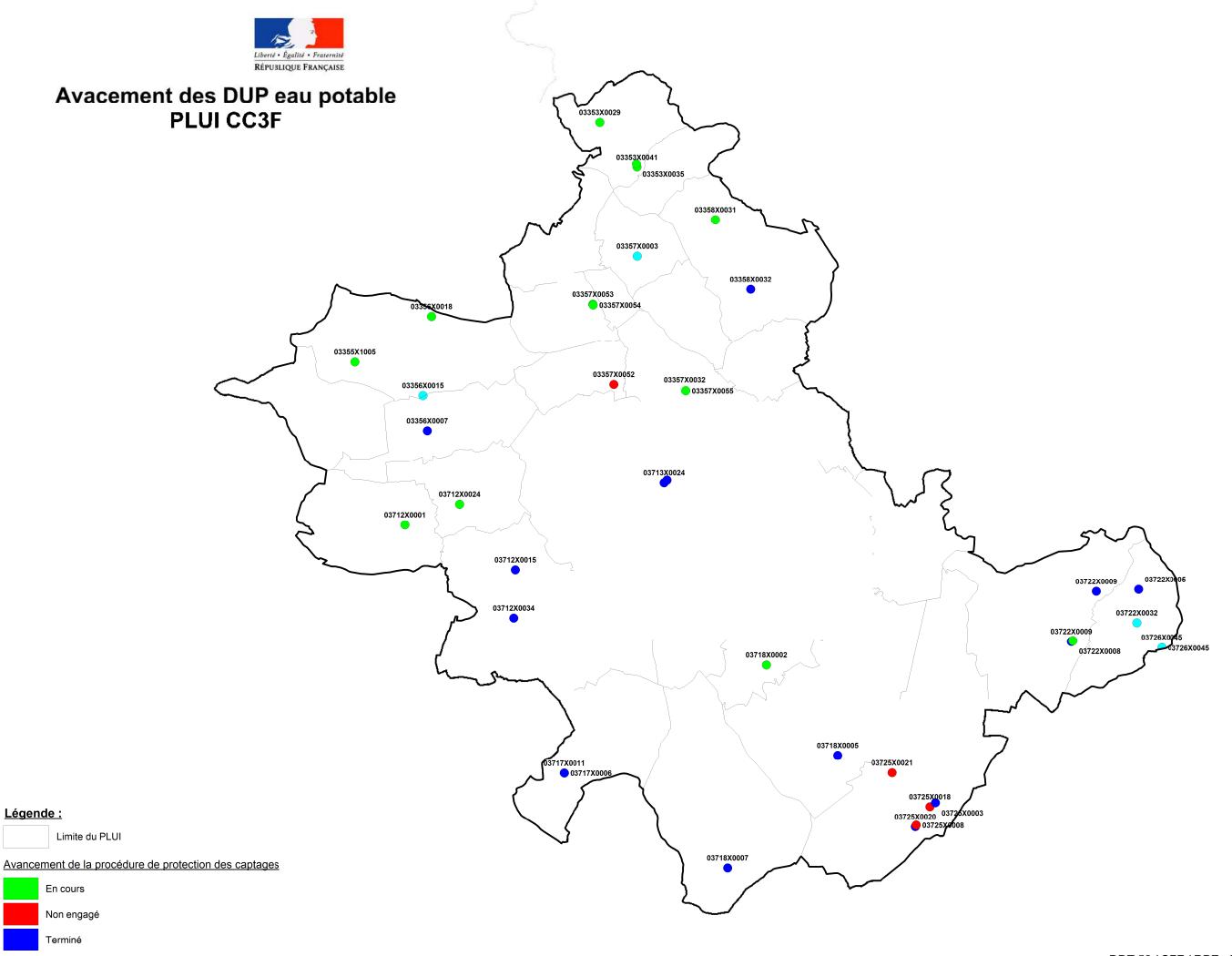
Syndicats d'eau potable présents dans les communes de la ComCom des Trois Forêts



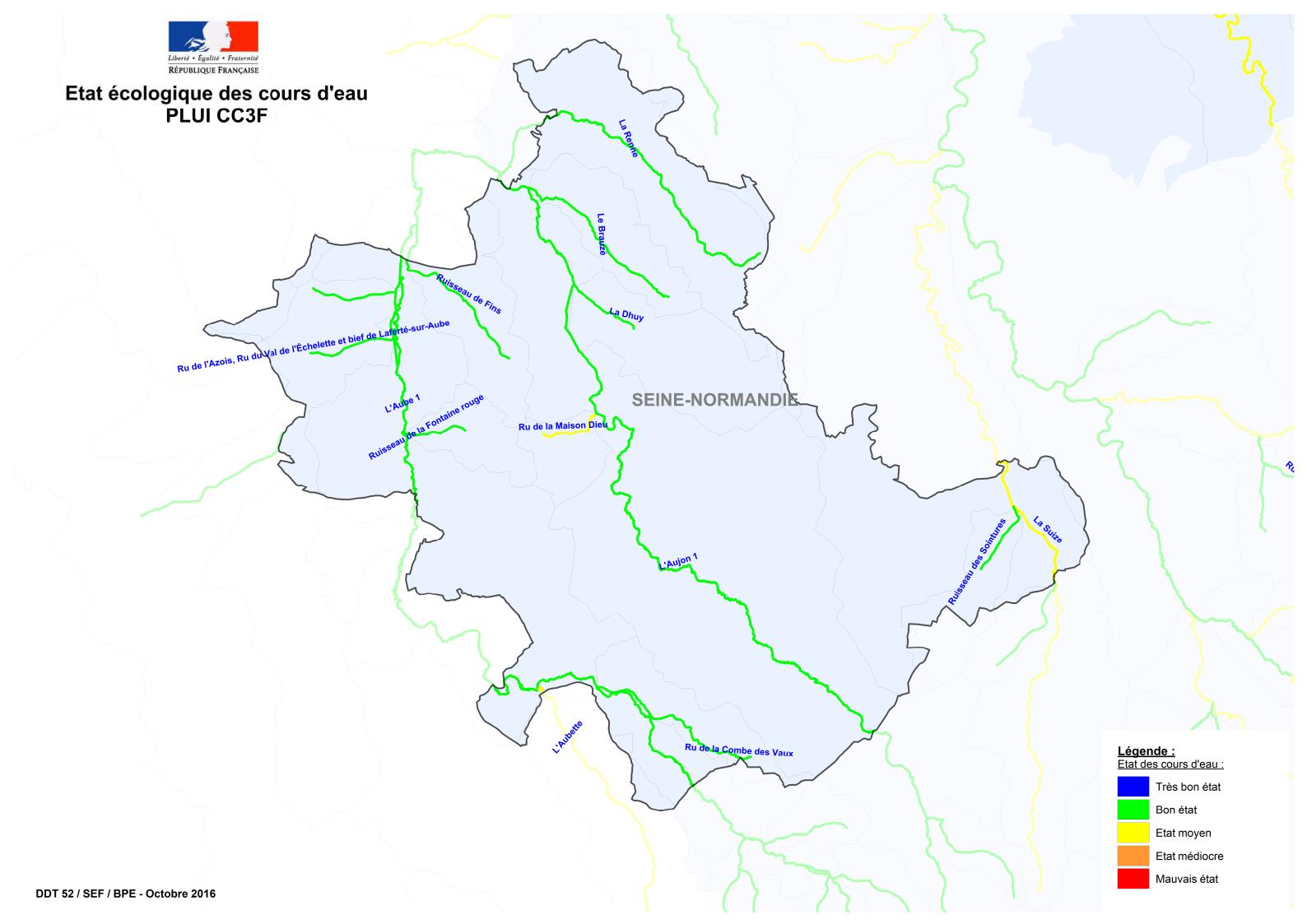


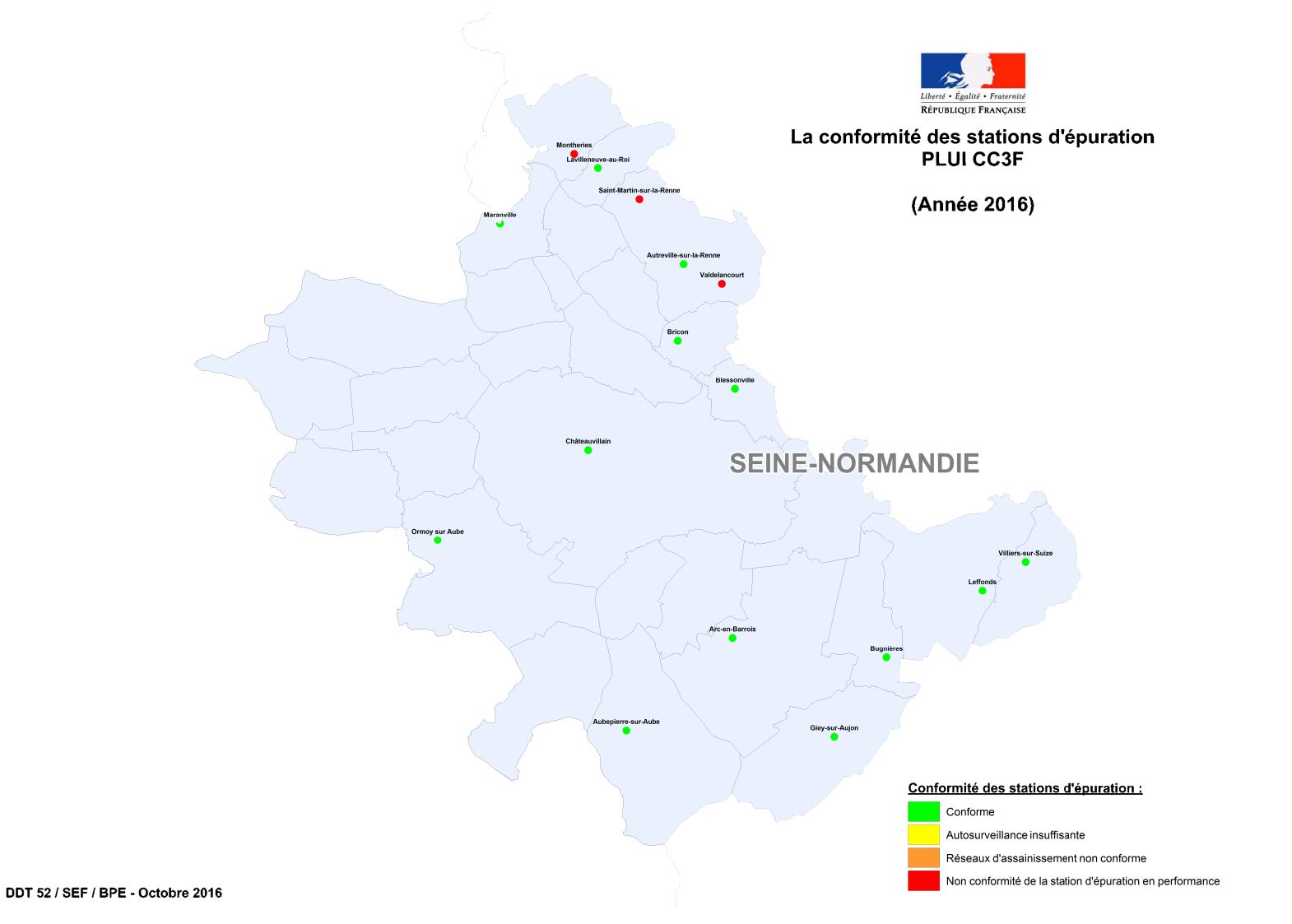
Syndicats d'eau potable présents dans la ComCom des Trois Forêts

NOM	TYPE	POPUL_2013	COMPETENCE	REMARQUE
SY BRIAUCOURT-CHANTRAINES-ROCHEFORT	SIVU	465	Р	
SY DE COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES	SIVU	2053	P+D	Fusion des sy d'adduction et d'extension. Baise et Champcourt communes associées Colombey hors sy
SY BRETHENAY	SIVU	3021	P+D	Valdelancourt (commune associée Autreville) avec ce SY
SY LAVILLENEUVE-AU-ROI MONTHERIES	SIVU	151	P+D	Lavilleneuve ancienne commune associée Autreville
SY COUR-L'EVEQUE	SIVU	533	P+D	communes de Coupray et Montribourg associées à Chateauvillain mais en SY
SY CRENAY-NEUILLY SUR SUIZE	SIVU	552	P+D	Crenay commune associée de Foulain mais en SY
SY LEFFONDS-RICHEBOURG-SEMOUTIERS	SIVU	1343	P+D	Communes associée Montsaon avec Orges
SY ORGES	SIVU	1338	Р	Commune associée de Semoutiers avec syndicats de Leffonds
SY MAREILLES-CIREY LES MAREILLES	SIVU	1939	P+D	Puits les Mèzes commune associée de Biesles concernée



Non connu

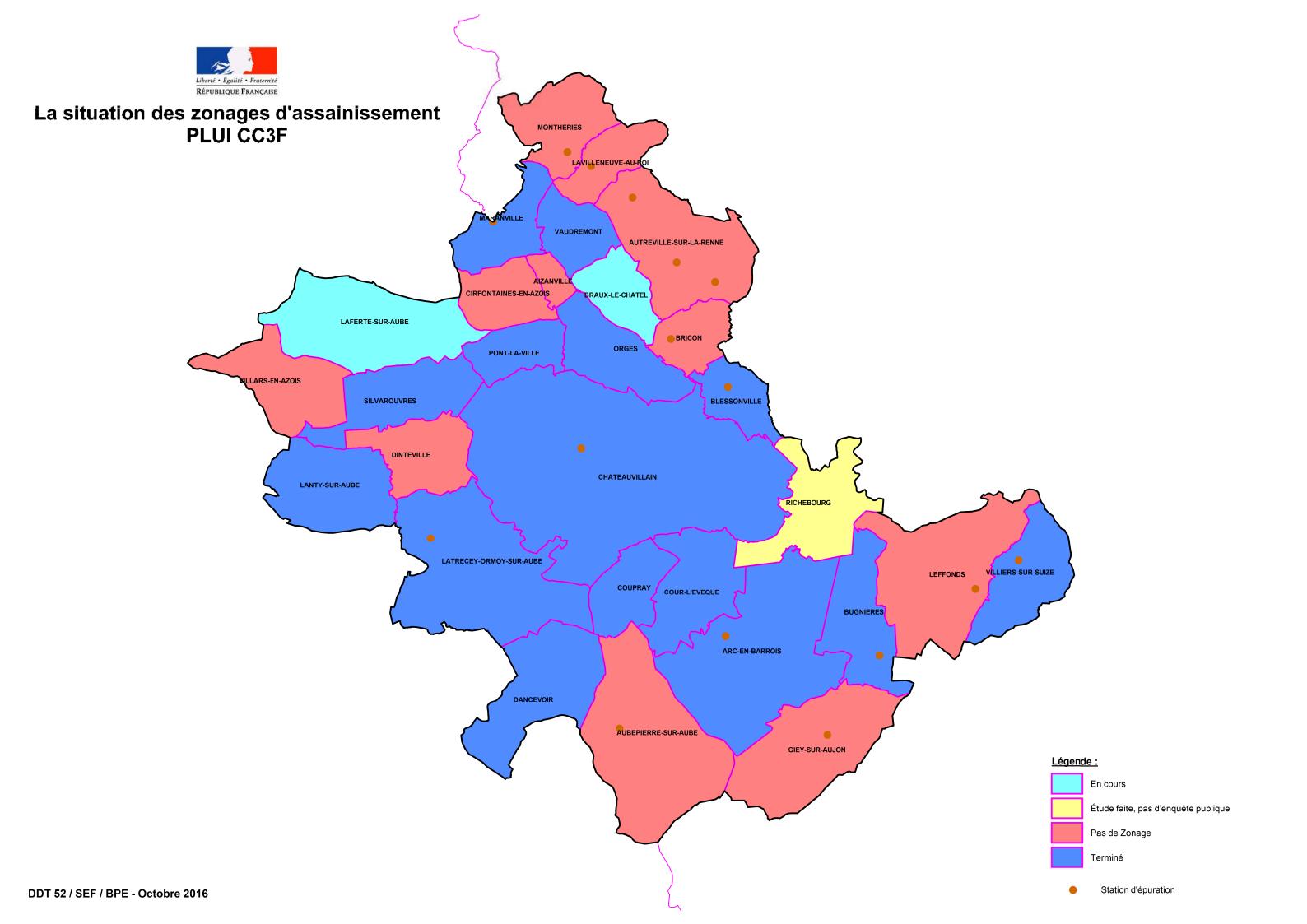




ID BSS BRGM	NOM	Commune localisation	Commune utilisatrice	Type de nappe	Nom de la nappe	Usage	Avancement DUP
03717X0011	SOURCE DU RUISSEAU	DANCEVOIR	DANCEVOIR	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BATHONIEN - BAJOCIEN	Abandon	Non connu
03357X0032	SOURCE DE LA DHUYS ORGES	ORGES	SYNDICAT D'ORGES	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BATHONIEN - BAJOCIEN	Abandon	Non connu
03718X0002	FORAGE COUR-L'EVEQUE	COUR-L'EVEQUE	S.I.A.E.P DE COUR-L'EVEQUE	EAU DE NAPPE ALLUVIALE	NAPPE ALLUVIALE DE L'AUJON	AEP	Terminé
03356X0018	FORAGE 93 LA PRAIRIE LAFERTE/A	LAFERTE-SUR-AUBE	LAFERTE-SUR-AUBE	EAU DE NAPPE ALLUVIALE	ALLUVIONS DE L'AUBE	AEP	Terminé
03356X0015	PUITS DE VILLARS-EN-AZOIS	LAFERTE-SUR-AUBE	VILLARS-EN-AZOIS	EAU DE NAPPE ALLUVIALE	ALLUVIONS DE L'AUBE	AEP	Terminé
03357X0052	LES MOILLERIES PONT-LA-VILLE	PONT-LA-VILLE	PONT-LA-VILLE	EAU DE NAPPE ALLUVIALE	NAPPE ALLUVIALE DE L'AUJON	AEP	Terminé
03356X0007	PUITS DE SILVAROUVRES	SILVAROUVRES	SILVAROUVRES	EAU DE NAPPE ALLUVIALE	ALLUVIONS DE L'AUBE	AEP	En cours
03718X0005	SOURCE DE MONTROT (ARC)	ARC-EN-BARROIS	ARC-EN-BARROIS	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BATHONIEN - BAJOCIEN	AEP	Terminé
03718X0007	SCE CBE MASANCELLE AUBEPIERRE	AUBEPIERRE-SUR-AUBE	AUBEPIERRE-SUR-AUBE	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BATHONIEN - BAJOCIEN	AEP	En cours
03358X0031	FORAGE 81 ST-MARTIN/LA RENNE	AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	SAINT-MARTIN-SUR-LA-RENNE	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BATHONIEN - BAJOCIEN	AEP	Terminé
03358X0032	FORAGE LE VALLET AUTREVILLE	AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BATHONIEN - BAJOCIEN	AEP	Terminé
03725X0018	FORAGE 1979 GIEY BUGNIERES	BUGNIERES	BUGNIERES	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BAJOCIEN INFERIEUR MOYEN	AEP	Terminé
03725X0003	SCE LA VIGNOTTE GIEY BUGNIERES	BUGNIERES	BUGNIERES	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BATHONIEN - BAJOCIEN	AEP	En cours
03713X0024	CAPTAGE DU PARC CHATEAUVILLAIN	CHATEAUVILLAIN	CHATEAUVILLAIN	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BATHONIEN - BAJOCIEN	AEP	En cours
03713X0036	FORAGE DU PARC CHATEAUVILLAIN	CHATEAUVILLAIN	CHATEAUVILLAIN	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BATHONIEN - BAJOCIEN	AEP	Terminé
03357X0053	FORAGE 1977 CIR.E.AZOIS	CIRFONTAINES-EN-AZOIS	CIRFONTAINES-EN-AZOIS	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DE L'ARGOVO-RAURACIEN	AEP	Non engagé
03357X0054	FORAGE 1984 CIR.E.AZOIS	CIRFONTAINES-EN-AZOIS	CIRFONTAINES-EN-AZOIS	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DE L'ARGOVO-RAURACIEN	AEP	Non engagé
03717X0006	SOURCE DU SILO DANCEVOIR	DANCEVOIR	DANCEVOIR	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BATHONIEN - BAJOCIEN	AEP	En cours
03712X0024	SOURCE DU LAVOIR DINTEVILLE	DINTEVILLE	DINTEVILLE	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DE L'ARGOVO-RAURACIEN	AEP	Terminé
03725X0020	SOURCE DE LAVAU GIEY-SUR-AUJON	GIEY-SUR-AUJON	GIEY-SUR-AUJON	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BAJOCIEN INFERIEUR MOYEN	AEP	En cours
03725X0008	SOURCE LES FONTENELLES GIEY	GIEY-SUR-AUJON	GIEY-SUR-AUJON	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BAJOCIEN INFERIEUR MOYEN	AEP	En cours
03355X1005	SOURCE DE L'ECHELET LAFERTE/AU	LAFERTE-SUR-AUBE	LAFERTE-SUR-AUBE	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DE L'ARGOVO-RAURACIEN	AEP	Terminé
03712X0001	SOURCE DU LAVOIR LANTY-SUR-AUB	LANTY-SUR-AUBE	LANTY-SUR-AUBE	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DE L'ARGOVO-RAURACIEN	AEP	En cours
03712X0034	FORAGE LES LACHERES LATRECEY	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	OXFORDIEN	AEP	Terminé
03712X0015	SOURCE DE MONTORGE ORMOY/AUBE	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DE L'ARGOVO-RAURACIEN	AEP	Terminé
03722X0009	FONTAINE AUX CHENES NEUILLY	LEFFONDS	SYNDICAT CRENAY-NEUILLY-SUR-SUIZE	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BATHONIEN - BAJOCIEN	AEP	Terminé
03722X0009	SCE DU FROID CUL LEFFONDS	LEFFONDS	S.E.LEFFONDS-RICHEBOURG-SEMOUTIERS	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BATHONIEN - BAJOCIEN	AEP	Terminé
03722X0008	SCE DU VIEUX CHENE LEFFONDS	LEFFONDS	S.E.LEFFONDS-RICHEBOURG-SEMOUTIERS	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BATHONIEN - BAJOCIEN	AEP	Terminé
03353X0041	FORAGE 82 MONTHERIES	MONTHERIES	S.I.A.E.P.MONTHERIES-LAVILLENEUVE	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DE L'ARGOVO-RAURACIEN	AEP	Terminé
03353X0035	SCE DES FONTENILE MONTHERIES	MONTHERIES	S.I.A.E.P.MONTHERIES-LAVILLENEUVE	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DE L'ARGOVO-RAURACIEN	AEP	Non engagé
03353X0029	SOURCE DES DHUITS S.COLOMBEY	MONTHERIES	SYNDICAT COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU SEQUANIEN	AEP	En cours
03357X0055	FORAGE 2002 ORGES	ORGES	SYNDICAT D'ORGES	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BATHONIEN - BAJOCIEN	AEP	En cours
03357X0003	SOURCE DE VAUDREMONT	VAUDREMONT	VAUDREMONT	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	OXFORDIEN	AEP	En cours
03722X0032	FORAGE VILLIERS SUR SUIZE 1986	VILLIERS-SUR-SUIZE	VILLIERS-SUR-SUIZE	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BAJOCIEN INFERIEUR MOYEN		En cours
03726X0045	SCE COMBE GRAND CHAMP	VILLIERS-SUR-SUIZE	VILLIERS-SUR-SUIZE	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BATHONIEN - BAJOCIEN	AEP	Terminé
03726X0045	SCE DESIRE VILLIERS SUR SUIZE	VILLIERS-SUR-SUIZE	VILLIERS-SUR-SUIZE	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BATHONIEN - BAJOCIEN	AEP	Terminé
03722X0005	SOURCES GRISELINS NEUILLY	VILLIERS-SUR-SUIZE	SYNDICAT CRENAY-NEUILLY-SUR-SUIZE	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BATHONIEN - BAJOCIEN	AEP	Terminé
03725X0021	SOURCE DE VAUCLAIR BRASSERIE	GIEY-SUR-AUJON	BRASSERIE DE VAUCLAIR	EAU PERMEABLE EN GRAND KARSTIQUE	NAPPE DU BAJOCIEN INFERIEUR MOYEN	activité agroalime	En cours

Nom STEP	Capacité nominale	Type de STEP	Exutoire	Mise en eau	Conformité
Arc-en-Barrois	1000	Aération Prolongée	Aujon	1975	Conforme
Aubepierre-sur-Aube	350	Disque Biologique	Canal de dérivation de l'Aube	1975	Conforme
Lavilleneuve-au-Roi	250	Filtre bactérien	Renne	1975	Conforme
Autreville-sur-la-Renne	250	Lagunage Naturel	Renne	1990	Conforme
Valdelancourt	100	Lagunage Naturel	Renne	1993	Non conforme
Saint-Martin-sur-la-Renne	150	Lagunage Naturel	Renne	1998	Non conforme
Blessonville	200	Lagunage Naturel	Infiltration	1988	Conforme
Bricon	600	Lagunage Naturel	Ruisseau le Brozé affluent de l'Aujon	1983	Conforme
Bugnières	190	Filtre planté de roseaux vertical-vertical	Infiltration	2001	Conforme
Châteauvillain	1900	Aération Prolongée	Aujon	1976	Conforme
Giey-sur-Aujon	150	Lagunage Naturel	Aujon	1997	Conforme
Leffonds	450	Aération Prolongée	Ruisseau des Sointures affluent de la Suize	1993	Conforme
Maranville	900	Aération Prolongée	Aujon	1974	Conforme
Montheries	100	Tertre Filtrant	Renne	2001	Non conforme
Villiers-sur-Suize	310	Filtre planté de roseaux vertical-vertical	Suize	2000	Conforme
Ormoy sur Aube	70	Filtre planté de roseaux vertical-vertical	Ruisseau d'Ormoy	2010	Conforme

Commune	Assainissement collectif présent	Situation du zonage d'assainissement	Orientation	Date d'approbation
LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE	OUI	Terminé	COL	22/12/2001
DANCEVOIR	NON	Terminé	ANC	16/03/2005
DINTEVILLE	NON	Pas de Zonage	indéf	
AIZANVILLE	NON	Pas de Zonage	indéf	
CHATEAUVILLAIN	OUI	Terminé	COL	21/09/2011
LEFFONDS	OUI	Pas de Zonage	COL	
BLESSONVILLE	OUI	Terminé	COL	30/03/2010
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	OUI	Pas de Zonage	COL	
RICHEBOURG	NON	Étude faite, pas d'enquête publique	ANC	
LAFERTE-SUR-AUBE	NON	En cours	ANC	
PONT-LA-VILLE	NON	Terminé	COL	
BRAUX-LE-CHATEL	NON	En cours	étude	
MARANVILLE	OUI	Terminé	COL	
MONTHERIES	OUI	Pas de Zonage	COL	
ORGES	OUI	Terminé	ANC	13/09/2005
ARC-EN-BARROIS	OUI	Terminé	COL	06/06/2007
COUPRAY	NON	Terminé	ANC	19/01/2005
SILVAROUVRES	NON	Terminé	ANC	04/09/2009
LANTY-SUR-AUBE	NON	Terminé	ANC	10/05/2010
LAVILLENEUVE-AU-ROI	OUI	Pas de Zonage		
COUR-L'EVEQUE	NON	Terminé	ANC	14/09/2007
AUBEPIERRE-SUR-AUBE	OUI	Pas de Zonage	COL	
CIRFONTAINES-EN-AZOIS	NON	Pas de Zonage	indéf	
BRICON	OUI	Pas de Zonage	COL	
VILLARS-EN-AZOIS	NON	Pas de Zonage	indéf	
VAUDREMONT	NON	Terminé	ANC	19/02/2011
BUGNIERES	OUI	Terminé	COL	27/03/2002
VILLIERS-SUR-SUIZE	OUI	Terminé	COL	20/09/2002
GIEY-SUR-AUJON	OUI	Pas de Zonage	COL	



LISTE DES ELEVAGES RECENSES SUR LA BASE DE DONNEES ICPE COMMUNAUTE de COMMUNES des TROIS FORETS

IDENTIFIANT	IDENTIFICATION	COMMUNE	TYPE d'ELEVAGE	REGIME	CONCERNE PAR LE PROJET DE PLU/Carte Communale
52022014	EARL DU SOIRON	AUBEPIERRE	VA BE	D	distance de 100 m à respecter
52031005	EARL DE LA BLAISE RENNE	AUTREVILLE sur la RENNE	٧A	· Q	distance de 100 m à respecter
52451017	GAEC DE SAINT LUC	AUTREVILLE sur la RENNE	٦٨	. 0	distance de 100 m à respecter
38406541300021	LE RELAIS DES ANIMAUX	AUTREVILLE sur la RENNE	Chiens	٥	distance de 100 m à respecter
77569199100811	REFUGE SPA VALDELANCOURT	AUTREVILLE sur la RENNE	Chiens etc	¥	distance de 100 m à respecter
52076013	EARL COLLIER	BRICON	VA BE	۵	distance de 100 m à respecter
52192006	EARL BOURG	CHATEAUVILLAIN	۸Ľ	O.	distance de 100 m à respecter
52114024	EARL GUENAT DOMINIQUE	CHATEAUVILLAIN	N۲	. O	distance de 100 m à respecter
52114001	GAEC DES TUILERIES	CHATEAUVILLAIN	۸۲	- O	distance de 100 m à respecter
52153019	GAEC DES ENVERS	CHATEAUVILLAIN	۸۲	D.	distance de 100 m à respecter
52153027	GUINOT MICHEL	CHATEAUVILLAIN	BE	DC	distance de 100 m à respecter
53498868800014	SARL ANIMAL EXPLORA	CHATEAUVILLAIN	espèces non domestiques	A.	distance de 100 m à respecter
52130002	GAEC DU VAL L'ABBAYE	CIRFONTAINE EN AZOIS	VL BE	Ò	distance de 100 m à respecter
52151005	GAEC DES ALLOUAIRES	COUR L'EVEQUE	٨٦	D.	distance de 100 m à respecter
52165006	SAEC DE LA CHARMOTTE	DANCEVOIR	BE / PORCS	DÆ	distance de 100 m à respecter
52168002	EARL DE LA FONTAINE ROUGE	DINTEVILLE	۸۲	0	distance de 100 m à respecter
52168016	GAEC DU MOULIN BIZET	DINTEVILLE	VL BE	۵	distance de 100 m à respecter
52220013	EARL DE L'AUJON	GIEY SUR AUJON	۸۲	D.	distance de 100 m à respecter
52220023	EARL SAINT ETIENNE	GIEY SUR AUJON	Poules pondeuses	. О	distance de 100 m à respecter
52272013	GAEC ROGER	LANTY SUR AUBE	VL VA	D	distance de 100 m à respecter

Vaches allaitantes dont le lait est utilisé uniquement pour l'alimentation de leur(s) veau(x) vaches laitières dont le lait est en partie commercialisé = 7

Bovins à l'engraissement BE #

= = = =

Installation soumise à autorisation dans le cadre des I.C.P.E.

Installation soumise à enregistrement dans le cadre des I.C.P.E. DC = 0

Installation soumise à déclaration avec contrôle périodique dans le cadre des I.C.P.E.

Installation soumise à déclaration dans le cadre des I.C.P.E.

1

LISTE DES ELEVAGES RECENSES SUR LA BASE DE DONNEES ICPE COMMUNAUTE DE COMMUNES des TROIS FORETS

IDENTIFIANT	IDENTIFICATION	COMMUNE	TYPE d'ELEVAGE	REGIME	CONCERNE PAR LE PROJET DE PLU/Carte Communale
52274001	GAEC FUNCKEN	LATRECEY ORMOY/AUBE		O	distance de 100 m à respecter
52274004	EARL AVI-SR RIOTTOT S.	LATRECEY ORMOY/AUBE	Poulets dindes	A	distance de 100 m à respecter
52274018	EARL DE LA PORTE D'ARC	LATRECEY ORMOY/AUBE	Poulets	á	distance de 100 m à respecter
52365005	GAEC DU BASSIN	ORGES	٦٨	Ö	distance de 100 m à respecter
52399007	GAEC GUYOT	PONT LA VILLE	۸۲	D	distance de 100 m à respecter
52399001	EARL DE L'AUJONCET	PONT LA VILLE	۸۲	۵	distance de 100 m à respecter
52422023	GAEC MARCHEBOURG	RICHEBOURG	۸۲	۵	distance de 100 m à respecter
52538009	EARL DU BAS BOIS	VILLIERS SUR SUIZE	٦٨	, Q	distance de 100 m à respecter
			:		

Vaches allaitantes dont le lait est utilisé uniquement pour l'alimentation de leur(s) veau(x) /A =

vaches laitières dont le lait est en partie commercialisé <u>=</u>]

Bovins à l'engraissement BE

Installation soumise à autorisation dans le cadre des I.C.P.E. = V

Installation soumise à enregistrement dans le cadre des I.C.P.E.

Installation soumise à déclaration avec contrôle périodique dans le cadre des I.C.P.E. DC =

Instaliation soumise à déclaration dans le cadre des I.C.P.E.



SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PIPELINE

DDT DE LA HAUTE MARNE

82, rue du Commandant Huguenv

À l'attention de M. Stéphane JAUVAIN

Champforgeuil, le 3 0 ADUT 2016

52903 CHAUMONT Cedex 9

TOTAL SS COURRIER "ARRIVEE"

Annexe n°4 01 SEP. 2016

CS 92087

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)

22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE

TÉL.: 03 85 42 13 00 - FAX: 03 85 42 13 05

N/RÉF. SYP/NEB

ODC/CL/0716-16

AFFAIRE SUIVIE PAR

TÉL:

03.85.42.13.65

FAX

E-mail:

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE

Pipelines: CHALONS - LANGRES - Antenne de Autreville-Chaumont

Urbanisme : Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes des Trois Forêts Communes de : AUTREVILLE SUR LA RENNE - BLESSONVILLE - BRICON -

LAVILLENEUVE AU ROI (AUTREVILLE SUR LA RENNE) - LEFFONDS - ORGES -

RICHEBOURG - VILLIERS SUR SUIZE (52)

-1 SEP. 2016

Monsieur.

COURRIER "ARRIVEF"

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des Trois Forêts.

L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes.

Les communes de AUTREVILLE SUR LA RENNE - BLESSONVILLE - BRICON - LAVILLENEUVE AU ROI (AUTREVILLE SUR LA RENNE) - LEFFONDS - RICHEBOURG -VILLIERS SUR SUIZE sont traversées par la canalisation Chalons/Langres appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opérée par ordre et pour le compte de l'état (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Les communes de AUTREVILLE SUR LA RENNE - LAVILLENEUVE AU ROI (AUTREVILLE SUR LA RENNE) - BRICON - ORGES sont traversées par la Liaison Antenne de Autreville-Chaumont appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opérée par ordre et pour le compte de l'état (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé des canalisations est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000ème joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du 13/05/1955.

. . ./ . . .

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **12 mètres** axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015. Elle doit conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code I1 bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLUi soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

 les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme, le PLUi doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont été communiquées à l'administration.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant de nouvelles servitudes d'utilité publique s'appuyant sur ces distances, nous vous invitons à contacter la DREAL territorialement compétentes pour prendre en compte les distances retenues dans le cadre de la procédure en objet.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,....

3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLUi :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

La présente correspondance ainsi que la fiche I1bis sont à inclure dans les annexes du PLUi.

D'autre part, le territoire des autres communes listées n'est pas concerné par le passage d'une canalisation exploitée par nos services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau des Oléoducs de Défense Commune,

B. PIGNARD
P/O F. BELPOMO
Chef de la Division HSE-Lignes

P.J.:

- 2 fiches I 1 bis
- 6 extraits de carte au 1/25000ème

Copies:

DELPIA/Contrôleur oléoducs (M. Gamer) SNOI (Mme Frey) TRAPIL/DRPO (M. Caselli) TRAPIL/ODC/Région Centre (Mme POIRIER)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL (Hydrocarbures liquides) SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche Servitude I 1 bis

Communes de :	AUTREVILLE SUR LA RENNE - BLESSONVILLE - BRICON -
) – LEFFONDS – RICHEBOURG – VILLIERS SUR SUIZE
Texte définissant les servitudes :	Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 15/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :

 CHALONS LANGRES
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- * S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage²;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)
Tour Pascal B – 5, place des Degrés à la Défense 7
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

⁽¹⁾Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

⁽²⁾Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL (Hydrocarbures liquides) SERVITUDES D'UTILITE PUBLIOUE

Fiche Servitude I 1 bis

Communes de :	⇒ AUTREVILLE SUR LA RENNE – LAVILLENEUVE AU ROI (A	AUTREVILLE
SUR LA RENNE) – BRICON - ORGES		

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :...... ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :
 ⇒ AUTREVILLE ORGES
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2º/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres :
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage²;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)
Tour Pascal B – 5, place des Degrés à la Défense 7
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE

22B Route de Demigny – Champforgeuil

CS 30081

71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

⁽¹⁾Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

⁽²⁾Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Annexe n°5

nothing cos

COURRIER "ARRIVEE"

1 4 SEP. 2016

D.D.T. Hte-Marne



S.S.A

1 4 SEP. 2016

COURRIER "ARRIVEE"

DDT - Chaumont Service Sécurité et Aménagement 82 Rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT CEDEX 9

Affaire suivie par : M. JAUVAIN Stéphane

Courrier du 29 juillet 2016

NOS RÉF.

P16-1559

INTERLOCUTEUR

Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)

OBJET

Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes des

Trois Forêts - 52

Annezin, le13 Septembre 2016

Monsieur,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 08/08/2016 relative à l'élaboration du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de l'intercommunalité est traversé et impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression dont le détail se trouve joint à ce courrier.

Vous trouverez également joint au présent courrier un plan de nos installations sur chaque commune.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et SIG.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :



- les Etablissements Recevant du Publique (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
- Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord-Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour l'ouvrage de transport de gaz naturel de CUNFIN-CUNFIN (RNE/RRM) en DN100 :

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R,U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances SUP des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.



Rappel de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement - Livre V- Titre V- Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice <u>www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr</u>) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Patrice DUBOURG

Responsable du Département Maintenance, Données et Trayaux Tiers

PJ: Plans d'implantation des ouvrages et des zones de dangers Recommandations Techniques Travaux à Proximité des Réseaux

PS : Veuillez prendre note, que les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer.

GRTgaz – DO - PENE DMDTT – CTT Urbanisme Boulevard de la République BP 34 62232 Annezin Tel. 03,21,64,79,29

Tox



Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES - DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE)	750	67.7	245	330	405
VOISINES - DIERREY-SAINT-JULIEN (PROJET ARC DE DIERREY)	1200	67.7	470	600	720
Poste en service			Zone de dangers (m)		
ARC-EN-BARROIS-01			35 (autour de la clôture)		

^{*} Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

	DN	PMS	* Zone	* Zone	* Zone
Canalisations en service		(bar)	de dangers très graves Distance ELS (m)	de dangers graves Distance PEL (m)	de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES - DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE)	750	67.7	245	330	405
VOISINES - DIERREY-SAINT-JULIEN (PROJET ARC DE DIERREY)	1200	67.7	470	600	720

^{*} Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES - DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE)	750	67.7	245	330	405
VOISINES - DIERREY-SAINT-JULIEN (PROJET ARC DE DIERREY)	1200	67.7	470	600	720

^{*} Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

COUPRAY – Traversée					TO SEE CHARLES
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES - DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE)	750	67.7	245	330	405
VOISINES - DIERREY-SAINT-JULIEN (PROJET ARC DE DIERREY)	1200	67.7	470	600	720
Plan: DW215			建筑		

^{*} Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254



Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE)	750	67.7	245	330	405
VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN (PROJET ARC DE DIERREY)	1200	67.7	470	600	720

^{*} Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m
VOISINES - DIERREY-SAINT-JULIEN (PROJET ARC DE DIERREY)	1200	67.7	470	600	720

^{*} Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES - DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE)	750	67.7	245	330	405
VOISINES - DIERREY-SAINT-JULIEN (PROJET ARC DE DIERREY)	1200	67.7	470	600	720
Poste en construction			Self Processed Str. No.		A THE STREET STREET
GIEY-SUR-AUJON-01(SECT)					
Plan: DY218	B-11 - 10 - 11				

^{*} Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254



Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)	
VOISINES - DIERREY-SAINT-JULIEN (ART DE SEINE)	750	67.7	245	330	405	
CUNFIN - CUNFIN (RNE/RRM)	100	67.7	10	15	25	
VOISINES - DIERREY-SAINT-JULIEN (PROJET ARC DE DIERREY)	1200	67.7	470	600	720	
Postes en service			Zone de dangers (m)			
LANTY-SUR-AUBE-02(CHATILLON)			35 (autour de la clôture)			
LANTY-SUR-AUBE-01(SECT)				(autour de la clôtu	The state of the s	
Plans: DU211, DV212			Determinate the second			

^{*} Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES – DIERREY SAINT JULIEN	750	67.7	245	330	405
VOISINES - DIERREY-SAINT-JULIEN (PROJET ARC DE DIERREY)	1200	67.7	470	600	720
Poste en construction		7.5			7-11-77-72
LATRECEY - ORMOY-SUR-AUBE-01(SECT)					
Protection cathodique				Zone de dangers	
Soutirage d'ORMOY-LATRECEY			Se reporter aux exigences liées à la réglementation anti endommagement		

^{*} Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Communes non traversées et non impactées :

AIZANVILLE, AUTREVILLE SUR LA RENNE, BLESSONVILLE, BRAUX LE CHATEL, BRICON, BUGNIERES, CIRFONTAINES EN AZOIS, DANCEVOIR, LAFERTE SUR AUBE, LAVILLENEUVE AU ROI, LEFFONDS, MARANVILLE, MONTHERIES, ORGES, PONT LA VILLE, RICHEBOURG, SILVAROUVRES, VAUDREMONT, VILLARS EN AZOIS et VILLIERS SUR SUIZE



Annexe n°6

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES 14

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES:

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).





Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B-LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension). En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros R.C.S.Nanterre 444 619 258





SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL: Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX:

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DRĒAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.





2016.11.29

PAC – projet de PLUi de la Communauté de communes des Trois forêts

Le projet de Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne, lancé en 2009, a été « pris en considération » en mars 2016. Depuis cette date, sa création est entrée dans sa dernière phase – consistant en la rédaction de la charte puis en un processus d'évaluation, d'enquête public locale et nationale – qui devrait aboutir, mi-2019, à la création du 11^e Parc national français.

Vu les interactions entre les projets de territoire que constituent le Parc national et le PLUi de la Communauté de communes des Trois forêts, l'équipe du GIP souhaite évidemment être associée à l'élaboration de ce dernier.

1. Superposition du PLUi et du futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne.

Le tableau fourni en annexe 1 présente les **15 communes** du projet de PLUi qui **sont situées dans le périmètre d'étude du futur Parc national** :

- Ces collectivités constitueront *a minima* l'aire optimale d'adhésion du parc : zone où l'établissement public du parc, les collectivités et les acteurs locaux conduiront des actions partenariales dans une logique de développement durable du territoire.
- 9 de ces communes ont en outre une partie de leur territoire appelé à se trouver dans le(s) cœur(s) du parc : zone prioritairement consacrée à la protection des patrimoines qui fondent l'intérêt du Parc national. Cette zone comportera une réglementation particulière, protégeant les richesses naturelles, culturelles et encadrant le déroulement des activités humaines.
- Parmi ces 9 communes du futur cœur, 4 (Châteauvillain, Arc-en-Barrois, Richebourg et Courl'Evêque) verront une portion de leur territoire former la réserve intégrale du Parc national. Cette zone sera dotée d'un plan de gestion.

Les orientations de développement durable de l'aire optimale d'adhésion et les objectifs du(des) cœur(s) sont actuellement travaillés par des groupes de travail qui contribuent à l'écriture de la charte du futur Parc national. Les dispositions réglementaires adoptées pour la(les) zone(s) de cœur(s) de même que le plan de gestion de la future réserve intégrale généreront des servitudes. Le contenu de la charte sera stabilisé début 2018 ; c'est avec ce document que le règlement du PLUi de la Communauté de communes des Trois forêts devra être compatible.

La charte contiendra des objectifs et orientations relatifs aux thématiques suivantes :

- Forêt et filière bois
- Patrimoines naturels et paysages

4 ruelle du monument 21290 Leuglay

- Eau et milieux aquatiques
- Patrimoine et actions culturels
- Agriculture
- Chasse
- Cadre de vie
- Économie, emploi et formation
- Tourisme
- Éducation à l'environnement et au développement durable

2. Études disponibles.

La plupart des études qui contribuent à l'élaboration du projet de Parc national sont accompagnées ou commanditées par l'État ou ses établissements publics et à ce titre déjà référencées en DDT, DREAL, UDAP, etc. Outre l'expertise interne du GIP portant sur les thématiques susmentionnées, plusieurs études (liste non exhaustive) concernent spécifiquement le périmètre d'étude du futur parc :

- BIOTOPE, Synthèse de la connaissance des habitats naturels et semi-naturels du périmètre du futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne. GIP du futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne, 2015, 25 p.
- ONF (Bureau d'étude Bourgogne Champagne-Ardenne), Étude pour l'aménagement éolien à l'intérieur et autour du périmètre d'intervention du GIP PN FCB & Application aux Parcs nationaux, 2012, 209 p.
- CEREMA (dir. Terr. Est), *Projet de parc national des forêts de Champagne et Bourgogne : étude des continuités écologiques*, 2014, 152 p.
- GIP FCB, État des lieux patrimonial des villages (intérêt, état et vacance, mise en valeur), 2013, 90 p.

Dans le cadre de la réalisation du rapport de présentation du PLUi et du règlement, les données rassemblées au GIP sur les patrimoines naturels et culturels du territoire, ainsi que sur les dynamiques d'occupation et d'activités humaines pourront être partagées sur demande du bureau d'étude.

3. Annexe

Annexe 1: liste des communes de la Communauté de communes des Trois forêts incluses dans le périmètre d'étude du futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne et disposant à ce jour d'une partie de leur territoire communal en zone d'étude de cœur (ZEC) ou de réserve intégrale (RI).

Nom de la commune	Code INSEE	ZEC	RI
Orges	52365	Non	Non
Arc-en-Barrois	52017	Partiellement	Partiellement
Richebourg	52422	Partiellement	Partiellement
Coupray	52146	Partiellement	Non
Bricon	52076	Non	Non
Dancevoir	52165	Partiellement	Non
Leffonds	52282	Non	Non
Bugnières	52082	Partiellement	Non
Châteauvillain	52114	Partiellement	Partiellement
Cour-l'Évêque	52151	Partiellement	Partiellement
Giey-sur-Aujon	52220	Partiellement	Non
Aubepierre-sur-Aube	52022	Partiellement	Non
Blessonville	52056	Non	Non
Villiers-sur-Suize	52538	Non	Non
Latrecey-Ormoy-sur-Aube	52274	Non	Non







Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Chaumont, le 15 octobre 2024

Affaire suivie par : Francis RAUCH

Tél.: 03 25 30 22 05

francis.rauch@haute-marne.gouv.fr

La Préfète de la Haute-Marne

à

Destinataires in fine

Objet : Demande d'avis – Plan de servitude aéronautique de l'aérodrome de Chaumont-Semoutiers

'J: Projet de plan de servitude Plan d'ensemble Plan de détail Note annexe

Dans le cadre d'une demande de mise en place, par le ministère des Armées, d'un plan de servitude aéronautique pour l'aérodrome de Chaumont-Semoutiers, pourriez vous fournir, avant le 15 décembre 2024, un avis sur le projet de plan de servitude.

Pourriez-vous également indiquer, dans le même délai, l'appréciation que vous portez sur le projet.

Par ailleurs, je vous invite à communiquer à mon service les prescriptions que vous souhaitez voir apparaître. Il est précisé que ces éléments pourront faire l'objet d'une réponse séparée du pétitionnaire.

Le bureau de l'environnement se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

her & Jours,

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire général de la préfecture,

Guillaume THIRARD

Liste des destinataires :

M. le Président du Conseil régional

M. le Président du Conseil départemental

M. le Président de la Communauté d'agglomération de Chaumont

Mme la Présidente de la Communauté de communes des trois forêts

M. le Maire de Annéville-la-Prairie

M. le Maire d'Arc-en-Barrois

M. le 1er adjoint d'Autreville-sur-la-Renne

M. le Maire de Blessonville

M. le Maire de Bologne

M. le Maire de Bricon

M. le Maire de Buxières-lès-Villiers

Mme le Maire de Chateauvillain

Mme le Maire de Chaumont

M. le Maire de Cour-l'Evêque

M. le Maire d'Euffigneix

Mme le Maire de Jonchery

M. le Maire de Meures

M. le Maire de Neuilly-sur-Suize

M. le Maire d'Orges

Mme le Maire d'Ormoy-lès-Sexfontaines

Mme le Maire d'Oudincourt

M. le Maire de Richebourg

M. le Maire de Semoutiers-Montsaon

M. le Maire de Sexfontaines

Mme le Maire de Villiers-le-Sec

M. le Président de l'Aéro-club de la Haute-Marne



AÉRODROME DE CHAUMONT-SEMOUTIERS (LFJA)

PROJET DE PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

B-NOTE ANNEXE

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE	2			
I - GÉNÉRALITÉS SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES	2			
I.1 - OBJET ET PROCÉDURE				
I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES	2			
I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES				
SERVITUDES	3			
I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES	3			
I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES	4			
I.5.1 - Obstacles fixes	4			
I.5.2 - Obstacles mobiles	5 5			
I.5.3 - Balisage des obstacles				
II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME	6			
II.1 - PRÉAMBULE	6			
II.2 - PLAN DE SITUATION	7			
II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES	7			
II.3.1 - Caractéristiques géométriques	7			
II.3.2 - Chiffre de code	8			
II.3.3 - Mode d'exploitation de la (des) piste(s) II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT	8 8			
II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage	9			
II.4.2 - Surfaces latérales	10			
II.4.3 - Périmètre d'appui	10			
II.4.4 - Surface horizontale intérieure	10			
II.4.5 - Surface conique	10			
II.4.6 - Croquis des surfaces de dégagement	11			
II.4.7 - Enveloppe des surfaces de dégagements	12			
II.4.8 - Adaptations des surfaces	14			
2 - MISE EN APPLICATION DU PSA	17			
I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR				
LES SERVITUDES APRÈS ADAPTATIONS	17			
II - TRAITEMENT DES OBSTACLES	18			
II.1 - OBSTACLES EXISTANTS	18			
II.2 - OBSTACLES À VENIR	18			
3 - CALAGE GÉOGRAPHIQUE ET ALTIMÉTRIQUE DES				
NFRASTRUCTURES	19			

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GÉNÉRALITÉS SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCÉDURE

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) a pour but de protéger l'emprise et les abords de l'aérodrome contre la présence d'obstacles à la navigation aérienne. Il garantit la pérennité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des aéronefs, et préserve le développement à long terme de la plate-forme aéroportuaire.

Dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement, des cotes maximales à ne pas ²dégagements aéronautiques ainsi créées délimitent les volumes d'espace qui doivent toujours être libres d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, les obstacles, naturels ou non, dépassant les servitudes aéronautiques de dégagement. Ceux-ci ont vocation à être diminués ou supprimés, selon leur position vis-à-vis des limites altimétriques applicables à leur emplacement.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans et note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (enquête publique précédée d'une conférence entre services et collectivités intéressés). L'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification d'un PSA existant a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues par le plan. Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État. Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement approuvé est alors déposé à la mairie de chaque commune concernée pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale.

Il permet aux services assurant l'instruction des autorisations d'urbanisme de s'assurer que les constructions envisagées dans le périmètre du plan respectent bien les limitations de hauteur.

Il permet également aux autorités administratives de demander une limitation de hauteur des obstacles dépassant les servitudes aéronautiques de dégagement et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement permet également d'identifier les obstacles susceptibles de se voir imposer un balisage de jour et/ou de nuit. La nécessité d'un tel balisage est appréciée au cas par cas par les services du ministère des Armées.

I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- → du code des transports, en particulier des articles L.6350-1 à L.6351-5 et R.6351-1
 à R. 6351-29,
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Page 2 Janvier 2024

I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

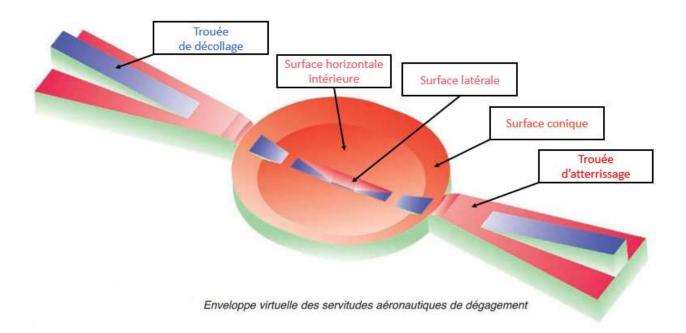
Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- ▶ le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe),
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision ...),
- les aides visuelles.
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.



I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature qu'ils soient fixes ou mobiles.

I.5.1 - Obstacles fixes

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- ➤ les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténaires, les câbles de téléphériques, etc.

Le tableau ci-après indique les valeurs des majorations à appliquer en fonction des classes d'obstacles et de leurs emplacements sous les surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement, ainsi que les règles de balisage. En effet, un obstacle mince ou filiforme ayant de manière générale une visibilité plutôt réduite, implique que sa cote altimétrique peut être majorée de la valeur indiquée par le tableau ci-après.

Majoration de la hauteur des obstacles (annexe X de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié)			
Classe des obstacles fixes	Dans les 1000 premiers mètres d'une trouée	Au-delà des 1000 premiers mètres des trouées et sur les zones couvertes par les parties des surfaces latérales associées aux trouées.	Exonération
Massif	0 m		
Mince	+ 10 m	0 m	 O m : > si défilé par obstacle massif (pente maxi. 15%); > si plusieurs obstacles minces séparés par une distance < 2/3 de la hauteur du plus bas (leur ensemble est considéré comme un obstacle massif); > si antenne réceptrice de radiodiffusion ou TV, installées au sommet de constructions à proximité d'un aérodrome, et remplissant les 3 conditions suivantes : Hauteur de l'antenne sous trouée ≤ 4 m Mat support non haubané Coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation ≤ 4
Filiforme	+ 20 m	+ 10 m	0 m : si défilé par obstacle massif (pente maxi. 15%)
rilitoritie	Spécificité d	les lignes caténaires + 10 m	

Les majorations prévues à l'annexe X, relatives aux obstacles fixes minces ou filiformes ne s'appliquent pas aux aides visuelles.

I.5.2 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m,
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m,
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m,
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m,
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.3 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces opérationnelles de dégagement aéronautique d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces basées sur les infrastructures et exploitations existantes qui peuvent être différentes de celles du PSA approuvé, ce dernier étant basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome.

Les obstacles à baliser sont déterminés au cas par cas. Il est généralement considéré que doivent être balisés ceux dont le sommet dépasse les surfaces de balisage, elles-mêmes situées 10 mètres en dessous des surfaces opérationnelles de dégagement aéronautique pour les obstacles massifs et minces, 20 mètres s'agissant des obstacles filiformes.

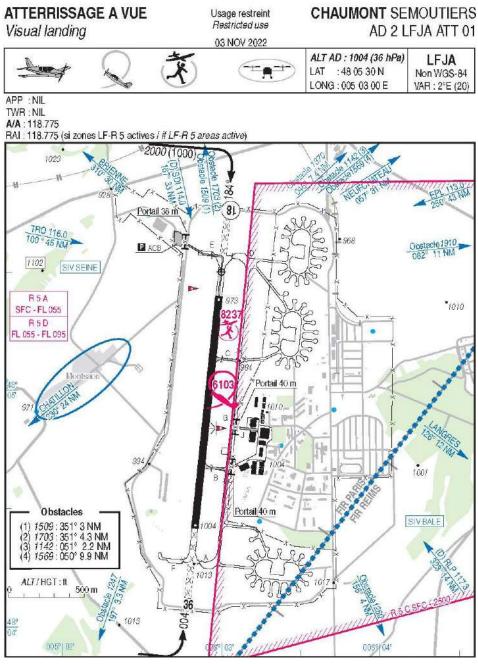
Toutefois la nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présente l'obstacle pour le pilote, ou de l'existence d'autres obstacles balisés ou non à proximité. La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière, indépendamment du PSA.

II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME II.1 - PRÉAMBULE

L'aérodrome de CHAUMONT-SEMOUTIERS n'est pas protégé par un plan de servitudes aéronautiques de dégagements.

Les infrastructures aéronautiques actuelles de l'aérodrome sont les suivantes :

• piste 18/36¹, revêtue, orientée 184° / 004° de 1 800 mètres de long x 30 mètres de large,



Source : AIP Extrait carte du 03 11 2022 - Service de l'information aéronautique

_

¹ Les numéros d'identification d'une piste correspondent à ses deux sens d'utilisation ou QFU. QFU = orientation magnétique de la piste en service, arrondie à la dizaine de degrés le plus proche.

Le nouveau dossier de servitudes aéronautiques prend en compte les caractéristiques géométriques du système de pistes et les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome et précisées au § II.3.

Il est établi suivant les spécifications techniques fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié.

Lamancine Briaucourt Anneville Bologne Juzennecourt aucourt Blaisy Montheries D15 10 Gillancourt Darmanne St-Martin Condes 0161 0201 D119 reville-Buxier andes-Choignes CHAUMONT Braux-le-Châtel Orges 8 D105 Chât, du Vo Semoutiers Aérodrome de **CHAUMONT-SEMOUTIERS** Châteauvillain

II.2 - PLAN DE SITUATION

L'aérodrome de Chaumont-Semoutiers est situé au centre du département de la Haute-Marne (52), sur le territoire des communes de Semoutiers-Montsaon et de Villiers-le-Sec.

II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES

II.3.1 - Caractéristiques géométriques

Système de piste

Les orientations et dimensions de la piste de l'aérodrome prises en compte dans son **stade ultime** de développement identique au stade actuel, sont les suivantes :

• Piste 18/36, revêtue, orientée 184°/004° de 1 800 mètres de long x 30 mètres de large.

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 – Calage géographique et altimétrique des infrastructures.

Altitude de référence

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisable pour l'atterrissage.

L'aérodrome a une altitude de référence de **306 mètres NGF** (rapportée au nivellement général de la France). Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure.

II.3.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini dans la réglementation applicable.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est :

3 pour la piste 18/36.

II.3.3 - Mode d'exploitation de la (des) piste(s)

Le mode d'exploitation de la piste, pris en compte dans son stade ultime de développement, détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

La piste 18/36, est exploitée à vue de jour et de nuit sans indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI) dans ses deux sens d'utilisation.

Nota: l'arrêté du 7 juin 2007 modifié précise que pour les pistes exploitables à vue de nuit sans PAPI, les caractéristiques des surfaces de dégagements à utiliser sont celles <u>des pistes exploitées aux instruments avec approche classique.</u>

II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces opérationnelles de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS).

Page 8 Janvier 2024

II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées sont les suivantes :

Piste 18/36 de chiffre de code 3

Turni an allattamian an	CARACTERISTIQUES		
Trouées d'atterrissage	Atterrissage QFU 18	Atterrissage QFU 36	
- Spécifications utilisées	Approche classique	Approche classique	
- Distance au seuil	60 m	60 m	
- Largeur à l'origine *	280 m (*)	280 m (*)	
- Divergence	15 %	15 %	
- Cote à l'origine	296 m NGF	306 m NGF	
- Longueur 1ère section	3 000 m	3 000 m	
- Pente 1ère section	2 %	2 %	
- Pente 2 ^{ème} section	2,5 %	2,5 %	
- Cote 3 ^{ème} section (pente nulle)	446 m NGF (**)	456 m NGF (**)	
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m	

^{(*) :} réduite à 280 m sur demande du ministère des Armées

^{(**) :} La 3^{ème} et dernière section est horizontale et sa cote altimétrique est augmentée de 150 m du bord intérieur de la trouée d'atterrissage

	CARACTERISTIQUES		
Trouées de décollage	Décollage QFU 36 (trouée du côté du seuil 18)	Décollage QFU 18 (trouée du côté du seuil 36)	
- Distance à l'extrémité de la piste	60 m	60 m	
- Largeur à l'origine	180 m	180 m	
- Divergence	12,5 %	12,5 %	
- Largeur finale	1 200 m	1 200 m	
- Cote à l'origine	306 m NGF	296 m NGF	
- Pente	2 %	2 %	
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m	

II.4.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de :

41,3 % pour la piste 18/36.

Les surfaces latérales associées à chaque seuil d'atterrissage sont prolongées le long de leurs lignes d'appui, dans le sens de l'atterrissage, jusqu'à l'extrémité de la piste utilisable à l'atterrissage.

II.4.3 - Périmètre d'appui

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.

Il est représenté sur le schéma du paragraphe 3 - Calage géographique et altimétrique des infrastructures.

II.4.4 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à **351 mètres NGF**.

Elle est délimitée, pour chacune des pistes, par deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de rayon :

• 4 000 mètres pour la piste 18/36.

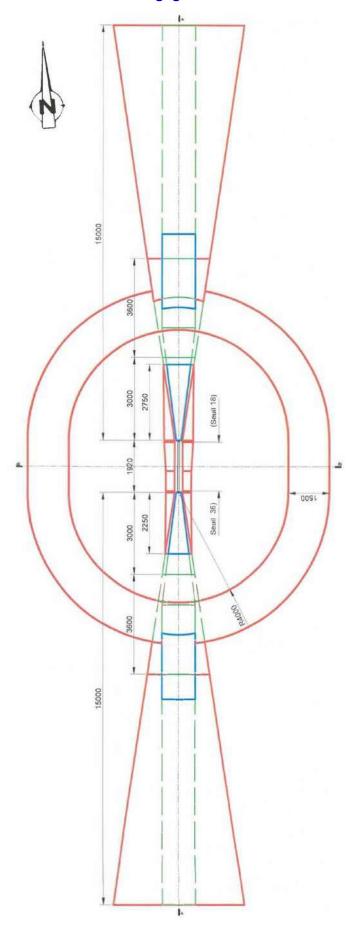
et par les tangentes communes à ces deux circonférences.

II.4.5 - Surface conique

La surface conique a une pente de 5 % et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 75 mètres, soit une cote maximale de 426 mètres NGF.

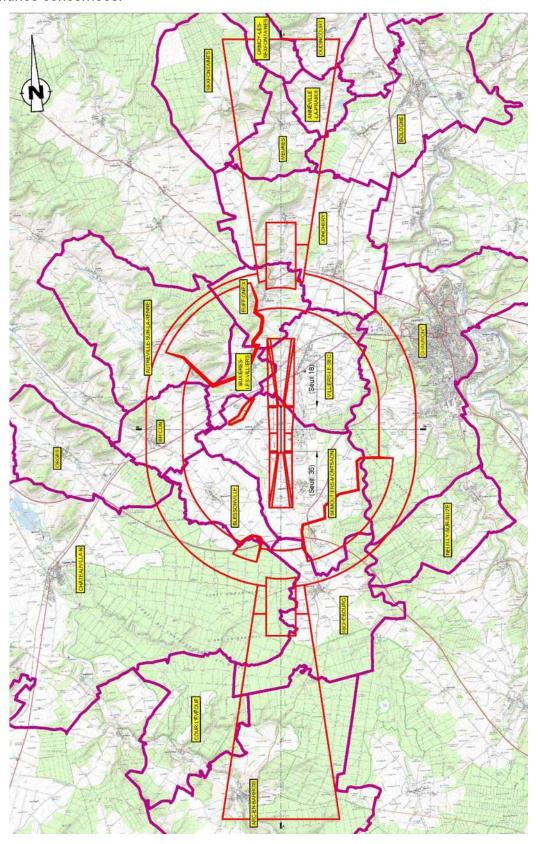
Page 10 Janvier 2024

II.4.6 - Croquis des surfaces de dégagement



II.4.7 - Enveloppe des surfaces de dégagements

Le schéma ci-après précise l'enveloppe des surfaces de dégagements aéronautiques correspondant au stade ultime de développement de l'aérodrome, ainsi que les limites des communes concernées.



Page 12 Janvier 2024

Les communes concernées sont les suivantes :

Département				
Haute-Marne (52)				
Communes				
ANNÉVILLE-LA-PRAIRIE ARC-EN-BARROIS AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE BLESSONVILLE BOLOGNE BRICON BUXIÈRES-LÈS-VILLIERS CHÂTEAUVILLAIN CHAUMONT COUR-L'ÉVÊQUE EUFFIGNEIX	JONCHERY MEURES NEUILLY-SUR-SUIZE ORGES ORMOY-LÈS-SEXFONTAINES OUDINCOURT RICHEBOURG SEMOUTIERS-MONTSAON SEXFONTAINES VILLIERS-LE-SEC			

II.4.8 - Adaptations des surfaces

Lorsque des obstacles préexistants font saillie au-dessus des surfaces aéronautiques de dégagement définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et qu'il s'avère impossible de les supprimer, ces obstacles sont qualifiés d'irrémédiables et ces surfaces font l'objet d'adaptations.

Ces adaptations s'appuient sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée.

Les adaptations de surface figurent sur le plan d'ensemble (A1) et de détail (A2).

Il est précisé que ces adaptations des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ne modifient en rien les servitudes aéronautiques de balisage.

Les adaptations de surface sont soit des adaptations dites globales, soit des adaptations dites ponctuelles.

Adaptations globales

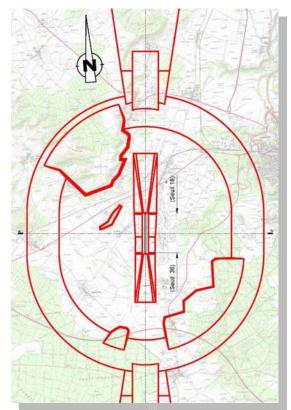
Les adaptations globales sont conçues en présence de nombreux obstacles naturels ou artificiels dépassant les surfaces de base et définissent les cotes en mètres NGF devant être respectées. Le périmètre de chaque adaptation globale dépend de la hauteur moyenne des obstacles existants dans le secteur concerné.

Elles permettent d'accepter ces obstacles préexistants, qui ne sont ainsi pas frappés de servitudes, et tout autre obstacle dont la cote sommitale ne dépasserait pas celles des obstacles environnants existants.

Descriptions des adaptations :

Compte tenu de la présence d'importantes zones boisées, la surface horizontale intérieure et la surface conique ont été adaptées au Nord-Ouest, au Sud-Ouest et au Sud-Est de la piste.

Ces adaptations sont constituées d'un plateau unique, dont le niveau varie en fonction de la configuration du terrain naturel et des obstacles qu'il supporte. Les plateaux sont raccordés aux surfaces de base (surface horizontale et conique) par des surfaces dites « de rattrapages », dont la pente est de 65 % (voir plans A1 et A2).

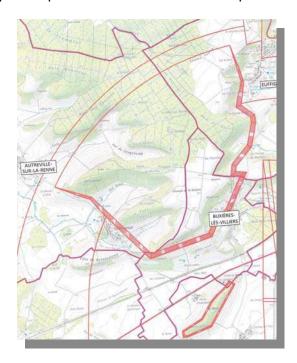


Vue d'ensemble des adaptations globales :

Page 14 Janvier 2024

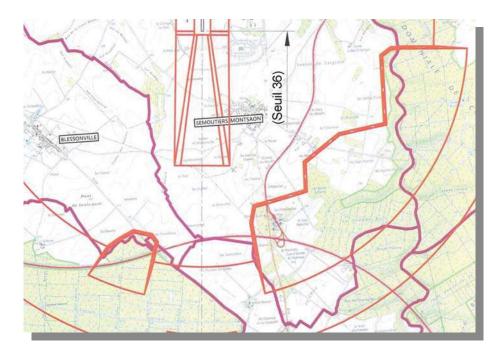
Adaptation au Nord-Ouest de l'aérodrome :

Les deux adaptations au Nord-Ouest de la piste concernent une partie la surface horizontale et la surface conique. Elles sont constituées d'un plateau unique dont la cote sommitale s'élève à 370 mètres NGF pour la première et 410 mètres NGF pour la deuxième.



Adaptation au Sud-Ouest et Sud-Est de l'aérodrome :

Les adaptations au Sud-Ouest et Sud-Est de la piste concernent en grande partie la surface horizontale et la surface conique. Elles sont constituées d'un plateau unique dont la cote sommitale s'élève à 380 mètres NGF.



Adaptations ponctuelles

Il s'agit d'obstacles artificiels isolés existants, jugés acceptables car n'affectant pas la sécurité des aéronefs et la régularité de l'exploitation de l'aérodrome.

Ils sont repérés par les symboles « 🛕 » et « 🦲 » ainsi que par une lettre sur les plans.

Ces obstacles sont les suivants :

Rep	Туре	X(m)	Y(m)	Cote sommitale (en m NGF)	Hauteur de dépassement (m) avant adaptation globale éventuelle	Surface concernée	Commune	
A	Bâti	855343,45	6781305,87	352,23	1,23	Surface horizontale	VILLIERS-LE-SEC	
В	Eolienne	851884,35	6787073,66	501,43	Trouée 55,43 atterrissage seuil 18		JONCHERY	
С	Eolienne	852034,92	6786593,71	520,93	74,93	Trouée atterrissage seuil 18	JONCHERY	

Obstacles concernés par une majoration de 10 m en application des dispositions de l'annexe X de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié relatives aux obstacles fixes minces ou filiformes :

Rep	Туре	X(m)	Y(m)	Cote sommitale majorée (en m NGF)	Hauteur de dépassement (m) avant adaptation globale éventuelle	Surface concernée	Commune
D	PylôneHT	852713,03	6773748,24	362,02	11.05	Surface horizontale	SEMOUTIERS- MONTSAON
Е	PylôneHT	852402,02	6774137,36	358,45	1,99	Trouée Atterrissage et Décollage seuil 36	SEMOUTIERS- MONTSAON
F	PylôneHT	852252,52	6774324,18	356,53	3,58	Trouée Atterrissage et Décollage seuil 36	SEMOUTIERS- MONTSAON
G	PylôneHT	852021,32	6774422,22	352,84	1,5	Trouée Atterrissage et Décollage seuil 36	SEMOUTIERS- MONTSAON
н	PylôneHT	851792,72	6774519,14	355,99	6,25	Trouée Atterrissage seuil 36	SEMOUTIERS- MONTSAON
I	PylôneHT	852556,8	6773943,41	359,89	8.89	Surface horizontale	SEMOUTIERS- MONTSAON

[«] PylôneHT » : pylône supportant une ligne électrique haute tension

2-MISE EN APPLICATION DU PSA

I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES APRÈS ADAPTATIONS

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.6351-6 du code des Transports). Elle ne fait pas apparaître les obstacles considérés comme nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome et ceux situés à l'intérieur de l'emprise.

Ils sont repérés par le symbole ▲ ainsi que par un chiffre sur les plans.

Ces obstacles sont les suivants :

Numéro de l'obstacle	Surface concernée Nature de l'obstacle	Altitude de l'obstacle à son sommet mètres NGF	Hauteur de dépassement (mètres)	Commune
1	Périmètre d'appui Est Equipement aéronautique	310,55	7,28	Semoutiers- Montsaon
2	Périmètre d'appui Est Arbre isolé	305,47	4,22	Semoutiers- Montsaon
3	Périmètre d'appui Est Clôture	304,69	3,43	Semoutiers- Montsaon
4	P.A et Surface latérale Ouest Groupe d'arbres isolés	De 311,24 à 308,63	De 0,29 à 6,15	Semoutiers- Montsaon
6	Périmètre d'appui Nord-Est Equipement Aéronautique	303,61	3,84	Semoutiers- Montsaon
7	Trouée ATT seuil 36 Sud-Ouest Arbre isolé	312,70	5,19	Semoutiers- Montsaon
9	Trouée ATT seuil 36 Sud-Est Arbre isolé	317,53	0,79	Semoutiers- Montsaon
10	Trouée ATT seuil 36 Sud-Ouest Groupe arbres isolés	De 321,72 à 323,75	De 4,32 à 6,12	Semoutiers- Montsaon
11	Surface horizontale Sud Zone boisée	De 351 à 354,51	De 0 à 3,51	Chateauvillain

« Trouée ATT » : trouée d'atterrissage

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, peuvent être appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles L.6351-2 à 5 et R.6351-7 à 29 du code des Transports.

Les articles R.6351-15 à D.6351-17 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

II.2 - OBSTACLES À VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'État ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

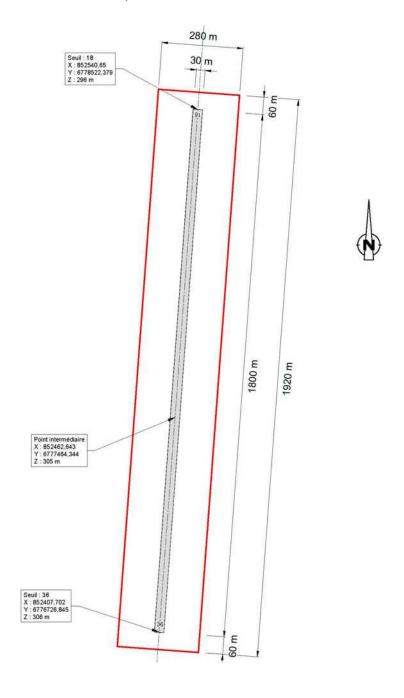
3 - CALAGE GÉOGRAPHIQUE ET ALTIMÉTRIQUE DES INFRASTRUCTURES

Les coordonnées x et y des bornes sont repérées dans le système de référence et de coordonnées planimétrique en vigueur.

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE GÉOGRAPHIQUE ET PLANIMÉTRIQUE							
ZONE SYSTÈME GÉODÉSIQUE ELLIPSOÏDE ASSOCIÉ PROJECTION							
France Métropolitaine	RGF 93	IAG GRS 1980 Lambert					
SYSTÈME DE RÉFÉRENCE ALTIMÉTRIQUE							
France Métropolitaine, à	l'exclusion de la Corse		NGF	- IGN 1969			

Les distances sont exprimées en mètres et calculées en projection planimétrique à partir des coordonnées des points d'infrastructures du système de pistes. Elles peuvent donc différer légèrement des longueurs physiques des infrastructures telles que déclarées sur la publication d'information aéronautique.

Schéma







AÉRODROME DE CHAUMONT-SEMOUTIERS (LFJA)

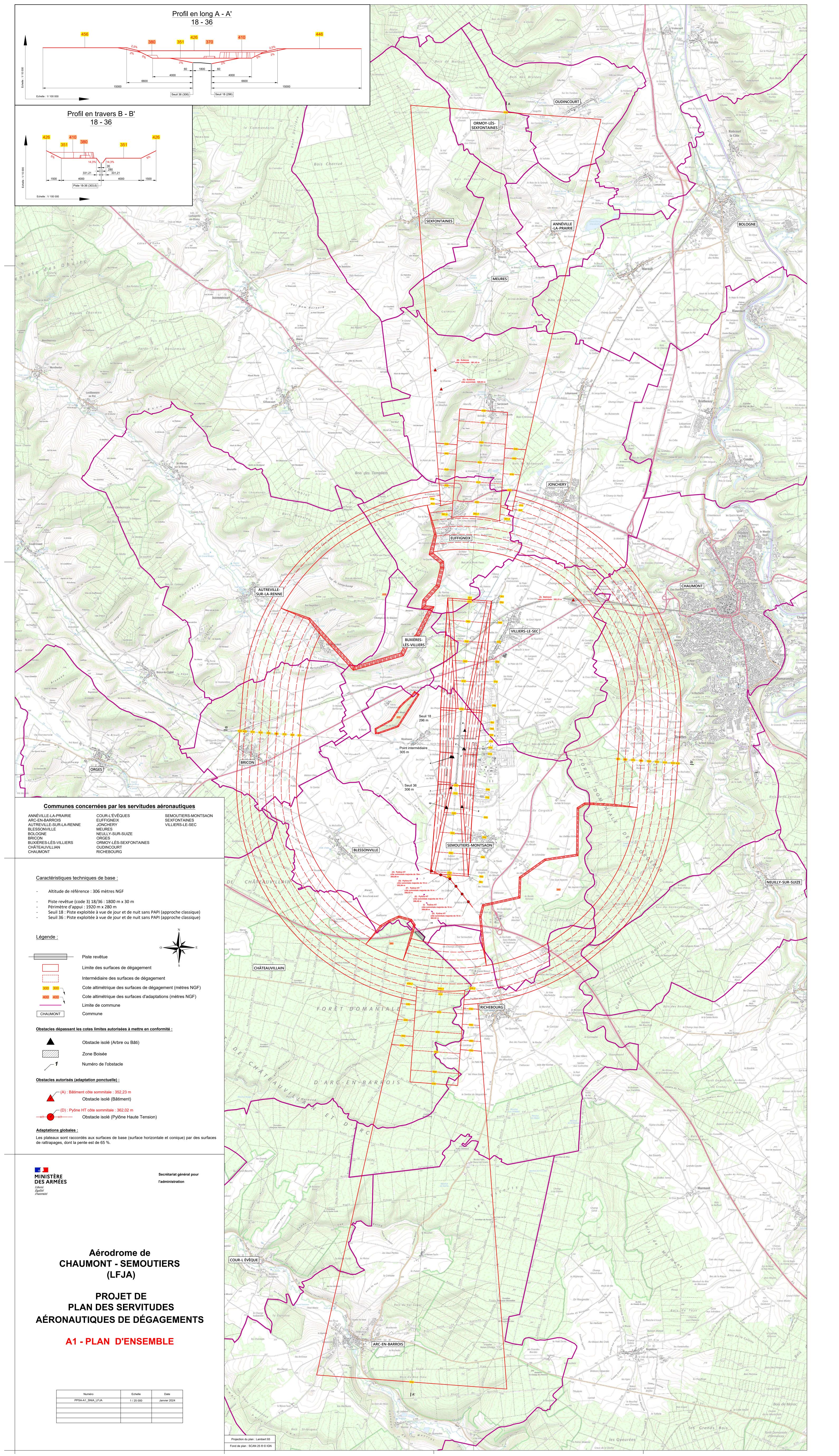
PROJET DE PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

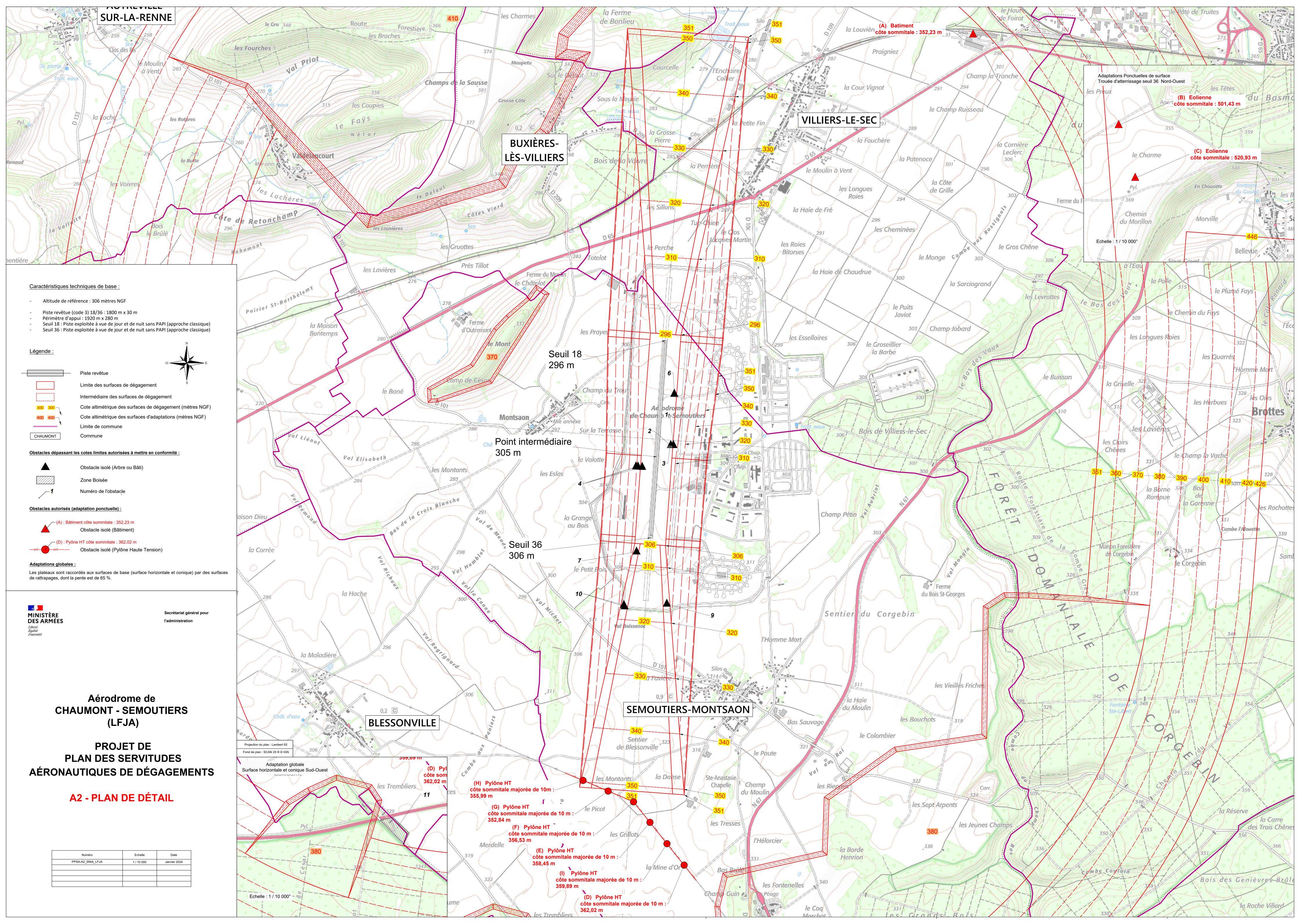
A - Plan

A1 – Plan d'ensemble n° PPSA-A1_SNIA_LFJA au $1/25~000^{\rm ème}$ A2 – Plan de détail n° PPSA-A2_SNIA_LFJA au $1/10~000^{\rm ème}$

B - Note annexe

Notice explicative Liste des obstacles dépassant les cotes limites Etat des bornes de repérage d'axe et de calage







Différents types de bornes repérant les canalisations de transp<u>ort</u>

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 1 à L. 555 30 du Code de l'environnement
- Articles **R. 555 1** à **R. 555 52** du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux hâtiments (INFRIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 1 et L. 126 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 1 et R. 431 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 22 et R. 123 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

■ Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECOI0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 1 à L. 554 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 1 à R. 554 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d**'exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « Réseaux sensibles pour la sécurité » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir









Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes,etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km 11 000 communes traversées profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



ences d'une fuite sur une cana sation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et **T**echnologiques

ERP

Établissement Recevant du **P**ublic.

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future

autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique (**SUP**) sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

	Canalisations en service	Canalisations nouvelles				
depuis 2009	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisa- tion, qui contient l'étude de dangers.				
		nstruite par les services de l'État DEAL/DRIEE].				
entre	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.					
2014 et 2018	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.				
	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales) .					

Le maire ou le président de l'établissement public compétent annexe l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois qui suivent sa notification par le préfet.

Les SUP en pratique

renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu** à ces SUP; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP

ce qui change pour les collectivités

- → Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH
- 1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité						
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3		
ERP > 100 p Création		C		Incompatible		
	Extension	Compatible si (1)		Compatible si (1) et (2)		
ERP > 300 p	Création	Compatible of (4)	Incompatible			
ou IGH	Extension	Compatible si (1)	Compatible si (1) et (2)			

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires (2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du maître d'ouvrage.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la canalisation, le maire autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du certificat de vérification de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). Le maire doit cependant informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone de SUP1.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

CHO4	euron.	41100					
SUP1	SUP2	SUP3					
Ga	z naturel						
10 à 720	5	5					
Hydrocarbures liquides							
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10					
Produi	ts chimiqu	es					
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15 ⁽¹⁾	5 à 10 ⁽¹⁾					

(1) distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles. en fonction de l'étude de dangers.

Annexe 1: Listes des communes impactées

Aillianville	Annexe 2
Aprey	Annexe 3
Arc-en-Barrois	Annexe 4
Aubepierre-sur-Aube	Annexe 5
Aujeurres	Annexe 6
Balesmes-sur-Marne	Annexe 7
Bassoncourt	Annexe 8
Bettancourt-la-Ferrée	Annexe 9
Biesles	Annexe 10
Bologne	Annexe 11
Bourbonne-les-Bains	Annexe 12
Breuvannes-en-Bassigny	Annexe 13
Brousseval	Annexe 14
Champsevraine	Annexe 15
Chalindrey	Annexe 16
Champigneulles-en-Bassigny	Annexe 17
Chancenay	Annexe 18
Charmes	Annexe 19
Châteauvillain	Annexe 20
Chatonrupt-Sommermont	Annexe 21
Chaudenay	Annexe 22
Chauffourt	Annexe 23
Chaumont	Annexe 24
Chaumont-la-Ville	Annexe 25
Chevillon	Annexe 26
Chaircul Chairman	Annexe 27
Choiseul	Annexe 28
Cohons	Annexe 29
Coupray	Annexe 30
Courcelles-en-Montagne	Annexe 31
Cour-l'Evêque	Annexe 32
Dammartin-sur-Meuse	Annexe 33
Dampierre	Annexe 34
Echenay	Annexe 35
Effincourt	Annexe 36
Le Val-d'Esnoms	Annexe 37
Fayl-Billot	Annexe 38
Fays	Annexe 39
Fontaines-sur-Marne	Annexe 40
Germainvilliers	Annexe 41
Giey-sur-Aujon	Annexe 42
Gillaumé	Annexe 43
Goncourt	Annexe 44
Graffigny-Chemin	Annexe 45
Harréville-les-Chanteurs	Annexe 46
Humes-Jorquenay	Annexe 47
Joinville	Annexe 48
Bayard-sur-Marne	Annexe 49
Langres	Annexe 50
Lanty-sur-Aube	Annexe 51
Latrecey-Ormoy-sur-Aube	Annexe 52
Laville-aux-Bois	Annexe 53
Lavilleneuve	Annexe 54
Leuchey	Annexe 55
•	

Lezéville	Annexe 56
Liffol-le-Petit	Annexe 57
Maizières	Annexe 58
Mandres-la-Côte	Annexe 59
Mardor	Annexe 60
Val-de-Meuse	Annexe 61
Narcy	Annexe 62
Nogent	Annexe 63
Noidant-Chatenoy	Annexe 64
Noidant-le-Rocheux	Annexe 65
Outremécourt	Annexe 66
Le Pailly	Annexe 67
Pansey	Annexe 68
Paroy-sur-Saulx	Annexe 69
Perrancey-les-Vieux-Moulins	Annexe 70
Perrogney-les-Fontaines	Annexe 71
Le Châtelet-sur-Meuse	Annexe 72
Pressigny	Annexe 73
Rachecourt-sur-Marne	Annexe 74
Riaucourt	Annexe 75
Rivière-les-Fosses	Annexe 76
Rolampont	Annexe 77
Rougeux	Annexe 78
Saint-Ciergues	Annexe 79
Saint-Dizier	Annexe 80
Saints-Geosmes	Annexe 81
Saint-Loup-sur-Aujon	Annexe 82
Saint-Martin-lès-Langres	Annexe 83
Saint-Urbain-Maconcourt	Annexe 84
Sarrey	Annexe 85
Saudron	Annexe 86
Sommerécourt	Annexe 87
Suzannecourt	Annexe 88
Thonnance-lès-Joinville	Annexe 89
Torcenay	Annexe 90
Treix	Annexe 91
Valleret	Annexe 92
Vauxbons	Annexe 93
Vecqueville	Annexe 94
Villiers-en-Lieu	Annexe 95
Villiers-lès-Aprey	Annexe 96
Voisines	Annexe 97



Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1453 DU 19 JUIN 2017

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

> Le préfet de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L555-16, R555-30, R555-31 et R555-39;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L101-2, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L151-43, L152-47, L153-60, L161-1 et suivants, L162-1, L163-10 et R431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n° 732 du 27 janvier 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Poste de Comptage de LEUCHEY (52) » sur la commune de LEUCHEY (52) dans le département de la Haute-Marne;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne le 29 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Haute-Marne. Pour chaque commune du département de la Haute-Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe (1) associée à la commune.

<u>Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique</u>: Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 - Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation : Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
 - La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.
 - L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :
 L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement:
 L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 – Information du transporteur: Conformément à l'article R555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

<u>Article 5 – Abrogation des arrêtés SUP antérieurs</u>: Les dispositions de l'arrêté n° 732 du 27 janvier 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Poste de Comptage de LEUCHEY (52) » sur la commune de LEUCHEY (52) dans le département de la Haute-Marne étant reprises et, le cas échéant, mises à jour dans le présent arrêté, l'arrêté susvisé est abrogé.

<u>Article 6 – Enregistrement des servitudes</u>: Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

<u>Article 7 – Publication</u>: En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune concernée et au président de la communeuté de communes compétente.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire et au président de la communauté d'agglomération ou de communes.

<u>Article 8 – Voie et délai de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Article 9 - Exécution : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier, le sous-préfet de Langres, les présidents des communautés d'agglomération ou de communes compétentes, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société GRTGAZ, au directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Chaumont, le 1 9 JUIN 2017

aconnais

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

(1) Les tableaux et les cartes annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de :

- la préfecture de la Haute-Marne;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est;
- la communauté d'agglomération ou de communes compétente
- la mairie concernée.



Annexe 4 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Arc-en-Barrois

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Arc-en-Barrois	52017	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3): Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT- JULIEN(ART DE SEINE)	67,7	750	6082,5	enterre	330	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-520170	35	6	6

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte l'installation annexe.	au droit de

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN Arc-en-Barrois Limites SUP1 GRTgaz Routel 0.5 Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses Bois du Bon Dieu Bois du Vat Guyot rc-en-Barrois Page 1/1 St-Jacques, la Maison Fouin les Religieuses

Annexe 5 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Aubepierre-sur-Aube

Nom de la commune Code Insee		Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur			
Aubepierre-sur-Aube	52022	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex			

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3): Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT- JULIEN(ART DE SEINE)	67,7	750	0	enterre	330	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

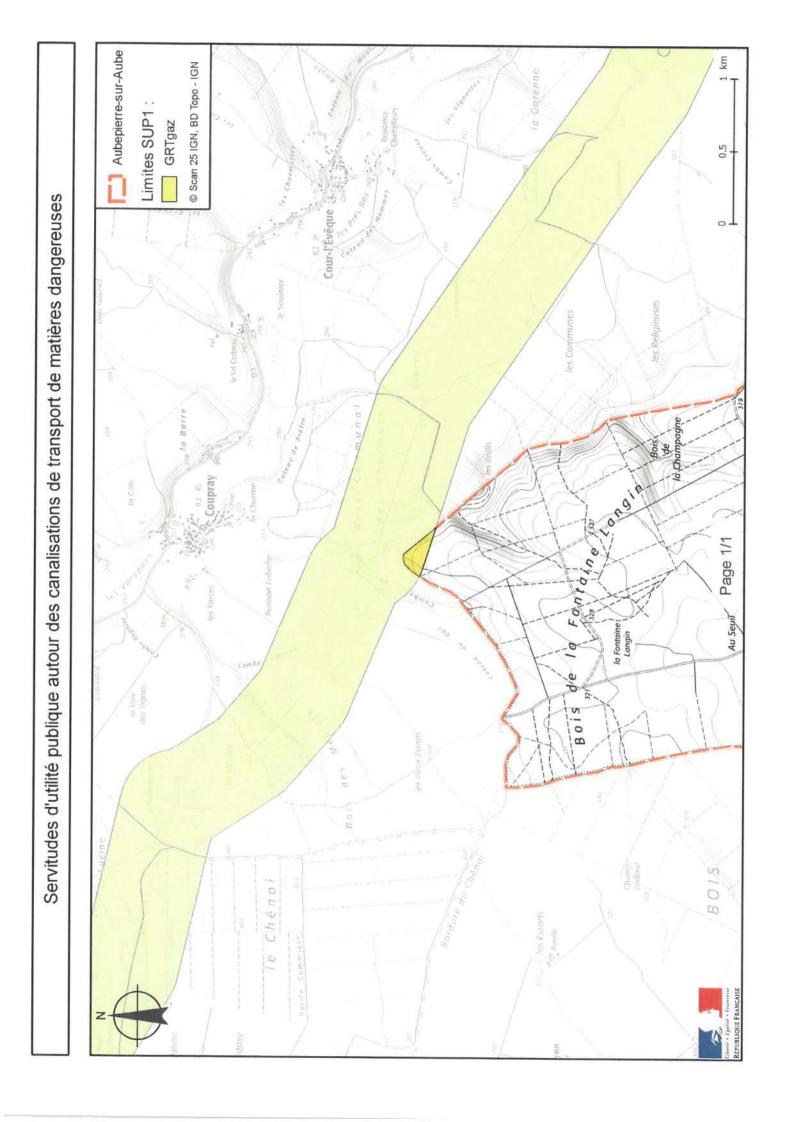
Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets</u> atteignent cette dernière :

Néant



Annexe 20: Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Châteauvillain

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Châteauvillain	52114	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3): Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT- JULIEN(ART DE SEINE)	67,7	750	1822,2	enterre	330	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du troncon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

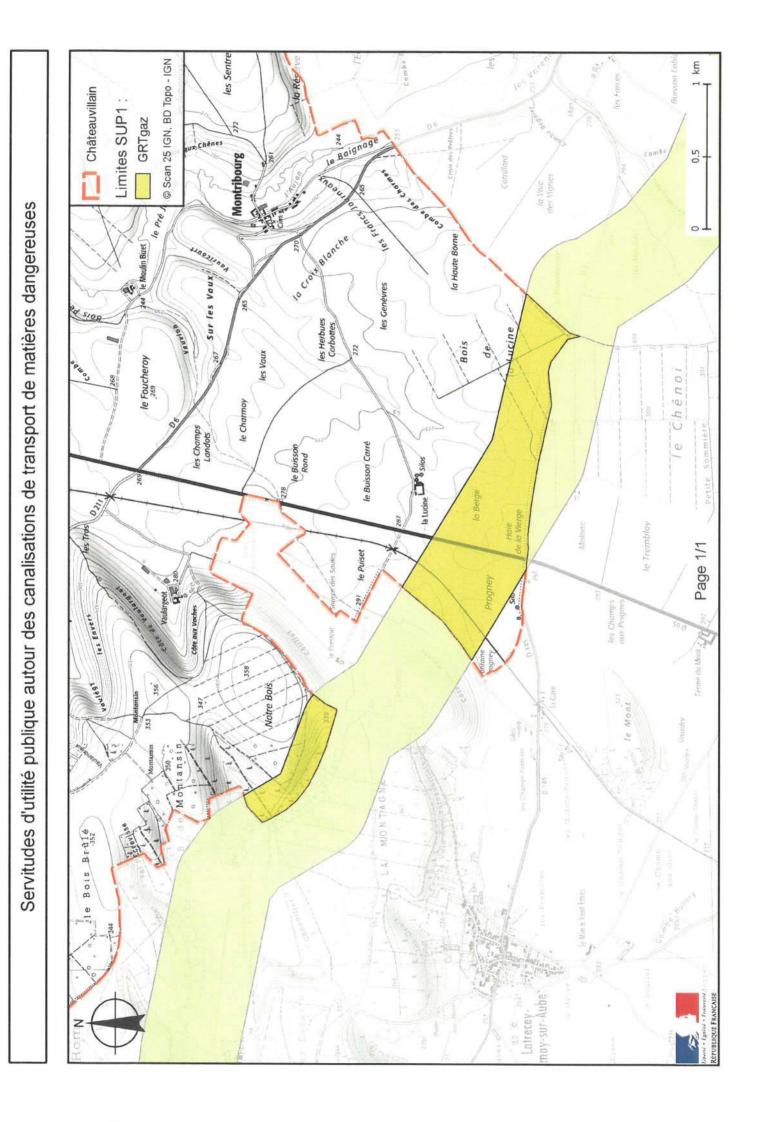
Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant



Annexe 30: Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Coupray

Nom de la commune	om de la commune Code Insee		Adresse du Transporteur
Coupray	52146	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3): Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT- JULIEN(ART DE SEINE)	67,7	750	3639,4	enterre	330	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

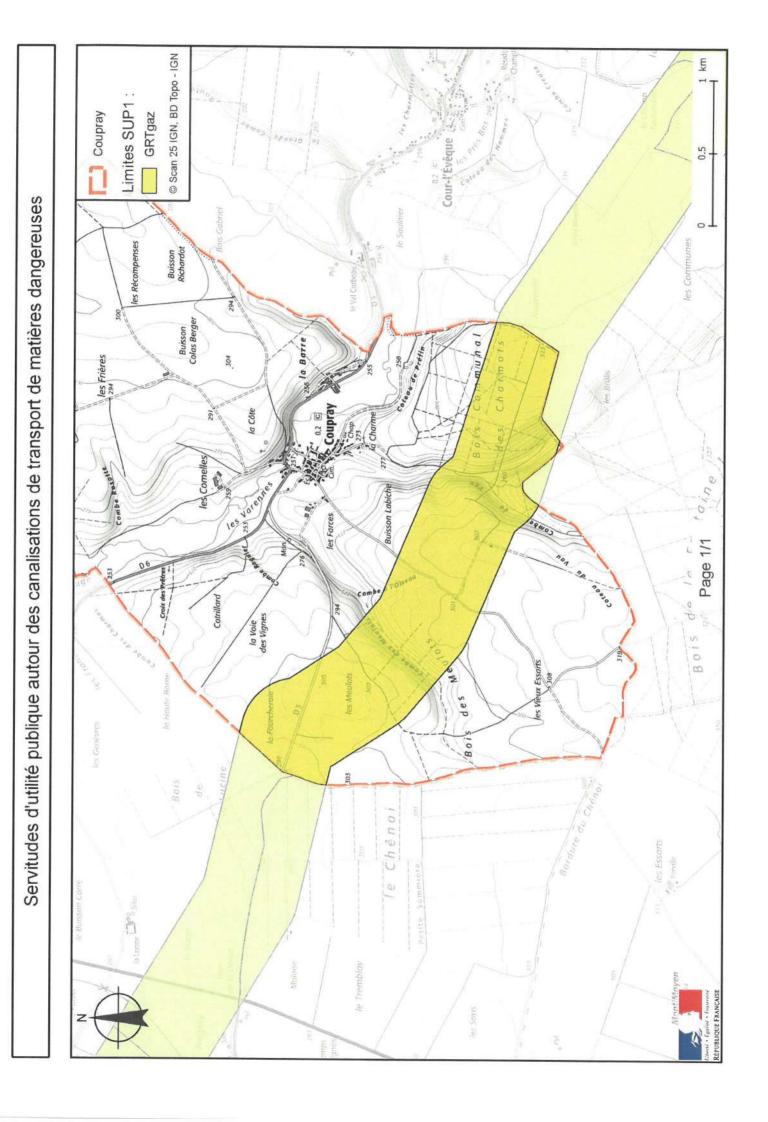
Installations annexes situées sur la commune :

Néan

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant



Annexe 32: Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Cour-l'Evêque

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur			
Cour-l'Evêque	52151	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex			

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3): Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT- JULIEN(ART DE SEINE)	67,7	750	1566,1	enterre	330	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

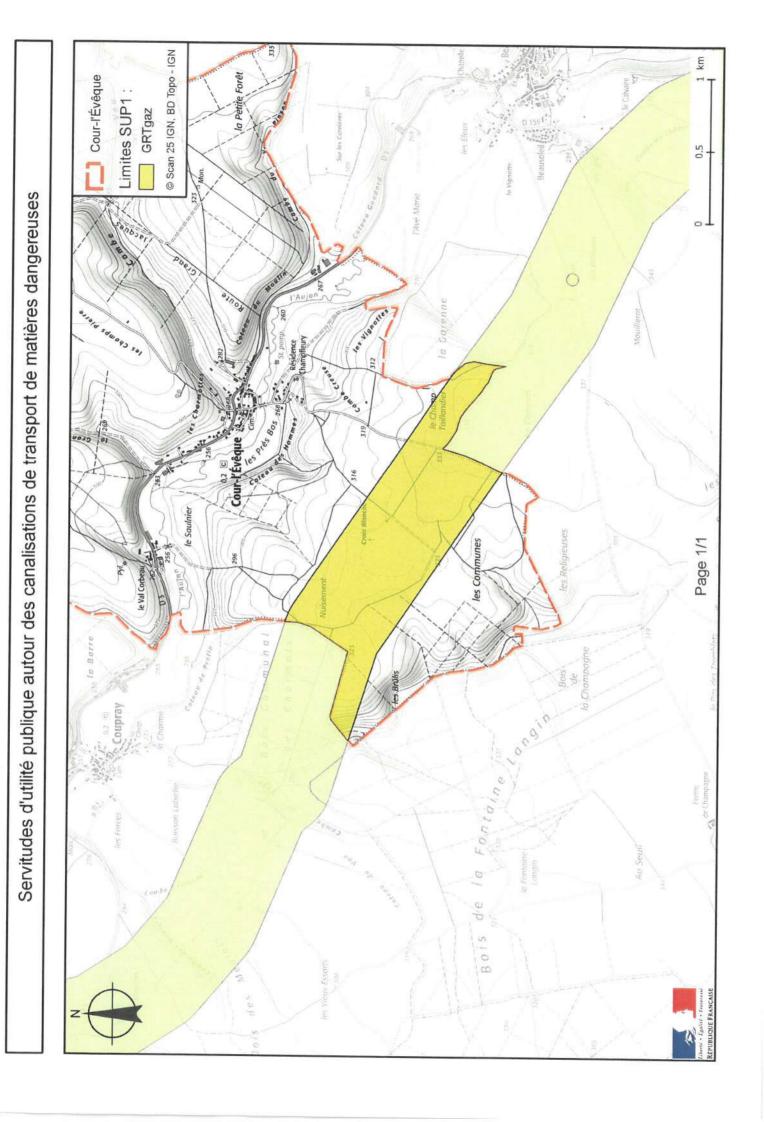
Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant



Annexe 42: Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Giey-sur-Aujon

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Giey-sur-Aujon	52220	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3): Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT- JULIEN(ART DE SEINE)	67,7	750	4776,8	enterre	330	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

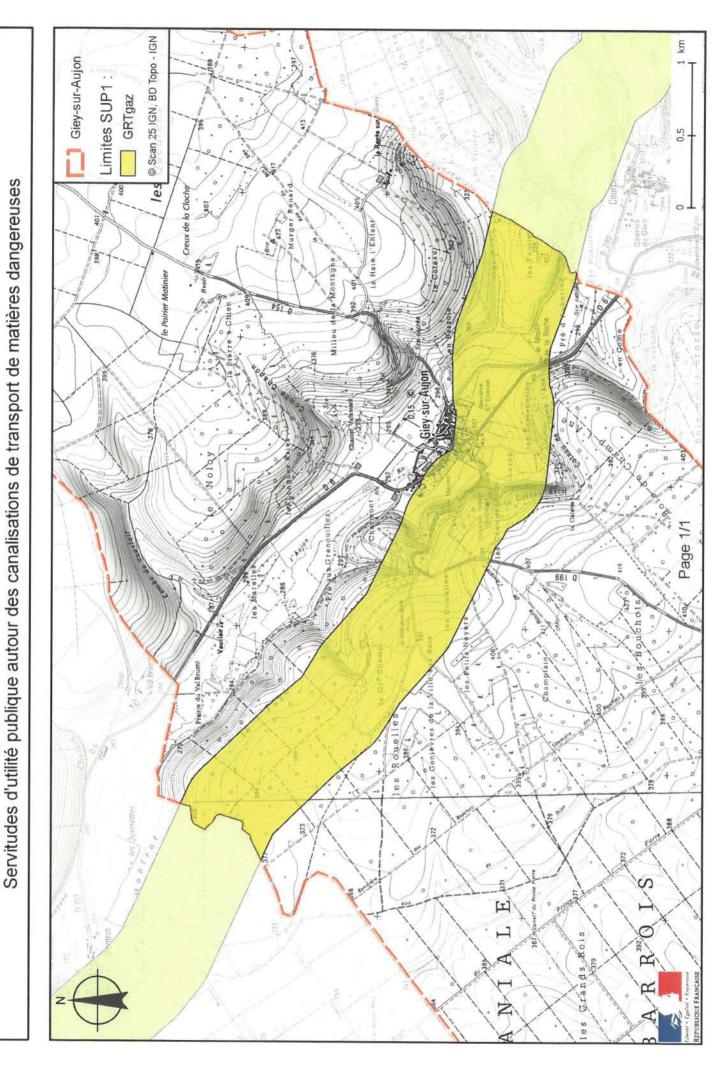
Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant



Annexe 51: Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Lanty-sur-Aube

Nom de la commune	commune Code Insee Nom d		Adresse du Transporteur		
Lanty-sur-Aube	52272	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex		

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3): Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1979-CUNFIN- CUNFIN(RNE/RRM)	67,7	100	139	enterre	25	5	5
DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT- JULIEN(ART DE SEINE)	67,7	750	6893,3	enterre	330	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

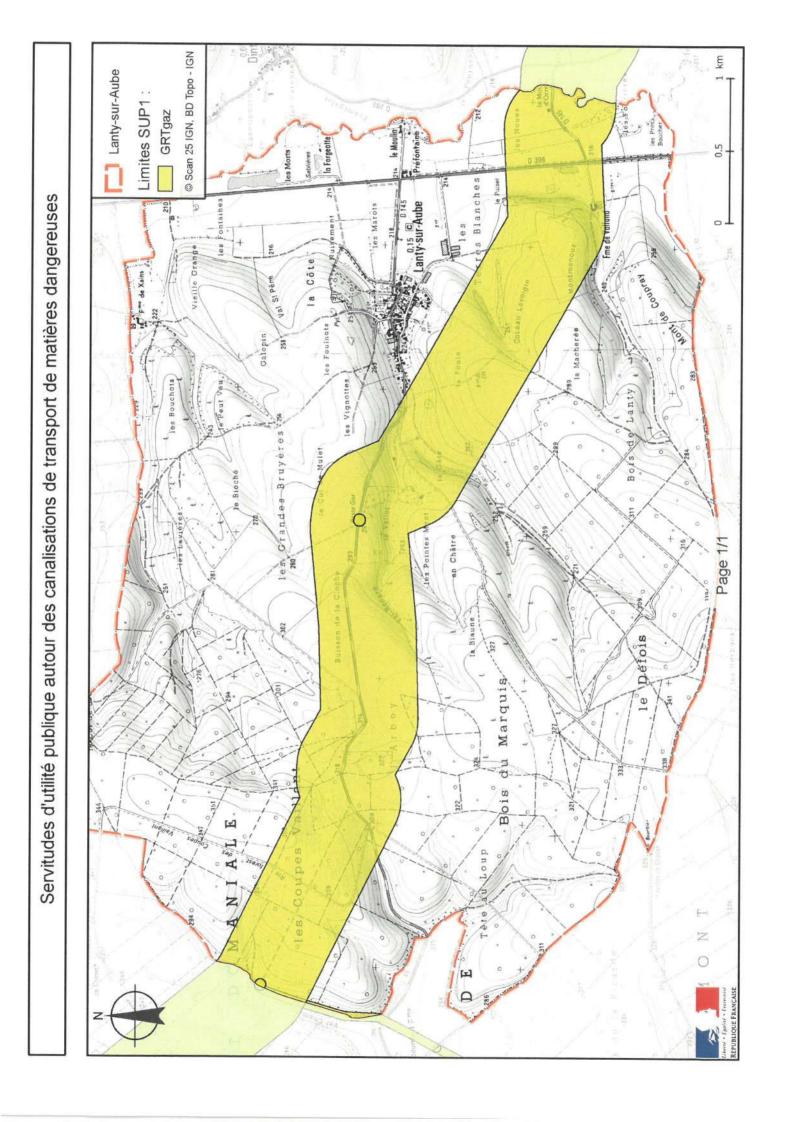
Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3	
EMP-C-522721	35	6	6	
EMP-C-522720	35	6	6	

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant



Annexe 52: Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Latrecey-Ormoy-sur-Aube

Nom de la commune Code Ins		Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur		
Latrecey-Ormoy-sur- Aube	52274	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex		

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3): Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-	67,7	750	8596,8	enterre	330	5	5
JULIEN(ART DE SEINE)			30				

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

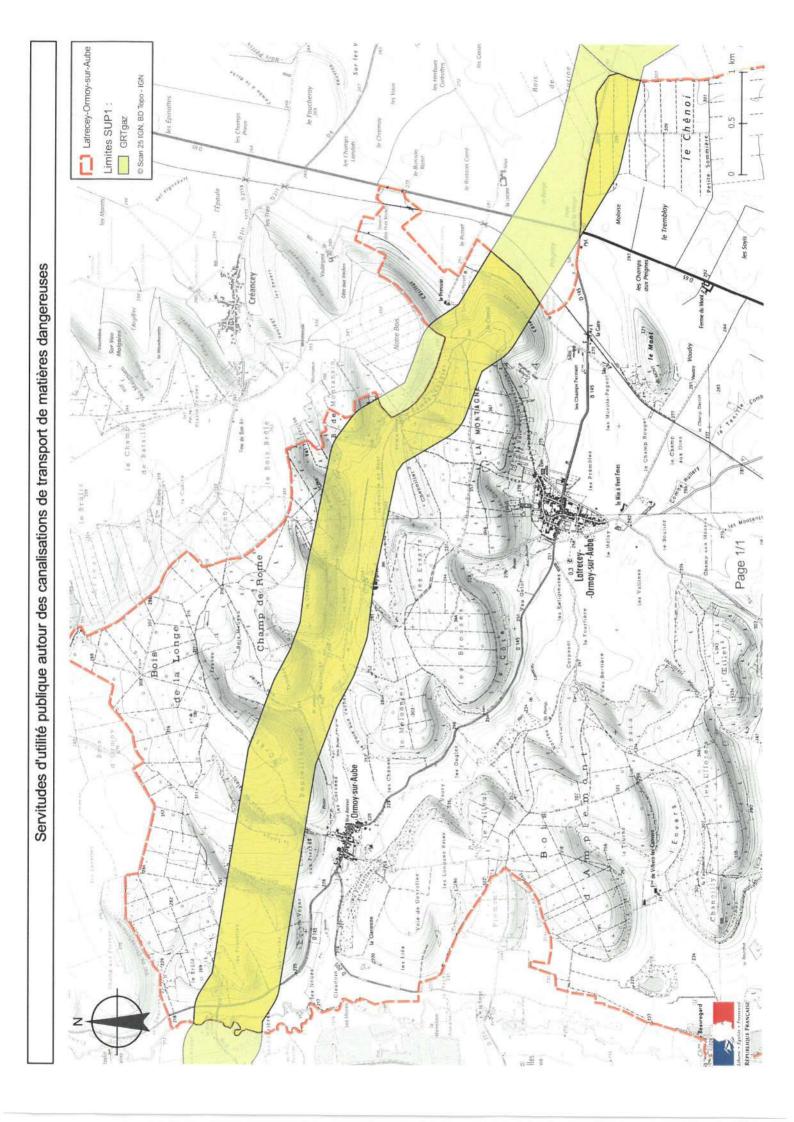
Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA: Si la SUPI du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant





Fraternité

Direction départementale des territoires

ET DE LA CONNAISSANCE

BUREAU DES ETUDES

ARRÊTÉ N° 52-2024-01-00119 DU 29 janvier 2024 portant classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-4-1, R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 153-53;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires :

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 632 du 11 janvier 2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Haute-Marne, en application de la loi bruit du 31 décembre 1992 ;

82, rue du commandant Hugueny — CS 92 087 — 52 903 Chaumont Cedex 9 — Téléphone : 03 25 30 79 79 - Télécopie : 03 25 30 79 80 Site internet : www.haute-marne.gouv.fr - horaires d'ouverture : 8 h 45 — 11 h 30 / 13 h45 — 16 h 30

VU la proposition émise par SNCF Réseau le 26 février 2019 pour la mise à jour du classement sonore de ses infrastructures dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 29 septembre 2023 au 29 décembre 2023 en vertu de l'article R. 571-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dernier classement sonore des infrastructures terrestres date de 2010;

CONSIDÉRANT que le classement sonore des voies doit être révisé tous les cinq ans au vu des évolutions du trafic ;

CONSIDÉRANT la demande émise par SNCF Réseau;

CONSIDÉRANT l'évolution du trafic ferroviaire et la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur en termes de trafic ferré dans le département de la Haute-Marne;

CONSIDÉRANTI'évolution du trafic routier et la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur en termes de trafic routier dans le département de la Haute-Marne;

CONSIDÉRANT les résultats des études de révision de classement sonore menée par le CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) à partir du 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis des communes concernées ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

Article 1: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 632 du 11 janvier 2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Marne sont abrogées, pour ce qui concerne les infrastructures routières et ferroviaires.

Article 2 : Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Haute-Marne est réalisé pour :

- les routes et rues dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour ;
- les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 45 trains par jour ;

La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode règlementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996 susvisée) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Le classement des infrastuctures de transport terrestres (routes et lignes ferroviaires) ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores.

Article 3 : Les tableaux A et B définissent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, la largeur réglementaire des secteurs de nuisance de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément à l'article R. 571-43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1966 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore.

A - Niveau sonore (route)

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6 heures -22 heures) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (22 heures -6 heures) en dB (A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure		
1	L>81	L>76	D = 300 m		
2 76 <l 81<="" td="" ≤=""><td>71<l 76<="" td="" ≤=""><td colspan="2">D = 250 m</td></l></td></l>		71 <l 76<="" td="" ≤=""><td colspan="2">D = 250 m</td></l>	D = 250 m		
3 70 <l≤76< td=""><td>65<l 71<="" td="" ≤=""><td>D = 100 m</td></l></td></l≤76<>		65 <l 71<="" td="" ≤=""><td>D = 100 m</td></l>	D = 100 m		
4 66 <l 70<="" td="" ≤=""><td>60<l 65<="" td="" ≤=""><td>D = 30 m</td></l></td></l>		60 <l 65<="" td="" ≤=""><td>D = 30 m</td></l>	D = 30 m		
5	60 <l 65<="" td="" ≤=""><td>55<l 60<="" td="" ≤=""><td colspan="2">D = 10 m</td></l></td></l>	55 <l 60<="" td="" ≤=""><td colspan="2">D = 10 m</td></l>	D = 10 m		

B- Niveau sonore (lignes ferroviaires conventionnelles)

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6 heures -22 heures) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (22 heures -6 heures) en dB (A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	
1	L>84	L>79	D = 300 m	
2	79 <l 84<="" td="" ≤=""><td>74<l 79<="" td="" ≤=""><td>D = 250 m</td></l></td></l>	74 <l 79<="" td="" ≤=""><td>D = 250 m</td></l>	D = 250 m	
3 73 <l≤79< td=""><td>68<l 74<="" td="" ≤=""><td>D = 100 m</td></l></td></l≤79<>		68 <l 74<="" td="" ≤=""><td>D = 100 m</td></l>	D = 100 m	
4 68 <l≤73< td=""><td>63<l 68<="" td="" ≤=""><td>D = 30 m</td></l></td></l≤73<>		63 <l 68<="" td="" ≤=""><td>D = 30 m</td></l>	D = 30 m	
5	63 <l 68<="" td="" ≤=""><td>58<l 63<="" td="" ≤=""><td>D = 10 m</td></l></td></l>	58 <l 63<="" td="" ≤=""><td>D = 10 m</td></l>	D = 10 m	

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres audessus du plan de roulement et :

à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »

• à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

Article 6: Sont annexés aux plans d'occupation des sols et aux plans locaux d'urbanisme des communes listées sur les tableaux des annexes 2 et 4 le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolation acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code l'environnement, les prescriptions d'isolation acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants ainsi que l'indication des lieux où ils peuvent être consultés, conformément à l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché pendant une durée d'un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

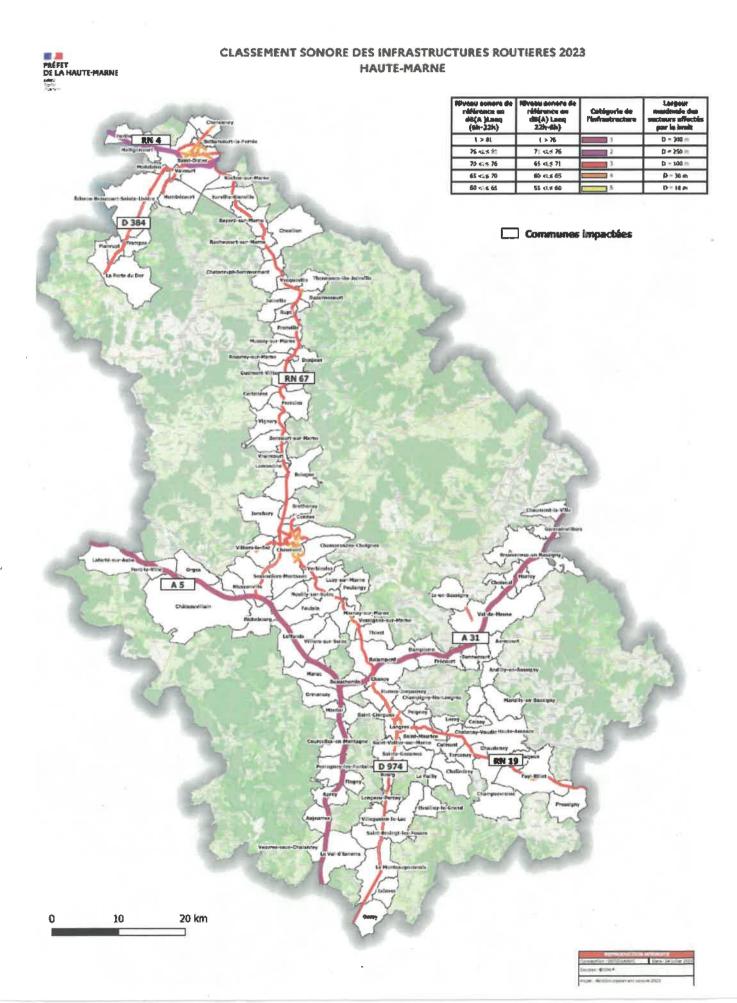
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 9: Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires des communes concernées listées dans le tableau de l'annexe 2 et 4 et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Récueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10: Une copie sera adressée, pour information, au Sous-Préfet de Saint-Dizier, au Sous-Préfet de Langres, au Directeur de la DIR EST, au Président du Conseil départemental, au Directeur de la DREAL Grand Est, ainsi qu'au Directeur de SNCF Réseau Grand Est.

Chaumont, le 29 janvier 2024

La Préfète,



Liste des communes impactées (infrastructures routières)

APREY AUIEURRES

BAYARD-SUR-MARNE

BEAUCHEMIN

BETTANCOURT-LA-FERREE

BLESSONVILLE BOLOGNE

BONNECOURT

BOURG BRETHENAY

BREUVANNES-EN-BASSIGNY

CERISIERES

CHAMARANDES-CHOIGNES

CHAMOUILLEY

CHAMPIGNEULLES-EN-

BASSIGNY

CHAMPIGNY-LES-LANGRES

CHAMPSEVRAINE CHANCENAY CHANOY

CHÂTEAUVILLAIN

CHATENAY-MÂCHERON

CHATENAY-VAUDIN

CHATONRUPT-SOMMERMONT

CHAUDENAY CHAUFFOURT CHAUMONT

CHAUMONT-LA-VILLE

CHEVILLON CHOISEUL

CIRFONTAINES-EN-AZOIS

CONDES

COURCELLES-EN-MONTAGNE

CULMONT DAMPIERRE DONIEUX

ECLARON-BRAUCOURT-

SAINTE-LIVIERE

EURVILLE-BIENVILLE

FAVEROLLES FAYL-BILLOT FLAGEY

FOULAIN

FRAMPAS

FRECOURT

FRONCLES
FRONVILLE
GERMAINVILLIERS

GUDMONT-VILLIERS

HALLIGNICOURT

HAUTE-AMANCE HUMBECOURT

HUMES-JORQUENAY IS-EN-BASSIGNY

JOINVILLE

JONCHERY

LA PORTE DU DER LAFERTE-SUR-AUBE

LAMANCINE LANGRES

LE MONTSAUGEONNAIS

LE VAL-D'ESNOMS

LECEY LEFFONDS LEUCHEY

LONGEAU-PERCEY LUZY-SUR-MARNE

MARAC MARDOR

MARNAY-SUR-MARNE

MERREY MOËSLAINS

MUSSEY-SUR-MARNE NEUILLY-SUR-SUIZE NOIDANT-LE-ROCHEUX

OCCEY ORGES ORMANCEY PEIGNEY

PERROGNEY-LES-FONTAINES

PERTHES
PLANRUPT
PONT-LA-VILLE
PRESSIGNY

RACHECOURT-SUR-MARNE

RICHEBOURG

ROCHES-SUR-MARNE

ROLAMPONT ROUGEUX

ROUVROY-SUR-MARNE

RUPT

SAINT-BROINGT-LES-FOSSES

SAINT-CIERGUES SAINT-DIZIER SAINT-MAURICE SAINT-GEOSMES SAINT-URBAIN-MACONCOURT

SEMOUTIERS-MONTSAON SONCOURT-SUR-MARNE

SUZANNECOURT

THIVET

THONNANCE-LES-JOINVILLE

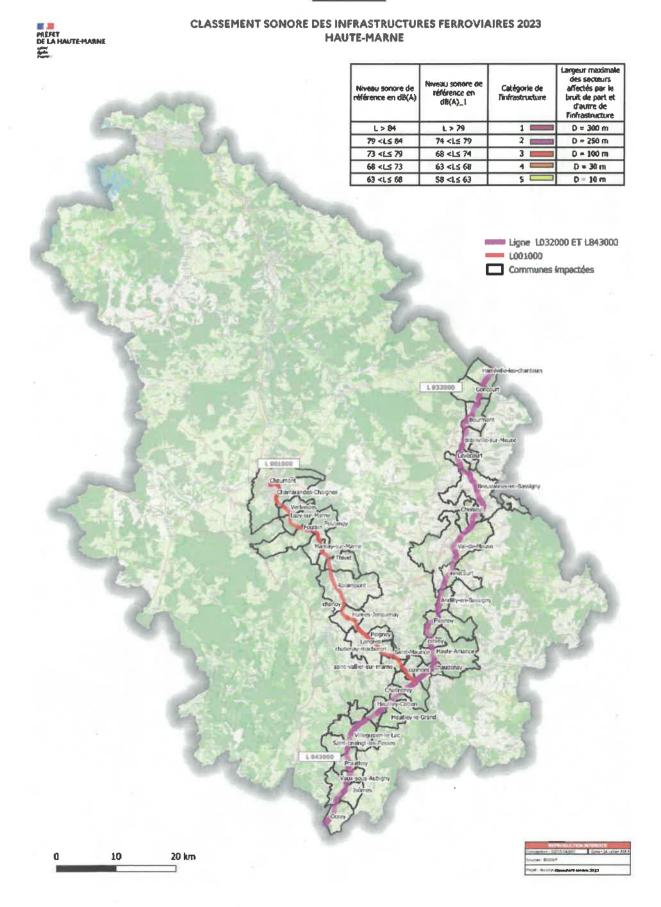
TORCENAY
VALCOURT
VAL-DE-MEUSE
VECQUEVILLE
VERBIESLES

VESAIGNES-SUR-MARNE VESVRES-SOUS-CHALANCEY

VIGNORY

VILLEGUSIEN-LE-LAC VILLIERS-LES-APREY VILLIERS-LE-SEC VILLIERS-SUR-SUIZE

VOISINES VOUECOURT VRAINCOURT



Liste des communes impactées (infrastructures ferroviaires)

ANDILLY-EN-BASSIGNY

AVRECOURT

BOURMONT

BRAINVILLE-SUR-MEUSE

BREUVANNES- EN- BASSIGNY

CELSOY

CHALINDREY

CHAMARANDES-CHOIGNES

CHANOY

CHÂTENAY-MACHERON

CHAUDENAY

CHAUMONT

CHOISEUL

CULMONT

DONCOURT-SUR-MEUSE

FOULAIN

GONCOURT

HACOURT -

HARREVILLE-LES-CHANTEURS

HAUTE-AMANCE

HEUILLEY LE GRAND

HÛMES-JORQUENAY

LANGRES

LE PAILLY

LEVECOURT

LONGEAU-PERCEY

LUZY-SUR-MARNE

MARNAY-SUR-MARNE

MERREY

LE MONTSAUGEONNAIS

OCCEY

PLESNOY

POULANGY

ROLAMPONT

SAINT-BROINGT-LES-FOSSES

SAINT-MAURICE

SAINT-VALLIER-SUR-MARNE

THIVET

TORCENAY

VAL-DE-MEUSE

VERBIESLES

VESAIGNES-SUR-MARNE

VILLEGUSIEN-LE-LAC